

La Grande Journée  
de l'

APPRENTISSAGE



DOSSIER  
DOCUMENTAIRE  
de  
Centre Inffo

[www.ressources-de-la-formation.fr](http://www.ressources-de-la-formation.fr)

ÉDITION JUIN 2025





360°

L'AUDIT DE CONFORMITÉ JURIDIQUE  
DE VOTRE ORGANISME DE FORMATION

**Le campus**

VOS COMPÉTENCES BOOSTÉES PAR NOS FORMATIONS

le **CLUB**  
DROIT  
DE LA FORMATION

VOTRE VEILLE JURIDIQUE DÉCRYPTÉE

DROIT DE LA FORMATION  
**FICHES PRATIQUES**

TOUT LE DROIT DE LA FORMATION  
RÉUNI DANS DES FICHES PRATIQUES



**L'EXPERTISE JURIDIQUE  
AU SERVICE DES ACTEURS DE LA FORMATION**

AVEC **Centre Inffo**

Consultez notre bouquet de services dédié à l'exploration  
du droit de la formation

RENSEIGNEMENTS

Nathalie Billard • Tél. 01 55 93 91 80 • [contact.commercial@centre-inffo.fr](mailto:contact.commercial@centre-inffo.fr)



Centre Inffo

**centre-inffo.fr**

Presse - Édition - Formation - Conseil - Événements

# La Grande journée de l'apprentissage

À l'heure où l'apprentissage connaît des mutations profondes, tant sur le plan réglementaire qu'économique, la première édition de la Grande Journée de l'Apprentissage organisée par Centre Inffo, en partenariat avec le ministère du Travail et France compétences, propose une immersion experte dans les évolutions majeures qui redessinent le paysage de l'apprentissage.

Cette journée, pensée comme un temps fort de professionnalisation et d'anticipation, rassemble notamment les acteurs clés du marché : CFA, Opcv, entreprises. Ensemble, ils explorent les nouvelles dynamiques de financement, de régulation et de contrôle de l'apprentissage, à travers des temps d'analyse, de débat, d'ateliers collaboratifs et d'échanges.

Le présent dossier documentaire, réalisé par la direction du Droit de la formation de Centre Inffo, a pour vocation d'accompagner cette réflexion. Il propose des ressources essentielles pour décrypter les transformations en cours, comprendre les mesures réglementaires à venir (réforme des NPEC, évolution des contrôles qualité, impact du modèle économique), et s'appropriier les données clés pour mieux préparer l'avenir de l'apprentissage.

Ce dossier permet aux professionnels de poursuivre les échanges de la journée et d'approfondir leur connaissance des réglementations en évolution, afin de mieux s'adapter à un environnement en perpétuelle transformation.

La direction du droit de la formation  
Centre Inffo

# DROIT DE LA FORMATION



## FICHES PRATIQUES



# FAITES DU DROIT DE LA FORMATION UN ATOUT

## AVEC Centre Inffo

**EMPLOYEURS, PRESTATAIRES DE FORMATION, FINANCEURS, PRESCRIPTEURS DE FORMATION, CONSEILLERS, PARTENAIRES SOCIAUX...**

Centre Inffo a conçu pour vous les *Fiches pratiques 2025*, une source inégalée d'informations juridiques et pratiques pour vous permettre d'exceller dans votre activité de formation.

**Notre expertise juridique unanimement reconnue**, l'intégralité de la réglementation de la formation en un seul produit, une fiabilité incontestable, une veille juridique constante, en font l'outil indispensable.

CHOISISSEZ VOTRE ABONNEMENT

■ VERSION L'intégrale papier + numérique ■ VERSION L'essentiel 100 % numérique

sur [boutique.centre-inffo.fr](http://boutique.centre-inffo.fr) [abonnements@centre-inffo.fr](mailto:abonnements@centre-inffo.fr)



[centre-inffo.fr/droit](http://centre-inffo.fr/droit)

Centre Inffo

# SOMMAIRE

LA GRANDE JOURNÉE  
DE L'APPRENTISSAGE

## LA GRANDE JOURNÉE DE L'APPRENTISSAGE

### DECRYPTAGE

- p. 8 **Apprentissage à distance : une minoration... et une définition en filigrane ?**  
Fouzi Fethi  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 06 mai 2025
- p. 10 **Apprentissage : le dilemme du juste prix**  
Fouzi Fethi  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 11 mars 2025
- p. 12 **Le contrôle de la qualité pédagogique, entre nécessité et utopie**  
Fouzi Fethi  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 13 novembre 2024
- p. 14 **Qualiopi : faut-il aussi "certifier" les auditeurs ?**  
Fouzi Fethi  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 05 septembre 2024

### SÉLECTION D'ARTICLES

#### Nouvelles mesures réglementaires : en pratique, ce qui change au 1<sup>er</sup> juillet 2025

- p. 16 **La réforme du financement de l'apprentissage se fera en deux temps, en 2025 et en 2026**  
Valérie Grasset-Morel  
Le Quotidien de la formation, 02 mai 2025
- p. 18 **Formation à distance : une baisse des financements jugée discriminante (Ainoa)**  
Raphaël Pienne  
Le Quotidien de la formation, 02 mai 2025
- p. 19 **L'apprentissage à distance dans le viseur de l'Etat, les professionnels se mobilisent**  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 17 avril 2025
- p. 20 **Reste à charge de 750€ : casse-tête en vue pour les CFA ?**  
Valérie Grasset-Morel  
Le Quotidien de la formation, 03 juin 2025
- p. 21 **Apprentissage : la participation des employeurs à la prise en charge des formations se précise**  
Estelle Durand  
Le Quotidien de la formation, 24 avril 2025
- p. 22 **LFSS 2025 : les mesures Apprentissage**  
Valérie Delabarre  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 03 mars 2025
- p. 23 **L'Anaf redoute une mise à mal budgétaire de l'apprentissage**  
Nicolas Deguerry  
Le Quotidien de la formation, 12 février 2025

#### Renforcement du contrôle qualité face aux spécificités de l'apprentissage

- p. 24 **Nouvelles perspectives pour la régulation de la formation par la qualité**  
Nicolas Deguerry  
Le Quotidien de la formation, 18 avril 2025
- p. 26 **Apprentissage : un marché sous surveillance**  
Estelle Durand  
Le Quotidien de la formation, 16 avril 2025
- p. 28 **Un collectif d'acteurs de l'apprentissage prend les devants sur le front de la qualité**  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 21 mars 2025
- p. 29 **L'apprentissage en quête d'une nouvelle définition**  
Nicolas Deguerry  
Le Quotidien de la formation, 14 mars 2025
- p. 31 **Vers un contrôle renforcé des CFA 100% digitaux ?**  
Valérie Grasset-Morel  
Le Quotidien de la formation, 10 avril 2025
- p. 33 **Enseignement supérieur privé : une proposition de loi « pour assainir un secteur qui a clairement dérivé »**  
Raphaëlle Pienne  
Le Quotidien de la formation, 10 mars 2025
- p. 35 **La mission de contrôle des Opco, un « irritant » pour les CFA**  
Valérie Grasset-Morel  
Le Quotidien de la formation, 02 avril 2025
- p. 36 **Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage**  
Delphine Fabian  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 20 mars 2025

# SOYEZ AU RENDEZ-VOUS DES DÉCIDEURS ET DES EXPERTS



Centre Inffo

ÉVÉNEMENTS  
100% à distance

29 SEPTEMBRE 2025

**MASTER  
CLASS**

## AFEST : BILAN ET PERSPECTIVES

Cette Master Class propose un panorama critique et prospectif de l'AFEST : les leçons du terrain, les défis encore à relever, et les pistes d'innovation à explorer, en France comme à l'international.

14 OCTOBRE 2025

**CLUB**  
DROIT  
DE LA FORMATION

## SEPT ANS APRÈS LE « BIG BANG », OÙ VA LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Quel bilan tirer des politiques publiques mises en place ? Quelles sont les dynamiques politiques qui façonnent les récentes évolutions ? Et quelle est la marge de manœuvre du gouvernement face aux enjeux politiques et institutionnels actuels en France ? Ce rendez-vous de veille vous invite à une analyse approfondie de la situation, en mettant en perspective les récentes évolutions du secteur de la formation professionnelle au regard des actualités politiques et juridiques du moment.

RENSEIGNEMENTS

[inscription.event@centre-inffo.fr](mailto:inscription.event@centre-inffo.fr)

Découvrez les événements à venir sur

[centre-inffo.fr/agenda-de-nos-evenements](https://centre-inffo.fr/agenda-de-nos-evenements)

- p. 37 L'accompagnement des apprentis, un enjeu de qualité (Label Alternance)  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 26 février 2025
- p. 38 L'apprentissage face à des choix structurants (UHFP 2025)  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 24 janvier 2025
- p. 39 Certifications professionnelles : nouvelles règles d'enregistrement  
Delphine Fabian  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 11 juin 2025

#### Vers une réforme de la fixation des NPEC en 2026

- p. 41 Apprentissage : comment assurer la soutenabilité globale du système ?  
Sarah Nafti  
Le Quotidien de la formation, 14 mai 2025
- p. 42 L'apprentissage marqué par les premiers effets de la régulation  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 12 février 2025
- p. 43 Quel modèle économique pour les centres de formation d'apprentis ?  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 12 février 2025
- p. 44 Critères et montant de modulations des NPEC : pas d'obligation de leur détermination pesant sur le Gouvernement  
Eugénie Caillot  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 27 juin 2024

## EXTRAITS : FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

- p. 46 Fiche 7-11 : Prise en charge des dépenses de l'alternance
- p. 49 Fiche 13-14 : Financement par les opérateurs de compétences (Opco)
- p. 54 Fiche 32-11 : Formation dans l'entreprise et dans le CFA
- p. 57 Fiche 20-3 : Formation ouverte et/ou à distance (FOAD)
- p. 59 Fiche 15-9 : Facturation de la prestation
- p. 62 Fiche 18-6 : Contrôle des actions de formation en apprentissage
- p. 67 Fiche 1-7 : Régulation du système de formation professionnelle et de l'alternance

## TEXTES OFFICIELS 2025, PUBLIÉS OU EN ATTENTE DE PUBLICATION

### Financement apprentissage

- p.70 Décret n° 2025-290 du 28 mars 2025 relatif à l'abaissement du seuil d'exonération des cotisations salariales des apprentis Journal officiel, 30 mars 2025
- p. 71 Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, art. 22 et 23  
Journal officiel, 28 février 2025
- p. 73 Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis  
Journal officiel, 23 février 2025
- p. 77 Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 191, 192, 125  
Journal officiel, 15 février 2025

### Apprentissage transfrontalier

- p. 78 Décret n° 2025-289 du 28 mars 2025 relatif à l'apprentissage transfrontalier  
Journal officiel, 30 mars 2025
- p. 84 Loi n° 2025-140 du 17 février 2025 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier  
Journal officiel, 18 février 2025

### Textes en attente sur l'apprentissage

- p. 85 Projet de décret n° du relatif à la minoration de la prise en charge des actions de formation par apprentissage dispensées en partie à distance (NOR : TSSD2512705D. 2025)
- p. 88 Projet de décret n° --- relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NOR : TSSD2512705D. 2025)
- p. 92 Projet Décret n° --- du relatif aux modalités de versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et à la participation des employeurs à la prise en charge des contrats d'apprentissage pour les plus hauts niveaux de qualification (NOR : TSSD2509940D. 2025)
- p. 94 Proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques (petite loi du 21 mai 2025, art. 20 et 21), saisine du Conseil constitutionnel le 26 mai 2025

### Certifications professionnelles

- p. 96 Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle  
Journal officiel, 8 juin 2025

## p. 103 REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

### Sélection arrêtée le 16 juin 2025

Dossier réalisé par Hanene Gamara  
Chargée d'information et documentation juridique – [h.gamara@centre-inffo.fr](mailto:h.gamara@centre-inffo.fr)

# DECRYPTAGE

Une série d'analyses publiées sur le site du Droit de la formation de Centre Inffo, signées par Fouzi Fethi, spécialiste des politiques de formation. Les articles offrent un éclairage argumenté sur les tensions, les zones d'ombre et les arbitrages que soulève une réforme de l'apprentissage, entre impératifs de rationalisation financière et exigences de qualité.

DROIT DE LA FORMATION

6 mai 2025



## ■ Apprentissage à distance : une minoration... et une définition en filigrane ?

Par Fouzi Fethi

***La loi de finances pour 2025 ouvre la voie à une modulation du financement des CFA en fonction du recours à la formation à distance. Une mesure dont la mise en œuvre nécessite la publication d'un décret et qui soulève, selon Fouzi Fethi, responsable du pôle Droit et politique de formation à Centre Inffo, des interrogations juridiques et opérationnelles concernant la définition même de l'apprentissage.***

Le 30 avril dernier, le gouvernement a dévoilé plusieurs mesures, dont l'une fait particulièrement débat : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les formations en apprentissage dispensées à plus de 80 % à distance verront leur financement réduit de 20 %.

Derrière cette décision motivée par des impératifs budgétaires se profilent des interrogations juridiques et pédagogiques : en quantifiant l'enseignement à distance, l'apprentissage, dans sa forme la plus numérique, tendrait-il à se rapprocher de la formation continue ? Surtout, comment évaluer de manière rigoureuse si une « formation » a bien dépassé le seuil des 80 % de distance par rapport au cursus de l'apprenti ?

### **Une sémantique floue, une frontière qui vacille ?**

Cette mesure, issue de la loi de finances pour 2025, nécessite un décret d'application qui s'annonce délicat, tant le texte laisse place à un flou sémantique.

En effet, la formulation retenue par le Code du travail, à l'article [L. 6332-14](#), évoque la possibilité de moduler les financements lorsque « la réalisation des actions de formation implique des modalités de formation à distance ».

Faut-il y voir une simple imprécision, ou bien une volonté assumée de brouiller la frontière entre apprentissage et action de formation ?

### **Deux logiques de prestation historiquement distinctes**

Il faut dire que jusqu'ici, ces deux types de prestation étaient bien distinctes. L'« action de formation » est définie comme un « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel » ([Art. L. 6313-2 C. trav.](#)), tandis que l'apprentissage repose sur une « éducation alternée » articulée entre enseignements théoriques en CFA et formation pratique en entreprise ([art. L. 6211-2 C. trav.](#)).

C'est cette alternance qui structure le modèle économique et social de l'apprentissage, prestation qui intègre des missions d'accompagnement, de coordination, d'inclusion — bien au-delà des seuls coûts pédagogiques.

### **Un financement global, indépendamment de la durée de l'enseignement**

C'est en ce sens que le versement des niveaux de prise en charge (NPEC) par l'opérateur de compétences (Opco) est corrélé à la durée du contrat d'apprentissage, et non aux seules heures de cours dispensées.

Contrairement à la formation continue, le CFA n'est pas financé en fonction de la durée de ses enseignements, mais théoriquement pour l'ensemble de ses missions, qui vont au-delà de la fonction pédagogique : orientation, recherche d'employeur, coordination entre formateurs et maîtres d'apprentissage, information sur les droits, la mixité, etc., sans oublier les exigences de qualité liées à la certification Qualiopi ([art. D. 6332-78 C. trav.](#)).



Introduire une minoration de 20 % sur la base d'un critère purement quantitatif des enseignements — le taux de distanciel — viendrait-il infléchir ce modèle, en rapprochant l'apprentissage d'une logique de prestation plus proche de la formation continue ?

### **Mesurer le distanciel : un enjeu financier**

En effet, pour appliquer cette minoration, il faudra alors mesurer la proportion des enseignements à distance dans le cadre du cursus de l'apprenti.

### **Et c'est ici que les lignes deviennent floues.**

Car si la formation continue dispose de garde-fous pour encadrer les modalités à distance — notamment l'obligation d'un accompagnement avec assistance technique et pédagogique, une information sur les activités et les temps estimés pour les réaliser, ainsi que des évaluations intermédiaires ou finales (art. D. 6313-3-1 du C. trav.) — l'apprentissage, lui, reste muet sur le sujet.

### **Des critères de mesure inexistants**

Comment dès lors, un CFA qui propose un enseignement hybride peut-il calculer objectivement cette part de « formation » à distance ? Faudra-t-il s'appuyer sur le volume d'heures prévu dans le référentiel, sur celles réellement suivies par l'apprenti ?

Faudra-t-il faire une distinction entre les cours en ligne synchrones, où l'apprenant interagit en temps réel avec son formateur, et les cours asynchrones, consultés librement ?

À quel moment l'Opcv devra-t-il statuer sur la minoration : lors du dépôt du contrat ou à la facturation ? Et surtout, quels moyens aura-t-il à sa disposition pour contrôler le respect de ce plafond ?

Autant de questions, en apparence techniques, mais aux effets très concrets.

### **Un cadre juridique encore à inventer**

Aujourd'hui, le Code du travail reconnaît l'enseignement à distance dans le cadre de l'apprentissage, mais sans en proposer de définition précise. Cette absence de cadre juridique rend la mise en œuvre de la minoration annoncée non seulement complexe, mais aussi juridiquement risquée.

Faut-il alors importer les critères issus de la formation continue pour établir une référence commune ? Si tel est le cas, cela reviendrait à rapprocher deux prestations historiquement et juridiquement distinctes — une évolution loin d'être anodine, tant elle pourrait redessiner les contours mêmes de l'apprentissage.

### **Une mesure budgétaire aux implications plus larges**

Ainsi, ce qui semble être une simple mesure budgétaire cache en réalité un enjeu bien plus large, tant sur le plan juridique qu'opérationnel.

La question qui se pose alors est la suivante : jusqu'où ira le futur décret ? Ira-t-il jusqu'à définir la manière de mesurer la part des enseignements à distance dans un cursus d'apprentissage ? Ce qui nécessitera, à l'instar de la formation continue, de donner une définition à l'enseignement à distance.

Avec une entrée en vigueur fixée au 1er juillet, l'échéance approche à grands pas. Reste à savoir si ce délai sera suffisant pour parvenir à une rédaction équilibrée d'un décret qui concilie les impératifs budgétaires, juridiques et opérationnels.



## ■ Apprentissage : le dilemme du juste prix

Par Fouzi Fethi

***Entre mission d'intérêt général et logique de marché, le financement de l'apprentissage suscite des interrogations dans un contexte budgétaire contraint. Fouzi Fethi, responsable du pôle droit et politiques de formation à Centre Inffo, propose une analyse juridique du juste prix d'une formation par apprentissage.***

L'apprentissage, selon le Code du travail<sup>[1]</sup>, est une « formation initiale » qui s'inscrit dans le cadre d'une « éducation alternée » et vise à répondre aux « objectifs éducatifs de la nation ». Pourtant, ce même Code l'intègre dans un marché ouvert où toute personne peut ouvrir un centre de formation pour apprentis (CFA) sur simple déclaration d'activité<sup>[2]</sup>.

D'un côté, les symboles républicains dans les CFA rappellent l'engagement de l'État en faveur de l'éducation civique, ancrée dans la devise républicaine et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>[3]</sup>. De l'autre, les dividendes versés par certains CFA privés à but lucratif à leurs actionnaires incarnent la logique de marché et la quête de rentabilité, soulignant la liberté d'entreprendre.

Cette dualité entre valeurs éducatives et impératifs économiques soulève une question centrale : le prix doit-il refléter des critères marchands ou servir une mission d'intérêt général ? Existe-t-il un équilibre viable entre régulation étatique et dynamique de marché ?

### **Un prix de vente sans client ?**

Dans un marché traditionnel, le prix est principalement déterminé par la perception de sa valeur par le client. Cependant, dans le cadre de l'apprentissage, cette logique se trouve déstabilisée par la multiplicité des acteurs impliqués, chacun ayant des intérêts et des responsabilités distincts. La question essentielle est : qui est réellement le client dans ce modèle ?

L'entreprise, bien que désignée contractuellement comme le client dans la convention de formation<sup>[4]</sup>, supporte en réalité peu les coûts directs de la formation vendue par le CFA. Ceux-ci sont principalement pris

en charge par les opérateurs de compétences (Opc), ce qui crée une déconnexion entre l'entreprise et la réalité économique de la formation. Ce financement externe limite considérablement l'incitation des entreprises à négocier les coûts ou à exiger un rapport qualité-prix optimal. L'introduction par la loi de finances pour 2025<sup>[5]</sup> d'un reste à charge pour les employeurs d'apprentis de niveau licence ou supérieur pourrait constituer une réponse partielle, mais ne changera que marginalement la situation. En effet, un simple « ticket modérateur » ne représente pas un levier suffisant pour inciter les entreprises à comparer rigoureusement les offres des CFA ou à privilégier la qualité.

De leur côté, les apprentis et leurs familles, bénéficiaires d'une formation gratuite<sup>[6]</sup>, n'ont pas de réelle incitation à s'interroger sur le coût de celle-ci. Le choix de l'établissement se fait souvent en fonction de critères pratiques, tels que la proximité géographique ou la réputation de l'établissement, plutôt que sur une évaluation rigoureuse du rapport qualité-prix.

Quant aux Opc, leur rôle reste principalement exécutoire, appliquant les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles sans réelle marge de négociation avec les CFA<sup>[7]</sup>. Cela contribue à un système où les prix des formations sont relativement rigides et non soumis à une véritable dynamique concurrentielle.

### **Un prix de vente fixé en fonction du NPEC**

Ainsi, contrairement à un marché classique où le prix d'une formation est déterminé par l'offre et la demande, le prix d'une formation en CFA dépend du NPEC, fixé par la branche professionnelle concernée ou, à défaut, par l'État. Ce niveau repose sur les coûts moyens de préparation observés par diplôme ou titre et par domaine d'activité<sup>[8]</sup>.

Avec ce système, tous les CFA préparant un même titre ou diplôme reçoivent un financement identique pour les apprentis dont les employeurs relèvent de la même branche.

Si une branche professionnelle peut rehausser le NPEC pour un diplôme ou un titre jugé prioritaire, elle ne peut cependant pas l'ajuster aux coûts réels spécifiques à chaque CFA.



Ainsi, pour une même certification professionnelle et un même secteur, le NPEC reste uniforme, bien que les coûts réels varient selon plusieurs facteurs : le prix des équipements, le profil des apprentis et leurs besoins d'accompagnement, la taille des effectifs, le type d'encadrement, les méthodes pédagogiques utilisées, et les disparités géographiques influant sur les dépenses. De plus, certains CFA bénéficient déjà de financements publics, accentuant encore ces écarts.

### Vers une modulation plus poussée des NPEC ?

Face à cette réalité, la loi prévoit, à titre dérogatoire, la possibilité de moduler les NPEC notamment selon des critères définis par l'État.

À ce jour, quatre modulations<sup>[9]</sup> sont inscrites dans la loi, mais seules deux sont effectivement appliquées : la majoration accordée aux CFA accueillant des apprentis en situation de handicap<sup>[10]</sup> ; la majoration accordée aux CFA par les régions dans une perspective d'aménagement du territoire ou de soutien à certaines filières économiques<sup>[11]</sup>.

En revanche, la minoration destinée aux CFA bénéficiant d'autres financements publics reste inapplicable, faute de décret d'application. Quant à celle introduite par la loi de finances 2025, qui concerne les CFA dispensant des formations à distance, son entrée en vigueur dépend également d'un décret, mais sa faisabilité suscite déjà des interrogations.

Pourtant, certains réseaux de CFA « historiques » plaident pour des différenciations encore plus poussées, intégrant même des critères qualitatifs. C'est d'ailleurs l'un des enjeux des concertations en cours menées par le ministère du Travail.

Cette position ne traduit pas une volonté de régulation par le marché, mais plutôt une attente d'une intervention plus affirmée de l'État pour définir le « juste prix » – non pas celui de la vente, mais du financement des CFA.

L'État doit-il devenir le véritable client des CFA ? Si tel est le cas, comment pourrait-il établir un cadre juridique permettant des différenciations de financement entre CFA préparant aux mêmes titres ou diplômes, sans créer de distorsions de concurrence ?

C'est là tout le dilemme du « juste prix » de l'apprentissage.

[1] Articles L6111-1, L6211-1 et L6211-2 du Code du travail

[2] Article L6231-1 du Code du travail

[3] Article L6231-7 du Code du travail

[4] Article L6351-1 A et L6353-1 du Code du travail

[5] Article L. 6332-14 (nouveau) du Code du travail

[6] Article L6211-1 du Code du travail

[7] Article L6332-14 du Code du travail

[8] Article D6332-78 et suivants du Code du travail

[9] Article L6332-14 du Code du travail

[10] Article D6332-82 du Code du travail

[11] Article L6211-3 du Code du travail



## ■ Le contrôle de la qualité pédagogique, entre nécessité et utopie

Par Fouzi Fethi

***Peut-on vraiment garantir la qualité pédagogique des formations financées par des fonds publics ? Sans référentiels pédagogiques préétablis, cet objectif semble difficile à atteindre. Fouzi Fethi, responsable du pôle droit et politiques de formation à Centre Inffo, analyse les limites du cadre juridique actuel et explore les perspectives d'une standardisation par des référentiels. Décryptage.***

L'idée selon laquelle le contrôle de la qualité pédagogique des organismes de formation doit être une priorité, notamment pour garantir le bon usage des fonds publics, gagne du terrain. Cependant, dans un marché ouvert où prolifère une grande diversité de programmes — allant des compétences techniques au développement personnel, en passant par l'apprentissage des langues — ainsi que des formations de durées et de niveaux variés, la standardisation d'un contrôle pédagogique semble utopique.

### **L'Etat exempté du contrôle de la qualité pédagogique**

Chaque prestataire, en fonction de sa discipline, de son secteur d'activité et du contenu des formations proposées, adopte ses propres méthodes et techniques pédagogiques. L'État n'a pas la compétence pour en évaluer la pertinence.

D'ailleurs, son contrôle administratif et financier se limite aux « *moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques* »<sup>[1]</sup>. Les quelque cent-quarante agents de contrôle se concentrent avant tout sur la conformité réglementaire.

Quant au contrôle de la qualité, l'État l'a confié à d'autres acteurs. Cependant, aucun d'entre eux n'assure vraiment un contrôle de la qualité pédagogique, au sens strict.

### **Référentiels pédagogiques, le maillon manquant du système qualité**

Tout d'abord, les organismes certificateurs Qualiopi se basent sur un référentiel national fixé par voie réglementaire<sup>[2]</sup>, et non sur des référentiels pédagogiques préétablis et associés aux formations dispensées par le prestataire. À l'évidence, les auditeurs Qualiopi ne peuvent pas s'immiscer dans le choix des techniques et méthodes pédagogiques mises en œuvre, ces dernières étant laissées à la discrétion de chaque prestataire.

Les financeurs, bien que légitimes à s'immiscer dans la qualité pédagogique des formations qu'ils financent, se heurtent au même écueil. En l'absence de référentiels pédagogiques pour les formations financées, l'accent est principalement mis, du moins pour les tiers payants (Caisse de dépôts, Opco et At-Pro) sur la conformité matérielle et administrative de leur exécution. Sur le plan réglementaire, les financeurs doivent « s'assurer de la qualité des actions financées et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles ». La notion de qualité reste ici générique, sans précision sur l'inclusion éventuelle de la qualité pédagogique. À noter qu'elle est associée à la conformité « *légale, réglementaire et conventionnelle* », et son contrôle pouvant même se confondre avec le « *contrôle de service fait* », puisqu'il est précisé que les deux peuvent être réalisés « conjointement »<sup>[3]</sup>. Ce qui peut être source d'ambiguïté.

Le seul contrôle pédagogique explicitement visé par la loi concerne les formations en apprentissage mais uniquement lorsqu'elles préparent des diplômes des ministères certificateurs<sup>[4]</sup>. Cependant, là aussi, la réglementation n'exige aucun référentiel pédagogique associé à la formation par apprentissage financée. En effet, « le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné »<sup>[5]</sup>.

### **De la nécessité d'exiger des référentiels pédagogiques associés aux certifications professionnelles ?**

Pour pallier ces lacunes, ne serait-il pas pertinent d'imposer des référentiels pédagogiques pour les formations financées par des fonds publics, en particulier celles qui préparent à des certifications professionnelles ?



La réforme de 2018, qui lie désormais les financements publics à la préparation de certifications, a principalement renforcé les critères d'enregistrement de ces dernières. Ainsi, elle impose trois référentiels (compétences, évaluation et activité) pour les certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et deux (compétences et évaluation) pour celles du Répertoire spécifique (RS).

Cependant, il n'existe aucune obligation concernant les référentiels pédagogiques associés aux certifications enregistrées. N'est-ce pas là le véritable point mort dans le système actuel ? Après tout, ce sont les parcours de formation qui profitent des financements publics, et non les certifications elles-mêmes. Or, assurer la valeur d'usage des certifications sur le marché du travail ne garantit en rien la qualité pédagogique des formations qui mènent à leur obtention.

Ne faut-il pas responsabiliser les détenteurs de certifications professionnelles sur la manière de dispenser les formations qui leur sont associées ?

### **Pédagogie ou andragogie, le risque de confusion**

L'instauration de référentiels pédagogiques, minutieusement conçus par les certificateurs et validés avec rigueur par France Compétences lors de l'enregistrement des certifications, pourrait devenir un socle solide pour structurer les contrôles futurs des

formations associées, notamment par les financeurs. Une telle approche assurerait que les formations financées s'inscrivent en parfaite adéquation avec la certification visée, tout en respectant les standards pédagogiques exigés et établis. Elle offrirait ainsi une cohérence renforcée et une crédibilité accrue à l'ensemble du dispositif.

Cependant, bien qu'ambitieuse, cette approche comporte également des risques. En confondant pédagogie — qui, d'un point de vue étymologique, se rapporte à l'enseignement des enfants — et andragogie, spécifique à la formation des adultes, ne risque-t-on pas de négliger les particularités propres à cette dernière ?

L'andragogie repose en effet sur l'autonomie et l'expérience des apprenants adultes, mettant l'accent sur leur rôle actif et leur engagement dans le processus d'apprentissage. Des référentiels trop rigides pourraient limiter la flexibilité essentielle à leur épanouissement et à leur développement.

Un équilibre devra être trouvé entre ces référentiels et la liberté laissée aux formateurs, afin d'éviter toute normalisation excessive. Toutefois, à bien y réfléchir, cet équilibre ne serait-il pas, en fin de compte, lui-même une utopie ?

[1] Article L6361-3 du Code du travail

[2] Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019

[3] Article R6316-7 du Code du travail

[4] Article L6211-2 du Code du Travail

[5] Article R6251-2 du Code du travail



## Qualiopi : faut-il aussi « certifier » les auditeurs ?

Par Fouzi Fethi

***Entre mission d'intérêt général et logique de marché, le financement de l'apprentissage suscite des interrogations dans un contexte budgétaire contraint. Fouzi Fethi, responsable du pôle droit et politiques de formation à Centre Inffo, propose une analyse juridique du juste prix d'une formation par apprentissage.***

La certification Qualiopi a non seulement créé un marché pour les organismes certificateurs, mais a également ouvert la voie à une grande diversité de profils d'auditeurs. Le fait que cette fonction soit accessible sans diplôme ni formation spécifique engendre des disparités dans l'audit de la conformité des organismes de formation. Dès lors, la question de l'instauration d'une certification spécifique pour les auditeurs Qualiopi mérite d'être sérieusement envisagée. Une telle mesure viserait à uniformiser les compétences des auditeurs et, par conséquent, à garantir une approche plus homogène et rigoureuse dans la vérification de la conformité des prestataires de formation. Cependant, bien que cette idée semble judicieuse à première vue, sa mise en œuvre pourrait s'avérer complexe.

### **Une professionnalisation disparate**

Il convient de rappeler que la certification Qualiopi, obligatoire pour tous les prestataires de formation bénéficiant de fonds publics, est délivrée par des organismes certificateurs accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac). Ces organismes doivent préciser, lors de leur candidature, « les critères d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle pour qualifier » leurs auditeurs. Ceux-ci doivent également « disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'audit »<sup>[1]</sup>. Le Cofrac est chargé de vérifier la qualification des auditeurs<sup>[2]</sup>, mais sans se référer à un standard commun définissant les connaissances et compétences requises pour exercer cette fonction.

Cette absence d'exigence permet à chaque organisme certificateur de fixer ses propres critères, entraînant ainsi une disparité significative dans la qualification des auditeurs. D'autant plus que, sous

la pression des exigences commerciales, certains organismes certificateurs peuvent abaisser leurs exigences lors du recrutement des auditeurs, ce qui peut, par ricochet, affecter la pratique des audits. Les organismes de formation se retrouvent alors confrontés à des appréciations dont la pertinence varie considérablement d'un auditeur à l'autre, ce qui engendre une incertitude quant à la réelle valeur de la certification obtenue.

### **La nécessité d'un socle commun**

Pour remédier à cette situation, ne serait-il pas pertinent d'exiger un socle commun pour tous les auditeurs, quel que soit l'organisme qui les mandate ? Ce socle pourrait dépasser la simple maîtrise des techniques d'audit ou l'application rigoureuse du guide de lecture du référentiel national publié par l'administration. En effet, une solide connaissance des fondamentaux de la formation professionnelle, ainsi qu'une compréhension claire des aspects juridiques, administratifs et économiques qui y sont liés, sont essentielles pour tenir compte du contexte spécifique de l'organisme de formation. Il est important de reconnaître que les exigences peuvent varier en fonction du marché et de la nature de la formation—qu'elle soit courte ou longue, standardisée ou personnalisée, certifiante ou non. La conformité d'un organisme ne se limite pas à une simple vérification des éléments de preuve listés dans un guide de lecture. L'auditeur doit être capable de contextualiser les exigences du référentiel en fonction des particularités de l'organisme audité. Cette contextualisation ne serait possible que si l'auditeur disposait d'une compréhension globale du cadre dans lequel évolue le prestataire.

### **« Certifier » les auditeurs Qualiopi : une évidence ?**

Pour garantir que chaque auditeur dispose de ce socle commun, il paraît naturellement évident d'envisager l'instauration d'une certification obligatoire pour exercer en tant qu'auditeur Qualiopi. À première vue, cette proposition semble séduisante, presque évidente dans sa simplicité. Pourtant, derrière cette apparente évidence se cachent des questions opérationnelles complexes, qui touchent autant au rôle de l'État qu'aux dynamiques du marché.



En tant que propriétaire de la marque Qualiopi, l'État est sans conteste le mieux placé pour définir les exigences en matière de certification des auditeurs. Cependant, jusqu'où doit-il s'impliquer dans cette démarche ? Doit-il se limiter à établir un cadre réglementaire général ou aller plus loin en élaborant lui-même un référentiel et en inscrivant la certification des auditeurs Qualiopi dans l'un des deux répertoires gérés par France Compétences ?

Si, au contraire, l'État décidait de déléguer cette mission au marché, une autre dynamique se mettrait en place. Toute personne pourrait alors saisir l'opportunité de créer son propre référentiel de certification des auditeurs Qualiopi, à condition de respecter les critères fixés par l'État. Une telle liberté pourrait favoriser l'adaptation rapide aux besoins du terrain, mais elle pourrait aussi introduire une certaine disparité entre les certifications requises pour devenir auditeur.

### Risque de goulets d'étranglement

Un autre enjeu concerne la sélection des prestataires habilités à dispenser la formation préparant à cette certification des auditeurs. Faut-il ouvrir l'accès à tous les organismes ou privilégier une sélection stricte basée sur des critères rigoureux de qualité et d'expertise ? Une sélection trop restrictive pourrait limiter l'offre de formation. Si cette offre s'avère insuffisante pour répondre à la demande croissante des aspirants auditeurs, cela risquerait de freiner le déploiement des audits Qualiopi.

Un autre aspect à clarifier : le financement de cette formation d'auditeur. Pour les auditeurs salariés, les coûts seront naturellement couverts par l'organisme certificateur qui les emploie. En revanche, pour les auditeurs externes, la question reste en suspens : devront-ils supporter ces frais eux-mêmes ? Si tel était le cas, cela pourrait représenter un frein important, réduisant ainsi le nombre d'auditeurs disponibles.

Ainsi, bien que la certification des auditeurs Qualiopi puisse, en théorie, améliorer l'uniformité des pratiques d'audit, cette suggestion nécessite une réflexion approfondie sur les paramètres opérationnels. Son déploiement doit garantir que le système permette de disposer d'un nombre suffisant d'auditeurs certifiés pour assurer une couverture adéquate et éviter les goulets d'étranglement pour les quelque quarante mille prestataires de formation concernés par Qualiopi.

[1] Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs (art 2)

[2] NF EN ISO/IEC 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » (§ 6.1.2)

## SÉLECTION D'ARTICLES

### Nouvelles mesures réglementaires : en pratique, ce qui change au 1<sup>er</sup> juillet 2025

Des articles essentiels autour de trois thèmes majeurs pour l'apprentissage : les mesures réglementaires, le contrôle qualité et les NPEC.

Cette sélection détaille d'abord les nouvelles mesures réglementaires qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025, offrant ainsi une vision claire des changements pour les acteurs du marché. Elle met ensuite en lumière le renforcement du contrôle qualité, en soulignant les particularités propres à l'apprentissage. Enfin, elle explore les enjeux liés à la réforme prochaine de la fixation des Niveaux de Prise En Charge (NPEC) en insistant sur ses impacts économiques et stratégiques.

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION

2 mai 2025



## La réforme du financement de l'apprentissage se fera en deux temps, en 2025 et en 2026

Par Valérie Grasset-Morel

***Mieux répondre aux besoins de l'économie réelle en améliorant le taux d'insertion des apprentis et assurer la pérennité financière de l'apprentissage sans casser la dynamique. C'est sur ces deux piliers que repose la nouvelle réforme du financement de l'apprentissage que la ministre du Travail Astrid Panosyan-Bouvet a présenté aux partenaires sociaux le 30 avril.***

La réforme du financement de l'apprentissage présentée, mercredi 30 avril, entrera en vigueur en 2026 mais des mesures ciblées seront prises dès cet été avec, à la clé, plus de 450 millions d'euros d'économie. Principal changement : les branches professionnelles verront leur rôle renforcé dans les décisions de priorisation du financement des formations. A partir des données de France compétences, « elles pourront moduler de plus et moins 20 % les niveaux de prise en charge (NPEC) » des contrats, indique le ministère.

Ces modulations serviront à établir un NPEC unique par certification en fonction du poids en nombre d'apprentis de chaque branche dans la certification. L'instauration d'une seule valeur par certification devrait « permettre de passer de 800 000 NPEC différents actuellement à environ 3 500 ».

### Les formations stratégiques bonifiées

L'Etat pourra apporter des éléments correctifs inter-filières. Il pourra aussi bonifier certains NPEC concernant des formations stratégiques pour le marché du travail. Les besoins d'investissement des CFA qui accueillent des premiers niveaux de qualification seront pris en compte dans le projet de NPEC établi par France compétences puis soumis aux branches professionnelles.

D'autre part, France compétences va être chargé d'établir « des bouquets de certifications afin de faire converger le NPEC sur les certifications préparant aux mêmes métiers ». Avec toujours le même objectif de « répondre aux besoins de l'économie et de s'assurer de la qualité de la formation par l'apprentissage (bonne insertion professionnelle, qualité des emplois exercés...). » D'autre part, le plafonnement des NPEC à 12 000 euros pour les niveaux 6 et 7 va être étendu au niveau 5 pour faire converger les coûts des formations. Ces mesures entreront en vigueur à la rentrée 2026.

### Mesures ciblées dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Parmi les mesures qui entreront en vigueur dès cet été figure le reste à charge pour les employeurs d'apprentis de niveaux 6 et 7 instauré par la loi de finances 2025. Cette participation forfaitaire est fixée à 750 euros par contrat. C'est le CFA qui sera chargé de la recouvrer (226 millions d'euros d'économie escomptés dès cette année). Le mode de versement des NPEC aux CFA va également être modifié. Il sera toujours proratisé en fonction de la durée de la formation, mais sur une base journalière et plus mensuelle (180 millions d'euros d'économie). Comme annoncé, le coût des formations « exercées principalement à distance (80 % au moins) » sera minoré de 20 % (30 millions d'euros d'économie).



### Lutte contre la fraude

Enfin, des mesures vont être prises pour lutter contre la fraude et pour s'assurer que les CFA respectent les obligations qui leur sont assignées dans le Code du travail. Un plan (présenté fin mai 2025) mettra l'accent sur la qualité de la formation dans les CFA pour la rentrée 2025. Il renforcera notamment les prérogatives des services régionaux de contrôle qui délivrent, suspendent et prononcent le retrait des numéros de déclaration d'activité des CFA (50 millions d'euros d'économie dès 2025 et 100 millions d'euros au total en 2026).

Le ministère rappelle qu'il est également prévu de « remettre à plat » la certification Qualiopi comme l'ont indiqué les ministres du Travail et de l'Education nationale dans une communication en conseil des ministres le 28 avril. « Avant cet été, notre train de mesures sera prêt », assure l'entourage d'Astrid Panosyan-Bouvet. Des indicateurs spécifiques à l'apprentissage figureront parmi les mesures envisagées, ainsi que le renforcement de l'audit initial.

Avec cette nouvelle réforme du financement de l'apprentissage, le Gouvernement table sur « 450 à 500 millions d'euros d'économie », à mettre en regard cependant du montant global des NPEC, « 8,5 milliards d'euros ».

### Les réactions de FO et de la CFE-CGC

« Toutes les mesures qui vont dans le sens d'un meilleur contrôle de la qualité de l'apprentissage et de la lutte contre la fraude sont les bienvenues » pour le secrétaire confédéral de Force ouvrière, Michel Beaugas. En revanche, il est plus méfiant à l'égard du nouveau mode de versement des NPEC aux CFA sur une base journalière et plus mensuelle. « Cela risque de mettre en difficulté les CFA historiques, selon lui. On comprend la logique en cas d'abandon de la formation par un jeune, mais le CFA doit toujours faire face à des frais incompressibles après le départ de l'apprenti (coût de l'énergie, plateaux techniques, etc.). »

De son côté, Jean-François Foucard, secrétaire national de la CFE-CGC salue l'instauration d'une seule valeur par certification. « Nous militons pour depuis 2019. Idem pour l'abondement [par l'Etat] si les compétences correspondent aux besoins économiques. »



## Formation à distance : une baisse des financements jugée discriminante (Ainoa)

Par Raphaëlle Pienne

**L'association Ainoa (ex Fffod) organisait récemment un webinaire pour décrypter l'actualité réglementaire et son impact sur les formations multimodales. Un rendez-vous qui a été l'occasion d'aborder les nouvelles contraintes en matière de financement de l'apprentissage et de contrôle de la qualité.**

Plus de 250 participants étaient connectés le mardi 29 avril au webinaire d'Ainoa qui fédère les acteurs de la formation digitale et de l'innovation pédagogique. Le signe d'un intérêt marqué pour une actualité juridique de la formation relativement riche. A commencer par la future [modulation des niveaux de prise en charge \(NPEC\) pour les formations en apprentissage recourant au distanciel](#), une mesure qui était encore à l'état de projet au moment du webinaire mais qui a été confirmée depuis par le ministère du Travail. Pour les cursus en apprentissage comptant plus de 80 % de formation en distanciel, une minoration de 20 % sera appliquée aux niveaux de prise en charge, à partir du 1er juillet.

### Une remise en cause discriminante

Pour Aurélia Bollé, déléguée générale d'Ainoa, cette décision s'inscrit dans une tendance plus générale. « On observe depuis quelque temps un ensemble de mesures qui visent à restreindre le recours à la modalité distancielle », déplore-t-elle. Parmi les exemples récents : un accord de la branche de l'hôtellerie-restauration de 2024 qui suspend les formations à distance pour les métiers de l'hygiène alimentaire, ou une proposition de loi, adoptée en janvier 2025, qui les interdit pour l'obtention du CAP Petite Enfance. « Cette remise en cause est un peu désespérante, quand on voit tout ce que nous avons essayé de mettre en place depuis le Covid. [...] Cela montre une discrimination sur cette modalité par rapport aux autres », estime Aurélia Bollé.

### Des baisses de financement qui menacent la filière

Face à la dernière menace en date Ainoa se mobilise, a tenu à rappeler sa déléguée générale. L'association a publié le 28 avril [un communiqué](#) pour dénoncer le projet de réduction des NPEC. « Nous avons un peu changé notre façon de voir les choses, en demandant aux acteurs adhérents d'Ainoa, qui sont des CFA pleinement impliqués dans le digital, d'avoir une réaction commune », expose Aurélia Bollé. Le communiqué, signé entre autres par OpenClassrooms et Ascor, pointe le risque de fragilisation de toute une filière qui dégage peu de marges de profit et qui permet l'accès à la formation de jeunes « éloignés des grands centres ou en situation personnelle complexe ».

### Des contrôles qualité exigeant de nouveaux moyens humains

La multiplication des contrôles est un autre sujet d'inquiétude pour les membres d'Ainoa, nombreux à réagir sur ce sujet lors du webinaire. La Caisse des dépôts, qui a publié en début d'année une [note sur sa nouvelle démarche d'évaluation](#), devrait effectuer 1000 contrôles cette année, indique Justine Milliez, avocate chez Littler France. Mais celle-ci appelle surtout à être vigilant sur le contrôle qualité qui sera opéré par le GIE D2OF. Il repose sur un référentiel dont les critères d'évaluation ont été présentés dans [un document](#) publié le 14 mars. « Ce référentiel a énormément de ressemblances avec le référentiel national Qualiopi. [...] Mais quelques critères, notamment 4.3 à 4.5, sont très spécifiques et nouveaux pour les prestataires de formation qui vont devoir mettre en place des mesures visant à authentifier les pièces justificatives fournies à l'Opco », analyse Justine Milliez. Et cette exigence n'a rien d'anodin. « Cela nécessite d'importants moyens humains et matériels, puisque des procédures de sécurité devront être mises en place. Le personnel devra y être formé et des registres devront être tenus », prévient-elle.



## L'apprentissage à distance dans le viseur de l'Etat, les professionnels se mobilisent

Par Catherine Trocquemé

***Les acteurs de la formation à distance montent au créneau. En ligne de mire : la baisse envisagée par le gouvernement des niveaux de prise en charge pour les CFA 100 % digitaux. Cette mesure jugée injuste et à contre-courant des enjeux actuels en matière de développement des compétences, fragiliserait une filière stratégique. Ils demandent aux pouvoirs publics d'y renoncer et d'ouvrir un débat de fond sur la régulation.***

Le projet de minoration des niveaux de prise en charge pour l'apprentissage à distance se concrétise. Les résultats de la concertation sur le financement, attendus autour du 23 avril ([voir notre article](#)), pourraient entériner une baisse significative. À la veille de cet arbitrage, les représentants du secteur haussent le ton, dénonçant ce qu'ils perçoivent comme un recul à la fois injustifié et dangereux. En début de semaine, Ainoa (association de la formation à distance), Les Acteurs de la Compétence et EdTech France ont lancé un appel d'alerte. À rebours d'un monde toujours plus technologique, la France choisit-elle de fragiliser sa propre filière ? La nécessaire régulation financière doit-elle, par principe, pénaliser la modalité distancielle ? Les professionnels rappellent les spécificités de leurs modèles économiques, les apports du numérique, et appellent à ouvrir un débat plus large sur la qualité de l'offre.

### **Des idées préconçues sur les modèles économiques**

Pour justifier la minoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage, les pouvoirs publics avancent leur coût, moins élevé. Or, rien n'est moins sûr, selon les professionnels du secteur. Leur modèle économique exige d'importants investissements technologiques, jusqu'à 25% du chiffre d'affaires selon les Acteurs de la compétence. Le prix à payer pour rester dans la course de l'innovation dans un environnement en constante évolution. Contrairement aux idées reçues, la formation à distance ne réduit pas les coûts : elle déplace et complexifie les besoins. Les CFA doivent intégrer des expertises spécifiques pour concevoir des contenus adaptés, outiller le

suivi individualisé, gérer le sourcing ou encore piloter l'évaluation. Développeurs, ingénieurs pédagogiques, vidéastes, rédacteurs, data scientists... ces profils viennent s'ajouter, sans les remplacer, aux équipes classiques de la formation en présentiel. Dans le champ de l'apprentissage, l'accompagnement reste d'ailleurs très encadré, mobilisant formateurs, coaches et référents pédagogiques.

### **Des formations utiles, un moteur pour l'innovation**

Dans leurs communiqués, les associations professionnelles rappellent l'utilité du distanciel. Ces solutions favorisent l'accès à la formation, permettent un déploiement de programmes à grande échelle, offrent des parcours personnalisés et ouvrent la possibilité d'un pilotage par les données. Pour Edtech France, une politique qui stigmatise la filière numérique risquerait d'affaiblir durablement la souveraineté de la France, dans une économie où l'innovation conditionne désormais la croissance et la performance. Beaucoup y voient aussi le risque de briser une dynamique enclenchée par la réforme de 2018, amplifiée par la crise sanitaire et jusqu'ici soutenue par les pouvoirs publics via des programmes comme les PIA ou Deffinum.

### **Construire une régulation durable et robuste**

Pour tous les acteurs de la formation à distance, une bonne régulation passe par la qualité objectivée par des indicateurs partagés et complets (taux d'insertion professionnelle, d'obtention d'un diplôme ou de poursuite d'études). Ainoa travaille de longue date sur le sujet de la qualité en lien avec les financeurs. L'association œuvre à la professionnalisation des acteurs, publie des [chartes](#), des guides de référence et plaide pour l'élaboration d'un socle commun d'indicateurs mesurant l'efficacité et la qualité de la formation à distance. D'autres préfèrent s'en tenir à une logique du résultat sans distinguer entre les modalités ([voir notre article](#)). La régulation et la qualité restent les talons d'Achille de la réforme de 2018. Conduites à marche forcée, souvent en réaction à des fraudes ou à des tensions budgétaires, les politiques publiques peinent à poser les bases d'un système robuste et durable. Face à cette fragilité, les acteurs de la formation à distance appellent à revoir la minoration du financement des contrats d'apprentissage à distance et à ouvrir un dialogue avec le secteur.



## Reste à charge de 750€ : casse-tête en vue pour les CFA?

Par Valérie Grasset-Morel

**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les employeurs d'apprentis préparant un diplôme au moins équivalent au niveau 6 (bac + 3) devront participer au coût de la formation à hauteur de 750€. À charge pour les centres de formation d'apprentis (CFA) de recouvrer cette contribution. Les CFA deviennent ainsi collecteurs d'une obligation légale.**

L'apprentissage dans le supérieur est à nouveau dans le viseur de l'exécutif. Après la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats pour les formations de niveaux 6 et 7 (licence et master) à l'été 2024, c'est au tour des employeurs d'apprentis préparant un diplôme au moins équivalent au niveau 6 de devoir mettre la main à la poche. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, ils devront payer un reste à charge de 750€ sur le NPEC du contrat d'apprentissage, quel que soit le montant de ce coût. Il faut dire que l'engouement pour l'apprentissage dans l'enseignement supérieur s'est traduit par un quasi doublement du nombre d'apprentis à ce niveau sur l'effectif total d'apprentis (de 39% à 62%) entre la réforme de 2018 et 2023 (Insee Références 2025).

### Double taxe ?

Plutôt que de moduler l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti en fonction de son niveau de formation par exemple, le Gouvernement a fait le choix d'instaurer cette participation financière obligatoire. Les inquiétudes ne se sont pas fait attendre. « Cette mesure peut marquer un coup d'arrêt à 'l'apprentissage à tous les niveaux' et au rôle de promotion sociale de cette filière », s'inquiète Claire Khecha, déléguée générale de la fédération Les Acteurs de la Compétence qui représente en particulier les CFA. De plus, « comment peut-on imposer aux entreprises de payer une telle contribution, alors qu'elles financent déjà l'apprentissage par une taxe annuelle ? ».

Pour le consultant Jean-Pierre Willems sur LinkedIn, ce forfait va « pénaliser les entreprises qui recrutent sans faire financer celles qui ne recrutent pas ». Jean-Marie Guérout, directeur de l'attractivité employeur et de l'alternance d'Orange en témoigne : « Cette participation va coûter très cher aux entreprises

comme la nôtre qui emploient beaucoup d'apprentis de niveau bac+3 (1800 sur les 2500 alternants chez Orange). » Il confirme cependant l'engagement de son groupe dans cette voie « qui permet à des jeunes de milieu modeste de faire des études supérieures ».

### Maelstrom financier et administratif

Autre sujet d'inquiétude, les CFA qui vont devoir recouvrer les 750€ sauront-ils faire ? « Cela va ajouter de la complexité à la gestion administrative et financière des CFA comme des entreprises », souligne Claire Khecha. Le projet de décret qui fixe les modalités de versement des NPEC et de paiement du reste à charge décrit en effet un maelstrom financier et administratif qui pourrait être lourd de conséquences pour les CFA : proratisation journalière et non plus mensuelle des versements des NPEC effectués par les Opco aux centres et instauration d'un nouveau calendrier de versement : 40% au démarrage du contrat (déduction faite des 750€ à récupérer par le CFA), 20% au 10e mois et le solde de 10% à la fin du contrat versé sur justificatifs (facture, certificat de réalisation et copie de la facture envoyée à l'employeur pour le reste à charge). En cas de non-paiement du reste à charge, l'Opco déduira cette somme du solde. Double peine donc pour les CFA : lourdeur administrative et perte d'argent.

### « Un changement de posture préoccupant »

Pour le délégué national de la Fédération nationale des directeurs de CFA (Fnadir), Alban Margueritat, « cette contribution crée un changement de posture préoccupant. Les CFA deviennent collecteurs d'une obligation légale. Ce rôle administratif nouveau fragilise la relation avec les entreprises, en particulier les TPE-PME pour lesquelles cette charge n'est pas neutre économiquement ». Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la fédération proposait une exonération du reste à charge, « afin d'aligner cette mesure avec le ciblage des primes à l'embauche ».

De son côté, la Fondation innovation pour les apprentissages (Fipa) regrette cette nouvelle attaque contre l'apprentissage aux niveaux supérieurs. « Le phénomène du reste à charge est déjà bien engagé depuis 2021 en raison des baisses successives des NPEC, observe Yann Bouvier, chargé de mission. Ces restes à charge ont même augmenté de 44% entre 2022 et 2023 (260 à 310 M€). Avec cette contribution de 750€, on ajoute un reste à charge là où il y en avait déjà un puisque la dernière baisse des NPEC portait sur les niveaux 6 et 7. »



## ■ Apprentissage : la participation des employeurs à la prise en charge des formations se précise

Par Estelle Durand

**La porte-parole du gouvernement a confirmé mercredi 23 avril qu'un forfait de 750 euros serait appliqué aux entreprises qui emploient des apprentis préparant un titre ou un diplôme de niveau bac +3 ou plus. Cette participation des employeurs au financement de la formation des apprentis du supérieur est une des mesures d'économie adoptées dans la loi de finances 2025.**

Les entreprises qui emploient des apprentis inscrits dans un cursus de niveau bac +3 ou plus devront contribuer à hauteur de 750 euros au financement de leur formation. L'information dévoilée par le journal les Échos a été confirmée mercredi 23 avril par la porte-parole du gouvernement Sophie Primas sur TF1. Cette contribution des employeurs à la formation des apprentis qui préparent un titre ou un diplôme de niveau bac +3 ou plus n'est pas une surprise. Le principe de ce reste à charge a été acté en février par [la loi de finances 2025](#). Mais les modalités pratiques restaient à définir par décret. Forfait ou pourcentage appliqué sur le niveau de prise en charge des contrats ? « Il y a eu plusieurs hypothèses, plusieurs discussions avec les partenaires sociaux. Et c'est cette hypothèse d'une petite contribution sur l'apprentissage à partir de bac +3 qui a été choisie », a indiqué Sophie Primas confirmant le montant de 750 euros avancé par les Échos.

### Des économies après un boom des entrées en apprentissage

Cette disposition s'inscrit dans un contexte de réduction des dépenses publiques, après des années de forte croissance des entrées en apprentissage. « Un très très grand succès qui dépasse les capacités financières aujourd'hui de l'État », selon Sophie Primas. Depuis la réforme de 2018, le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage a presque triplé pour frôler les 879 000 en 2024. La croissance a été particulièrement soutenue dans le supérieur. La part des apprentis préparant des titres ou diplômes de niveau bac + 3 et plus est passé de 20 % en 2018 à près de 40 % en 2024. L'instauration d'un forfait de 750 euros pour la formation des apprentis du supérieur pourrait rapporter entre 93 et 140 millions d'euros selon les Échos, une estimation validée par la porte-parole du gouvernement.

### D'autres mesures à l'ordre du jour

La participation des employeurs au financement des formations n'est pas la seule mesure adoptée pour réduire les dépenses liées à l'apprentissage. Le montant de l'aide à l'embauche accordée aux employeurs qui recrutent des apprentis a été revu à la baisse par décret en [février dernier](#). Et d'autres dispositions sont à l'ordre du jour. La loi de finances 2025 a ainsi acté la possibilité de minorer les niveaux de prise en charge des formations dispensées à distance. Une décision qui reste à préciser par décret. Sur le terrain, l'hypothèse d'une modulation à la baisse de l'ordre de 20 à 25 % qui a circulé récemment suscite déjà de vives réactions de la part des acteurs qui investissent dans la formation à distance. A ces mesures d'économie pourraient s'ajouter des [évolutions plus structurantes](#) à l'issue des discussions engagées par le ministère du Travail au sujet du financement de l'apprentissage et de la régulation du système par la qualité. Sans compter les dispositions qui pourraient voir le jour dans le cadre de l'examen des propositions de loi visant à lutter contre la fraude aux aides publiques ou à encadrer davantage l'enseignement supérieur privé à but lucratif. Après le « big-bang », une nouvelle ère s'ouvre pour l'apprentissage.



## ■ LFSS 2025 : les mesures Apprentissage

Par Valérie Delabarre

*La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) vient d'être publiée au Journal officiel du 28 février 2025. Plusieurs dispositions concernent la rémunération de l'apprenti.*

Deux mesures de la LFSS pour 2025 impactent la rémunération des apprentis. La troisième mesure est d'ordre technique.

### Assujettissement à la CGS-CRDS au-delà de 50 % du Smic (article 22 de la loi)

Assiette de la rémunération de l'apprenti	Contrats d'apprentissage conclus avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2025
CSG - CRDS	Exclusion	Assujettissement au-delà de 50 % du Smic

[Article L136-1-1 du Code de la sécurité sociale](#) modifié

### Abaissement du plafond d'exonération de cotisations sociales salariales (article 23 de la loi)

Exonération des cotisations salariales légales et conventionnelles de la rémunération de l'apprenti

Exonération de cotisations sociales salariales	Contrats d'apprentissage conclus avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2025
Plafond	79 % du Smic	50 % du Smic

[Article L6243-2 du Code du travail](#) modifié

### Transfert des missions du Fonds de solidarité vieillesse à la branche «Prestations familiales» (article 24 de la loi)

Ce sera la branche «Prestations familiales» du régime général de la Sécurité sociale qui prendra en charge le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

En effet, le Fonds de solidarité vieillesse est supprimé par la LFSS 2025.

Article L222-2-1 du Code de la sécurité sociale nouveau

[Article L6243-3 du Code du travail](#) modifié

Pour en savoir plus voir notre actualité juridique : [Exonérations des cotisations des apprentis, aides aux entreprises... quels leviers d'action pour adapter le financement sont envisagés en 2025 ?](#) - Centre Inffo

Pour les abonnés aux Fiches pratiques du droit de la formation (mise à jour à venir) :

[Fiche 32-14 : Autres aides financières, exonérations fiscales et sociales](#)

[Fiche 32-15 : Apprenti : un salarié \(presque\) comme les autres](#)



## L'Anaf redoute une mise à mal budgétaire de l'apprentissage

Par Nicolas Deguerry

**L'Association nationale des apprentis de France (Anaf) s'inquiète de l'impact du projet de loi de financement de la sécurité sociale sur l'apprentissage.**

Selon le communiqué de l'Anaf, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 n'est pas sans risques pour l'apprentissage. L'association redoute un impact négatif sur la rémunération des apprentis et les recrutements dans les entreprises. Sont pointées les nouvelles mesures fiscales, notamment l'assujettissement à la CSG-CRDS au-delà de 50 % du SMIC et la réduction du plafond d'exonération des cotisations sociales salariales de 79 % à 50 % du SMIC, qui pourraient entraîner une baisse significative du salaire net des apprentis.

Ceci, d'autant plus que l'Anaf s'interroge sur l'absence de garanties concrètes concernant les compensations salariales promises : « *si une revalorisation des grilles salariales a été évoquée en novembre 2024 par le ministère du Travail pour compenser l'impact de ces nouvelles contributions, aucune garantie concrète n'a encore été apportée* » pour rassurer les nombreux apprentis qui « *font déjà face à des difficultés financières.* »

### Désengagement patronal ?

Le collectif de défense des apprentis craint également une diminution des recrutements en raison de l'impact financier sur les employeurs, qui se retrouvent à la fois confrontés à une augmentation des charges et à une baisse des aides à l'embauche.

À noter que la position comptable de la Cour des comptes ([notre article](#)) suscite des réserves politiques similaires à celles exprimées par l'Anaf dans le camp de la majorité présidentielle ([notre article](#)) comme dans celui de l'opposition ([notre article](#)).

L'organisation nationale de représentation des apprentis insiste en conclusion, « *l'apprentissage reste une voie d'accès essentielle à l'emploi pour des milliers de jeunes.* »

[Association nationale des apprentis de France \(Anaf\)](#)



## Nouvelles perspectives pour la régulation de la formation par la qualité

Par Nicolas Deguerry

**Quelle régulation de la formation par la qualité? Entre évolution de Qualiopi, renforcement du contrôle de l'apprentissage, nouvelles prérogatives des Opcos (opérateurs de compétences) sur les CFA (centres de formation d'apprentis) et réajustement des critères d'enregistrement des certifications professionnelles, le secteur se prépare à un remaniement à multiples facettes. Le Club du droit de Centre Inffo fait le point..**

Sujet technique voire technocratique, la régulation de la formation par la qualité provoque des commentaires assez vifs sur les réseaux sociaux. Si personne ne conteste l'importance du sujet, nombreuses sont les critiques des organismes de formation fustigeant des processus parfois jugés lourds et non coordonnés. Qu'en disent les juristes ? Un Club du droit de la formation Centre Inffo a fait le point sur l'état actuel du système et ses perspectives d'évolution. Comme la compétence, la qualité est un concept multiforme qui prête le flanc aux interprétations multiples. Pour Fouzi Fethi, responsable du pôle droit et politiques formation à Centre Inffo, il faut d'abord rappeler que la question de la qualité pédagogique n'est pas appréhendable juridiquement, avec des contrôles qui se concentrent sur la « *conformité administrative et financière* » plutôt que sur le fond même de l'enseignement. Qu'il s'agisse des dispositions du code du travail ou du référentiel Qualiopi, il s'agit toujours de vérifier l'existence de « moyens » mais pas leur pertinence.

### Qualiopi +

Alors que la perspective d'un Qualiopi + s'affirme par suite de dérives observées dans l'enseignement supérieur privé à but lucratif, c'est Valérie Michelet, juriste senior droit et politiques de formation, qui souligne qu'« *il ne s'agit pas de créer une nouvelle certification mais de consolider et d'affiner le système existant.* » Et plutôt que de multiplier les labels, il

s'agirait d'avoir un Qualiopi « *augmenté* », qui ferait rentrer la formation initiale dans son champ et, éventuellement, « *réinterrogerait l'exemption de certification de l'enseignement supérieur public.* » Si l'activité des groupes de travail interministériels a été perturbée par l'instabilité politique des derniers mois, des ajustements réglementaires devraient rentrer en vigueur dès la rentrée 2026. Alors que 2025 verra les organismes certificateurs déposer leur premier bilan annuel de l'activité relative à la certification Qualiopi, Fouzi Fethi souligne qu'il y a là un « *autre marché à réguler* » et qu'une attention particulière est à poser sur la professionnalisation des auditeurs.

### Régulation de l'apprentissage

Le club du droit a aussi évoqué la possible révision des niveaux de prise en charge pour les formations en apprentissage dispensées à distance, mesure très fortement contestée par les acteurs qui pourraient voir leurs financements baisser de 20 à 25 % (notre article). Est aussi évoquée une participation obligatoire des employeurs, forfaitaire ou proportionnelle, pour les formations d'un niveau bac+3 et supérieur, de même qu'une baisse forfaitaire d'environ 300 euros qui pourrait être appliquée par France compétences en raison de l'augmentation substantielle des frais de communication des CFA depuis 2021.

### Contrôle des CFA par les Opcos

Encadré par des décrets de décembre 2023 et juillet 2024, le renforcement du contrôle des CFA par les Opcos prévoit des « *contrôles de la qualité de l'action financée, sur pièces et sur site* », souligne Valérie Michelet. Alors qu'un procès en redondance est volontiers instruit par les CFA qui doivent à la fois se soumettre aux exigences de Qualiopi et du GIE D2OF<sup>[1]</sup>, Fouzi Fethi défend le principe de « *finalités différentes* » et souligne la volonté d'« *articuler le contrôle de conformité contractuelle avec une démarche d'amélioration continue.* »

### Certifications professionnelles

Des décrets attendus pour mai vont aussi impacter les organismes certificateurs, avec l'introduction de nouveaux critères pour l'enregistrement des



certifications professionnelles au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) et au répertoire spécifique (RS). Désormais, c'est non seulement la valeur d'usage du titre sur le marché du travail qui devra être démontrée, mais aussi le respect strict des conditions de réalisation des actions de formation préparant à la certification. Valérie Michelet insiste, l'enjeu majeur est aussi d'obliger les certificateurs à mettre la preuve des contrôles effectifs sur leurs partenaires et sur la cohérence pédagogique des actions de formation.

Aussi, trois types d'habilitations seront distingués – à former, à évaluer, à gérer – afin de clarifier les responsabilités dans la sous-traitance des prestations de certifications. Enfin, l'éventuelle intervention de France compétences devrait être facilitée par l'ajout de mentions obligatoires aux conventions de partenariat.

[1] Groupement d'intérêt économique Datadock OF. Le GIE D<sup>2</sup>OF est composé des opérateurs de compétences, des associations Transitions Pro représentées par Certif' Pro, de certains FAF et de l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).



## Apprentissage : un marché sous surveillance

Par Estelle Durand

***Dans un contexte plus tendu du fait des restrictions budgétaires et des premiers signes de baisse des effectifs d'apprentis, l'amélioration de la qualité des formations en alternance, la sécurisation des parcours et la lutte contre la fraude constituent des enjeux forts pour les acteurs de l'apprentissage. Ces sujets étaient au cœur des échanges lors d'un événement organisé mardi 8 avril par l'opérateur de compétences Atlas.***

Le vent tourne. Après les années de forte croissance des effectifs, la dynamique de l'apprentissage s'essouffle. En janvier 2025, 23 400 contrats d'apprentissage ont été signés, un chiffre en baisse de 14 % comparé à janvier 2024, selon les derniers chiffres de la Dares. Dans l'enseignement supérieur, le recul s'avère encore plus marqué : - 21 % en un an. Un phénomène qui n'épargne pas l'opérateur de compétences Atlas qui organisait mardi 8 avril la 6<sup>ème</sup> édition de son rendez-vous national consacré à l'alternance. Turbulences économiques et politiques, restrictions budgétaires, mesures de régulation spécifiques à l'apprentissage qui touchent notamment les diplômés du supérieur à l'instar du projet de reste à charge pour les niveaux 6 et 7... Tous ces facteurs ont un impact direct sur les entreprises du périmètre d'Atlas qui ont pour spécificité « de viser des compétences élevées et de recruter quasi exclusivement des profils qui préparent des diplômés du supérieur », rappelle Marie Buard, présidente de l'opérateur de compétences des secteurs de l'assurance, de la banque et du conseil. Résultats : pour cette typologie de contrats, l'opérateur de compétences fait état d'une baisse de 21 % des entrées en apprentissage en janvier, mais aussi en février et mars.

### Des dérives qui inquiètent

A ce contexte plus tendu qui génère des craintes pour la rentrée 2025 s'ajoutent des pratiques qui risquent de tenir l'image de l'apprentissage. Manquements aux obligations en matière d'accompagnement des apprentis, formations de piètre qualité, voire fraudes financières... : ces dérives deviennent un sujet de préoccupation majeur pour l'ensemble de l'écosystème et notamment pour les opérateurs de

compétences chargés du financement des contrats. « On voit de plus en plus de cas de fraudes y compris financières, ce qui nous amène à être davantage vigilants et à serrer les boulons », confirme Yves Portelli, le directeur général d'Atlas. En un an, 18 signalements ont été transmis aux services de l'État par les opérateurs de compétences, indique Rachel Becuwe, adjointe au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, qui fait état de fraudes de plus en plus perfectionnées « nécessitant des contrôles renforcés ».

### Des mesures pour lutter contre la fraude

Ce phénomène qui touche bien d'autres secteurs que la formation fait l'objet d'une attention particulière. [Une proposition de loi](#) adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat devrait permettre de renforcer l'arsenal de mesures pour lutter contre la fraude aux aides publiques. Dans le domaine de la formation, ce texte ouvre de nouvelles possibilités de refus ou de suspension des numéros d'activité des organismes de formation. Le texte prévoit par ailleurs de faciliter les échanges entre les différents organismes chargés du contrôle dans le champ de la formation professionnelle. « C'est une avancée, estime Rachel Bécuwe, nous serons plus forts pour contrôler si tous les acteurs communiquent et travaillent en synergie. »

### Des contrôles renforcés

Avant cette nouvelle salve de mesures pour lutter contre la fraude, plusieurs initiatives ont été engagées pour mieux réguler l'apprentissage et améliorer la qualité des parcours. Sur le plan réglementaire, un décret est déjà venu renforcer les prérogatives de contrôle des opérateurs de compétences. Et d'autres seront publiés prochainement avec pour objectif de réguler davantage le système des certifications professionnelles (conditions d'enregistrement, habilitations à former et à évaluer les candidats, etc.). En matière de contrôle, les lignes bougent aussi du côté de l'enseignement scolaire et supérieur. Fin 2024, une note a été envoyée aux recteurs en vue d'amplifier les contrôles des formations en apprentissage. Dans cette optique, des sessions de formation ont été organisées pour sensibiliser le personnel des services d'inspection. Résultat : « le nombre de contrôles a triplé depuis le début de l'année », un rythme qui va encore augmenter, indique Laure Vagner-Shaw, adjointe à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip).



## Un référentiel qualité à adapter

A cet arsenal de mesures, s'ajoutent des actions visant à embarquer les acteurs dans une démarche plus vertueuse. Dans l'enseignement supérieur, une « charte pour un accompagnement responsable et de qualité des apprentis » a été élaborée en 2023. « Cette démarche a permis de réunir tous les acteurs autour de la table, établissements et entreprises et de mettre en lumière les éléments sur lesquels il est important de travailler pour améliorer l'accompagnement de l'apprenti, tels que la montée en compétences des maîtres d'apprentissage », commente Laure Vagner-Shaw. Un comité de suivi est chargé de mesurer l'avancée du déploiement de la charte et de la faire évoluer. Ces travaux vont alimenter les réflexions engagées par le ministère du Travail sur l'adaptation du référentiel Qualiopi aux spécificités de l'apprentissage.

## Le rôle clé du maître d'apprentissage

Un des enjeux de ce vaste chantier sera de définir des critères de mesure de la qualité pertinents. Les taux de réussite et d'insertion font partie des pistes évoquées, des indicateurs à manier avec précaution, estime Yves Hinné, président de l'association Walt, pour éviter de pénaliser certains acteurs comme ceux qui accueillent des publics en difficulté. Un des risques serait d'alimenter des pratiques de sélection. A ce stade, les réflexions portent plutôt sur les aspects « *pédagogie de l'alternance et rôle du maître d'apprentissage* », précise, Rachel Bécuwe. La formation des maîtres d'apprentissage pourrait ainsi être un des critères retenus dans la version de Qualiopi destinée aux CFA.

## Prévenir les ruptures de contrat

Sans attendre ces évolutions, des acteurs prennent des engagements pour sécuriser les parcours des apprentis et réduire les risques de décrochage. L'opérateur de compétences Atlas a réalisé une étude pour mieux comprendre les ressorts des ruptures de contrats. 42 % des apprentis ayant interrompu leur parcours évoquent une mauvaise expérience en entreprise, 27 % disent avoir trouvé un emploi ailleurs et 15 % arrêtent pour changer d'orientation. Des résultats qui montrent l'importance des phases de recrutement, d'intégration et d'accompagnement des jeunes tout au long de leur parcours, souligne Marie Buard. Dans ce suivi, les relations entre les CFA et les employeurs sont essentielles. Un levier qui est au cœur de la démarche mise en place par CY Cergy Paris Université pour sécuriser les parcours. « *Le cadrage de la mission qui sera effectuée en entreprise est un point clé, souligne France Velazquez, vice-présidente formation professionnelle et apprentissage, la fiche de poste doit correspondre au référentiel de certification et à la formation suivie, ce qui implique un dialogue avec l'entreprise.* » Les missions ainsi définies doivent être validées par les référents pédagogiques de l'université. Et une fois, que le jeune a signé son contrat, des visites sont organisées à des moments clés et notamment pendant la période d'intégration. Un moyen de détecter les difficultés et de prévenir les situations à risques...



## ■ Un collectif d'acteurs de l'apprentissage prend les devants sur le front de la qualité

Par Catherine Trocquemé

***Devenue une priorité du ministère du Travail, la qualité de l'apprentissage attend toujours les arbitrages des pouvoirs publics. Dans ce contexte, un collectif rassemblant des acteurs de l'apprentissage rappelle la philosophie de cette voie de formation et formule cinq propositions.***

Cinq ans après la réforme de 2018, la régulation par la qualité reste un chantier inabouti. Malgré des discussions engagées depuis 2023 ([notre article](#)), le sujet demeure en suspens, tandis que la pression s'intensifie sur les pouvoirs publics. Après les dérives du Compte personnel de formation (CPF), l'apprentissage pourrait bien être le prochain dossier explosif. A l'origine d'une proposition de loi sur l'encadrement de l'enseignement supérieur et des centres de formation d'apprentis déposé début mars, le député socialiste Emmanuel Grégoire n'hésite pas à parler, dans les colonnes du Quotidien de la formation ([notre article](#)), « d'un secteur qui a clairement dérivé ». Alors que le ministère du Travail veut accélérer les prises de décisions ([notre article](#)), l'association pour l'apprentissage dans l'enseignement supérieur (Anasup), les Entreprises éducatives pour l'emploi, la fédération des directeurs de CFA (Fnadir) et la fédération de l'enseignement privé (Fnep) veut peser dans le débat. Dans un communiqué publié le 12 mars, le collectif formule cinq propositions, fuit d'un travail commun autour de la qualité et invite d'autres acteurs à le rejoindre.

### **Réaffirmer la philosophie de l'apprentissage**

Le mouvement de libéralisation et de massification de l'apprentissage semble brouiller la philosophie originelle de l'apprentissage. Le collectif rappelle avec force la particularité de cette voie à la fois éducative et d'insertion professionnelle. Seule l'implication de toutes les parties prenantes dont celle, essentielle, des entreprises peut garantir ce double objectif. C'est à la lumière de cette vision holistique de l'apprentissage que la qualité doit être appréhendée. Distinguer deux approches qualité comme le suggère l'Igas - celle dite de « conformité » liée à la certification Qualiopi et celle dite « externe » qui adresse la dimension pédagogique et l'impact sur les trajectoires professionnelles – permettrait de partager une définition commune et de mieux articuler les contrôles. Sur le premier pilier du

système qualité, le collectif propose d'enrichir le référentiel Qualiopi de nouvelles exigences, d'ajouter une cotation ou encore d'envisager un label plus exigeant ouvrant des bonus dans les niveaux de prise en charge (NPEC) ou à une préférence sur les marchés.

### **Renforcer l'implication des entreprises dans la qualité**

Le rôle des entreprises et de leurs maîtres d'apprentissage représente un rouage essentiel de la qualité. Le collectif milite pour une transformation des aides à l'embauche en une aide à l'accompagnement des apprentis, payée tout au long du contrat. Ce glissement dépasse la sémantique. Il s'agit d'encourager des pratiques vertueuses au sein des entreprises. Les engagements de ces dernières devraient être davantage formalisés dans des chartes et dans la convention qui les lie aux CFA. Le collectif invite également à assujettir les entreprises aux contrôles notamment ceux réalisés par les Opco. Les opérateurs sont les prérogatives ont été renforcées le font déjà. Ces initiatives devraient être généralisées, harmonisées et amplifiées. Au total, le collectif formule cinq propositions (voir encadré). Ces réseaux pointent la nécessité de modèles économiques ([notre article](#)) robustes malmenés par les incertitudes de financement et la complexité administrative.

#### **Les cinq propositions du collectif**

Distinguer la « qualité conformité » adossée à la certification Qualiopi et la « qualité externe » associée aux contenus pédagogiques et à la mesure de l'impact de la formation sur les trajectoires professionnelles des bénéficiaires.

- Faire évoluer le référentiel Qualiopi et créer un label plus exigeant et différenciant (Qualiopi)
- Mieux intégrer les entreprises dans le système qualité
- Concrétiser la simplification des processus administratifs
- Mettre en place une instance de pilotage de l'apprentissage autour de cinq collègues (ministères, régions, partenaires sociaux, experts et représentants des CFA et apprentis)



## L'apprentissage en quête d'une nouvelle définition

Par Nicolas Deguerry

**La définition actuelle de l'apprentissage est-elle encore adaptée aux réalités du terrain ? C'était le thème d'une conférence organisée par le CCCA-BTP, réunissant des experts du secteur. Entre évolution des pratiques et enjeux de qualité, la formation en alternance cherche à se réinventer.**

Puisqu'il est ici question de réinterroger la définition historique de l'apprentissage telle que posée par le Code du travail, d'abord un rappel de l'article L6211-1 : « *L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.* »

### Continuum

Pour Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de contrôle à la DGEFP, il faut remarquer « *que la réforme de 2018 a permis de dépasser la distinction historique entre formation initiale et formation continue.* » C'est bien le plaidoyer du concept de formation tout au long de la vie en faveur « *d'un continuum, d'un trait d'union, qui a été favorisé par la réforme.* » Ce qu'il faudrait ré-interroger aujourd'hui ? Certainement la question de la pédagogie de l'alternance entre théorie et pratique, « *que l'on maîtrise moins bien du côté de la formation des adultes* », estime-t-il. Mais plutôt que de tout ré-écrire, il s'agit d'abord pour lui de bien relire – pour mieux les appliquer-, les textes qui placent « *l'accompagnement* » au cœur de la relation d'alternance.

### Pédagogie de l'alternance

Jacques-Olivier Hénon, directeur des politiques de formation et de l'innovation pédagogique au CCCA-BTP, insiste lui aussi sur l'importance de cette pédagogie de l'alternance : « *On ne peut pas avoir une formation en alternance si on ne prend pas en compte une approche holistique de la formation, à savoir l'apprenant qui passe du temps en centre de formation et en entreprise.* » À rebours de certaines interprétations qui associe la formation théorique au CFA et la formation pratique à l'entreprise, Jacques-Olivier Hénon plaide pour une « *montée en savoir-faire et compétences* » en tout lieu. Ce qui importe, c'est d'embarquer l'apprenti dans une « *démarche réflexive sur son métier* », qui lui permette de conscientiser la dimension professionnalisante de l'activité de travail. En écho aux travaux du CCCA-BTP sur la formation d'apprentis citoyens (notre article), et alors que les limites d'âge de l'alternance sont repoussées par le contrat de professionnalisation, Jacques-Olivier Hénon défend aussi l'importance de « *l'accompagnement socio-éducatif* » pour l'ensemble des publics.

### Repenser l'articulation théorie-pratique

En tant qu'entrepreneur, Antoine Amiel, président de Learn Assembly, pointe du doigt certaines dérives d'approches selon lui trop théoriques, qui finissent par « *pénaliser l'apprentissage et sa crédibilité auprès des entreprises.* » Il en est convaincu, le trop faible accent mis sur les compétences pratiques questionne « *l'impact et l'utilité* » de l'apprentissage par les employeurs. D'autant plus dommage qu'il faudrait selon lui élargir la pédagogie de l'alternance à toutes les pratiques de formation. Si redéfinition de l'apprentissage il y a, il plaide pour une formule « *hybride entre la VAE et l'alternance.* » À la condition d'un environnement pédagogique centré sur la réalité du travail, l'apprentissage devrait être « *le levier de formation continue tout au long de la vie, y compris sur des blocs de compétences courts* », estime-t-il.



## Chantier qualité Qualiopi

La qualité de l'apprentissage est au cœur des préoccupations, notamment à travers le référentiel Qualiopi. Alors que ce dernier est challengé, Stéphane Rémy rappelle que cet « ordonnancement juridique » de la dimension qualité a été co-construit avec l'ensemble des acteurs et voit une « chance » dans l'existence de ce référentiel. Estimant par ailleurs « naturel que les choses ne soient pas figées dans le marbre », il admet des marges de progrès en matière d'apprentissage. Pour Antoine Amiel, la façon dont les CFA s'emparent de Qualiopi est très variable et il leur revient aussi d'en faire un levier de transformation. De même pour les entreprises, qui seraient trop enclines à attendre que le monde de l'enseignement et de la formation leur livre une main d'œuvre clé-en-main immédiatement opérationnelle. « *Quand les entreprises ne prennent pas leur part en formant des tuteurs, en finançant des plateaux techniques, en pratiquant la coloration de diplôme ou ne formant pas à la prise de poste, il y a une forme de désengagement* », estime-t-il. Et de suggérer : « *pourquoi pas demain un Qualiopi des maîtres d'apprentissage ?* » Au-delà de la seule alternance, il y aurait là matière à une « *plus grande appropriation de l'acte de formation dans l'entreprise.* »

## Former tout au long de la vie

L'apprentissage est à un tournant de son histoire. Entre adaptation aux nouvelles réalités du monde du travail et préservation de ses fondamentaux, le défi est de taille. Comme le résume Jacques-Olivier Hénon : « *La qualité n'est réellement atteinte que si et seulement si on travaille conjointement autour de l'individu.* » Une redéfinition de l'apprentissage devra prendre en compte cette dimension collaborative pour répondre aux enjeux de demain.



## ■ Vers un contrôle renforcé des CFA 100% digitaux ?

Par Valérie Grasset-Morel

**Un amendement à la proposition de loi renforçant la lutte contre les fraudes aux aides publiques adoptée par le Sénat le 2 avril 2025 prévoit le refus d'enregistrement d'un centre de formation d'apprentis (CFA) qui ne disposerait pas de locaux. Quatre autres amendements portant sur la formation professionnelle ont modifié le texte qui sera examiné en commission mixte paritaire début mai.**

La proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques, présentée par le député Thomas Cazenave, a été adoptée, avec modifications, par le Sénat le 2 avril 2025 après l'Assemblée nationale le 20 janvier dernier. Cinq amendements présentés par la sénatrice de Guadeloupe Solanges Nadille et 18 autres sénateurs (83, 84, 105) et par le Gouvernement (139, 140) introduisent des dispositions relatives au marché de la formation.

L'amendement 83 a pour objet d'empêcher le dépôt par les organismes de formation d'une nouvelle demande d'activité « en cas de faits particulièrement graves relevés par les services régionaux de contrôle (SRC) de la formation professionnelle de l'État au moment du dépôt de la déclaration d'activité ou au cours de l'activité de l'organisme et de permettre l'annulation de la déclaration d'activité d'un organisme ayant eu recours à des faux documents pour obtenir indûment des fonds de la formation professionnelle ».

### **Des établissements uniquement constitués à fins de fraude**

Les sénateurs constatent que les SRC sont confrontés à « une augmentation des constats de faits délictueux et de non-respect des dispositions du Code du Travail ». Ces infractions sont « le plus souvent commises dans le champ de l'apprentissage par des établissements de droit privé constitués uniquement à fins de fraude, parfois sans même disposer de locaux leur permettant d'assurer réellement leur mission de formation et d'accompagnement des apprentis ». Ces faits n'empêchent pas un organisme qui s'est vu retirer son numéro de déclaration d'activité (NDA) de refaire une demande dès le lendemain.

Pour empêcher ces pratiques, les sénateurs porteurs de l'amendement 83 dotent les SRC d'un « pouvoir de police administrative » leur permettant de refuser à un organisme ayant fait l'objet d'un signalement pour faits frauduleux ou usurpation d'identité de déposer une nouvelle déclaration d'activité pendant quatre ans. Il leur permet également de refuser la demande de déclaration à un CFA qui « ne dispose pas de locaux lui permettant de justifier de sa capacité à réaliser des actions d'apprentissage ».

### **Le distanciel et les CFA 100% digitaux menacés ?**

Pour autant, cet amendement menace-t-il la formation à distance et le modèle des CFA 100% digitaux ? « À première vue, l'amendement ne semble pas interdire l'enseignement à distance (l'article L. 6211-2 du CT n'est pas modifié), mais il impose tout de même la présence de locaux comme preuve de la capacité à dispenser des actions par apprentissage », décrypte Fouzi Fethi, responsable du pôle Droit et Politique de formation de Centre Inffo. Contactée, la sénatrice Solanges Nadille répond que l'objectif de l'amendement est la lutte contre la fraude. « Il n'a pas pour ambition de bousculer le fonctionnement des organismes de formation et des CFA », dit-elle. « Cette disposition permet de refuser l'enregistrement de la déclaration d'activité si l'organisme ne dispose pas de locaux lui permettant de justifier de sa capacité à réaliser les actions, mais ce n'est en aucun cas rédhibitoire, juste un motif supplémentaire. Il ne s'agit pas non plus d'exiger des compétences pédagogiques spécifiques. »

Pour Yves Hinnekint, le président de l'association Walt, « cet amendement va a priori dans le sens de ce qu'attendent les acteurs : une régulation du marché de l'apprentissage. Mais il mérite d'être approfondi car le diable se cache dans les détails. » Le délégué national de la Fnadir, Alain Margueritat est sur la même ligne : « Nous sommes favorables à tout ce qui va dans le sens d'une meilleure régulation du marché. En revanche, attention à ne pas s'attaquer au distanciel. Sur certains territoires, c'est la seule façon de rapprocher l'offre de formation des apprenants », dit-il. La commission mixte paritaire qui se réunira début mai permettra d'y voir plus clair sur cette disposition, si toutefois elle est conservée dans la version finale du texte de loi.



### Les quatre autres amendements :

**Amendement 84** : suspension du NDA d'un organisme de formation qui méconnaîtrait ses obligations, et en cas d'indices sérieux de manœuvres frauduleuses (comme l'organisation de son insolvabilité), voire d'une opposition à contrôle (article additionnel après l'article 3 bis AB).

**Amendement 105** : Renforcement de l'échange d'informations entre organes chargés de contrôler les intervenants du champ de la formation professionnelle (article additionnel après l'article 3 bis C supprimé).

**Amendement 139** (Gouvernement) : Renforcement des contrôles de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas), de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) sur les personnes morales réalisant des missions de service public dans les champs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (article additionnel après l'article 8).

**Amendement 140** (Gouvernement) : Ouverture à différentes administrations d'une possibilité de saisine de la Caisse des dépôts et des consignations pour la suspension conservatoire des paiements au titre du compte personnel formation (CPF) (article additionnel après article 8).



## ■ Enseignement supérieur privé : une proposition de loi « pour assainir un secteur qui a clairement dérivé »

Par Raphaëlle Pienne

**Le député Emmanuel Grégoire - groupe socialistes et apparentés - a déposé une proposition de loi visant à interdire les clauses contractuelles abusives et lutter contre la fraude dans les établissements d'enseignement supérieur privés et les centres de formation d'apprentis (CFA). Mais les mesures proposées pourraient avoir une portée plus large, en renforçant les pouvoirs de contrôle et de sanction des organismes de formation.**

« Un meilleur encadrement de l'enseignement supérieur privé à but lucratif pour mieux protéger les étudiants » : tel est l'intitulé et l'objectif poursuivi par la proposition de loi portée par le député socialiste Emmanuel Grégoire (7<sup>ème</sup> circonscription de Paris). Déposée à l'Assemblée nationale le 18 février dernier, celle-ci a été renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation et pourrait faire l'objet d'un examen en séance publique le 5 mai prochain.

### Un secteur en forte croissance manquant de contrôle

C'est d'abord par des témoignages individuels qu'Emmanuel Grégoire a été alerté de la nécessité de mieux encadrer l'enseignement supérieur privé à but lucratif, confie le député à Centre Inffo, un secteur qui s'est développé ces dernières années y compris à la faveur de la réforme de l'apprentissage. Les informations disponibles, dont le rapport des députés Béatrice Descamps et Estelle Folest, l'ont ensuite convaincu de l'ampleur du problème. « C'est un nid à scandales », résume Emmanuel Grégoire. Celui-ci énumère en particulier les failles de contrôle, les pratiques commerciales agressives et les clauses contractuelles inappropriées, voire les escroqueries, alors même que le marché connaît « une croissance exponentielle ».

### D'autres ajustements à venir

Pas question ici de « faire un procès philosophique de l'enseignement supérieur privé », prévient Emmanuel Grégoire. « L'objectif est vraiment de faire une PPL [proposition de loi] d'urgence, pour assainir un secteur qui a très clairement dérivé », explique-

t-il. D'autres sujets, souligne le député, devront faire l'objet de nouveaux travaux parlementaires ou passer par la voie réglementaire. Après avoir rencontré les ministères en charge du Travail et de l'Enseignement supérieur, celui-ci se dit cependant rassuré sur l'avancée d'un certain nombre de sujets. Parmi eux, l'encadrement des pratiques de « location de titres » qui devrait faire l'objet d'un prochain décret.

### Lutter contre les pratiques abusives

La proposition de loi elle-même tient en quatre articles. « La configuration actuelle de l'Assemblée nationale se prête peu à des textes « cathédrale », qui traitent de tout. L'objectif de cette PPL, qui est courte, est qu'elle soit adoptée le plus rapidement possible », présente Emmanuel Grégoire. Dans le détail, deux articles visent à définir comme abusives certaines clauses contractuelles pour les établissements d'enseignement supérieur privés et les CFA. Elles concernent en particulier la demande de « frais de réservation » ou la possibilité de se faire rembourser les frais de scolarité en cas de départ anticipé.

### Renforcer les pouvoirs de contrôle et de sanctions

Les deux autres articles introduisent des sanctions pour les responsables d'établissements privés d'enseignement supérieur ou de CFA coupables d'infraction, ainsi que pour les organismes de formation ayant commis des pratiques frauduleuses : annulation de la déclaration d'activité de l'organisme ou interdiction de dépôt d'une nouvelle déclaration pendant une certaine période. « De manière générale, [ces articles] viennent corriger l'aporie de la loi de 2018 qui imposait des contrôles des formations privées lucratives, s'inscrivant ou non dans l'apprentissage. Les contrôles étaient obligatoires, mais les organismes de contrôle n'avaient pas de moyens de sanction. On vient les doter de ces outils », précise un collaborateur d'Emmanuel Grégoire.

Cette proposition de loi fait écho à la publication d'un [livre-enquête révélant les dérives de l'enseignement supérieur privé](#), à partir de l'exemple du groupe Galileo.



### **Les mesures de la proposition de loi en matière d'apprentissage et de contrôle des organismes de formation**

Pour les CFA, interdiction des clauses contractuelles :

- imposant le versement de frais de réservation préalables à la confirmation d'inscription ;
- privant l'apprenti d'un remboursement au prorata temporis des frais administratifs ou de scolarité en cas de départ anticipé ;
- excluant le remboursement des frais demandés à un postulant à l'apprentissage lorsque celui-ci signe un contrat d'apprentissage dans le délai de trois mois prévu à l'article L. 6222-12-1 du code du travail.

Pour les services de contrôle de la formation, possibilité :

- de refuser l'enregistrement de la déclaration d'activité quand l'organisme ne dispose pas de locaux appropriés ou a produit une pièce justificative frauduleusement ;
- de refuser le dépôt d'une nouvelle déclaration d'activité pendant quatre ans lorsque l'organisme a fait l'objet d'un procès verbal pour faits frauduleux ou d'usurpation d'identité, ou pendant cinq ans lorsque l'organisme n'a pas effectué le remboursement de l'intégralité des sommes devant être recouvrées par l'administration ;
- d'annuler l'enregistrement de la déclaration d'activité lorsque l'organisme a eu recours à des faux documents pour obtenir indûment des fonds de la formation professionnelle.



## La mission de contrôle des Opco, un « irritant » pour les CFA

Par Valérie Grasset-Morel

**Le renforcement de la mission de contrôle des Opco (opérateurs de compétences) et ses conséquences pour les centres de formation d'apprentis (CFA) étaient au cœur des Assises de l'apprentissage 2025 organisées par la Fédération nationale des directeurs de CFA (Fnadir) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur à Marseille le 28 mars.**

Entre Qualiopi et les contrôles du service fait, les pouvoirs de vérification des Opco n'ont fait que se renforcer depuis la loi de 2018. Après un premier décret du 28 décembre 2023 encadrant leurs pouvoirs de contrôle, un second décret du 28 juin 2024 a fixé des vérifications supplémentaires qu'ils doivent effectuer sur la conformité des contrats d'apprentissage. « C'est beaucoup de travail pour la cellule de contrôle d'un Opco même important, mais cela se justifie au regard des sommes colossales qui sont consacrées à l'apprentissage notamment », commente Jean-Marc Baugé, directeur adjoint alternance d'Akto Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Des points soumis à la vigilance des CFA

En plus de la vérification de l'âge et de la rémunération de l'apprenti, de l'éligibilité à l'apprentissage de la formation, des critères de choix du maître d'apprentissage, les Opco doivent également vérifier, depuis août 2024, que l'employeur n'a pas fait l'objet d'une procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis, que le CFA dispose des habilitations nécessaires pour préparer aux certifications et qu'il a bien reçu la certification Qualiopi. Un contrôle de la conformité des contrats d'apprentissage bien lourd pour les Opco mais qui a permis de dégager « des points de vigilance sur lesquels les CFA doivent se renforcer », selon Jean-Marc Baugé.

Premier constat : « Certains centres ne sont pas encore habilités à délivrer une certification mais ils signent quand même des conventions de formation. » Akto est aussi témoin « d'usurpations d'identité » de la part de CFA. Enfin, « il n'est pas rare de rencontrer des maîtres d'apprentissage qui cumulent plusieurs contrats ». Quand ce ne sont pas des apprentis eux-mêmes qui encadrent d'autres apprentis...

### « Parfois, on a l'impression d'être des délinquants »

Si chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de contrôler un système de formation qui brasse plusieurs millions d'euros, le contrôle est un « irritant » qui perturbe le quotidien des CFA. « Parfois, on a l'impression d'être des délinquants », souligne Didier Castanier, directeur du CFA de la coiffure Roger Para. « Nous avons d'abord dû mettre du personnel sur les contrôles Qualiopi, puis sur ceux de la Caisse des dépôts, ceux de l'Éducation nationale, puis sur les contrôles des Opco. Et encore, nous ne travaillons qu'avec un seul Opco alors que les CFA multifilières dépendent parfois des 11 Opco. A quoi cela sert-il d'être certifié Qualiopi si on est audité 10 à 15 fois dans l'année ? De grâce, essayez de vous réunir au sein d'une seule mission de contrôle pour nous permettre de nous recentrer sur notre cœur de métier : la formation et la réussite aux examens des jeunes », lance-t-il à l'attention des représentants d'Opco présents.

### Pistes de mutualisation

Un questionnement qui tombe à pic alors que le microcosme de la formation attend avec impatience les pistes du rapport sur les Opco que l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) doit remettre à l'été 2025 à la ministre du Travail. Dans sa lettre de mission, Astrid Panosyan-Bouvet invite notamment l'Igas à « investiguer les pistes de mutualisation (...) ou d'harmonisation des processus de gestion, comme la mission de vérification et de paiements des contrats d'apprentissage ».



## ■ Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Par Delphine Fabian

***Une nouvelle version du Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage des diplômés professionnels de l'Éducation nationale a été publiée.***

Ce vademecum est destiné aux coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage. Il a pour objectif de faciliter la mise en place du contrôle pédagogique. Il peut donc être utilisé par les membres de la mission de contrôle pédagogique, intégrant inspecteurs, experts de branches professionnelles et de chambres consulaires. Il peut aussi être utilisé par les organismes de formation.

Il est structuré sur la base des objets du contrôle pédagogique.

Pour chaque fiche sont précisés :

- la référence à la circulaire de juin 2023 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage ;
- une explicitation de l'objet du contrôle pédagogique ;
- les points pouvant être étudiés lors du contrôle pédagogique ;
- le cadre de référence.

Le vademecum est complété par des annexes rappelant les modalités de saisine de la mission de contrôle, les attributions des CFA ainsi que les autres contrôles auxquels ils peuvent être soumis (notamment le contrôle administratif et financier réalisé par les Dcrets, le contrôle réalisé par les Opco, le contrôle Qualiopi).

[Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage](#)

Accès abonnés des fiches pratiques du droit de la formation : [Fiche 18-6 : Contrôle des actions de formation en apprentissage](#)



## ■ L'accompagnement des apprentis, un enjeu de qualité (Label Alternance)

Par Catherine Trocquemé

***L'édition 2025 du Label Alternance, délivré mi-février par la plateforme Engagement Jeunes, révèle un recul des formations bac +2 dans le classement pointant des difficultés d'accompagnement des jeunes sur ce niveau d'études. Les CFA en tirent des enseignements pour améliorer la qualité de leurs parcours.***

Les résultats du [Label Alternance](#), publiés le 13 février dernier par la plateforme Engagement Jeunes, ont surpris. Construit à partir des résultats de Qualiopi enrichis de questionnaires de satisfaction auprès des apprentis et de leurs tuteurs, ce label créé en 2021 note les parcours des CFA. Cette année, les formations de niveau bac +2 reculent à la 16<sup>ème</sup> position dans le palmarès au profit de l'enseignement supérieur qui se détache en tête du classement avec trois parcours bac +3 et bac +5. Un taux de diplomation en baisse explique la performance décevante des plus bas niveaux d'études. « *Les difficultés éprouvées par les jeunes lors de leur examen ne concernaient pas les matières techniques mais les matières générales, notamment le français* », confirme Sébastien Coueille, responsable technique d'Engagement Jeunes. Depuis la réforme de 2018, la démarche qualité structurée autour de la certification Qualiopi se déploie dans les organismes de formation. Dans le champ de l'apprentissage, cette question devenue stratégique sur un marché libéralisé en cours de régulation couvre des dimensions spécifiques. Outre les 14 [missions réglementaires](#) inscrites dans le Code du travail, les centres de formation des apprentis sont très attendus sur l'ingénierie pédagogique de l'alternance. Au cœur de la relation tripartite – jeunes, entreprises et école -, ils doivent développer une culture d'amélioration continue. S'engager dans un label comme celui proposé par la plateforme Engagement Jeunes leur fournit [un outil de préparation à la certification Qualiopi](#) mais aussi d'aide à la décision.

### Une équation économique fragile

Le score défavorable enregistré sur les niveaux bac +2 a ainsi poussé les CFA à mettre en place des initiatives renforçant l'accompagnement des jeunes sur l'apprentissage du français. De plus en plus tendu, le sourcing de profils décrocheurs ou plus éloignés de l'emploi impose aux centres de formation des [charges supplémentaires](#). « *Il y a une tension de plus en plus forte sur leur équation économique* », confirme David-Alexandre Gava, fondateur d'Engagement Jeunes. Un autre axe d'amélioration dans les pratiques des CFA émerge des résultats du label. Si plus de 80 % des étudiants se déclarent satisfaits de la qualité pédagogique de leurs parcours et se disent fiers d'avoir suivi cette voie de formation, 25 % d'entre eux considèrent qu'ils n'ont pas été suffisamment aidés dans la recherche d'une entreprise d'accueil. Créée en 2014, la plateforme Engagement Jeunes connecte toutes les parties prenantes de l'apprentissage et observe les mutations du marché.

### Des maîtres d'apprentissage mieux formés

Face à une conjoncture économique moins favorable et à la contraction des politiques publiques, les CFA historiques paraissent mieux armés. Certains nouveaux entrants ont enregistré de mauvais résultats et quittent la plateforme. Du côté des entreprises, c'est l'heure de vérité. « *Beaucoup d'entre elles ont découvert l'apprentissage à la faveur de la réforme. Si elles ont compris l'intérêt de cette voie de formation et de recrutement de talents, la baisse des aides ne devrait pas fragiliser le système* », note David-Alexandre Gava. Les plus grandes d'entre elles ont d'ailleurs investi dans la formation de leurs maîtres d'apprentissage, professionnalisant cette fonction de tutorat, maillon essentielle de la réussite du parcours en alternance. Selon les résultats issus du label, 65 % d'entre eux seraient prêts à accueillir un nouvel alternant et se montrent satisfaits de la relation instaurée avec le centre de formation. Reste toutefois un point de vigilance : le décalage persistant entre le contenu des programmes et les réalités du monde du travail.



## L'apprentissage face à des choix structurants (UHFP 2025)

Par Catherine Trocquemé

***A quoi ressemblera l'apprentissage demain ? C'est la question que pose la raréfaction des investissements publics. La nécessaire régulation du marché tâtonne. Lors de la table ronde organisée par Centre Inffo jeudi à l'Université d'hiver de la formation professionnelle, les pistes discutées ouvrent un débat de fond sur la qualité et les objectifs visés.***

Les premiers arbitrages sur les aides à l'embauche des apprentis font grincer des dents. Le réseau CMA (Chambre des métiers et de l'artisanat) France appelle à revenir sur l'objectif d'insertion professionnelle porté par l'apprentissage en concentrant les forces des politiques publiques sur les niveaux de certifications les plus faibles et les plus petites entreprises. Là où le besoin d'accompagnement est le plus fort. « *Le sujet est de prioriser l'allocation d'un argent public devenu rare* », déclare son directeur général, Julien Gondard. Invités à débattre sur la future régulation du marché lors d'une table ronde organisée par Centre Inffo jeudi à l'UHFP (Université d'hiver de la formation professionnelle), des représentants de CFA (centres de formation d'apprentis) rappellent les enjeux. « *L'aide à l'embauche qui vise à accompagner l'entreprise dans la prise en charge des apprentis ne doit pas devenir une prime à l'embauche* », rappelle Patrick Chemin, Les Compagnons du Devoir. Dans le viseur du secrétaire général, une disposition du [projet de décret](#) qui limite l'aide à un seul contrat et restreint ainsi la poursuite de la formation. Les objections suscitées par ce premier coup de rabot traduisent bien la difficulté pour le système né en 2018 de s'adapter à la diète budgétaire et trouver la bonne martingale en matière de [régulation](#). S'ajoute en 2025, la refonte des modalités de fixation des niveaux de prise en charge (NPEC).

### Une régulation par la qualité introuvable ?

La régulation par les NPEC s'est jusqu'à présent limitée aux trois campagnes de révision. Ces trois baisses successives n'ont pas été indolores. Au sein du réseau CMA, des apprentis sont financés à perte. « *A la rentrée 2025, nous serons obligés de fermer des sessions* », confirme Julien Gondard. De plus en plus de voix s'élèvent pour réclamer une régulation par la qualité. Certains, comme les Compagnons du Devoir avancent leurs investissements réalisés depuis 5 ans

dans des projets visant à une démarche d'amélioration continue et la mise en place de modèles pédagogiques liés à leurs métiers. « *Dans une formation de charpentier, le nombre d'apprentis doit être limité pour faire de la qualité* », note Patrick Chemin. Si tous admettent que la remontée des coûts a amélioré la prise en charge, reste à trouver le moyen d'embarquer des critères qualité. France compétences tempère. « *Je ne suis pas sûr que le NPEC soit le bon vecteur. Ou alors il faut passer de la maille de la certification professionnelle à la maille du CFA* », précise Stéphane Lardy, son directeur général. Les yeux se tournent alors vers les financeurs et leurs actions de contrôle. Cette question reste ouverte. Pour Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas<sup>[1]</sup>, une initiative pourrait changer la donne. « *Je crois beaucoup à l'utilité d'une conférence des financeurs dans les territoires* ». Le groupe de travail qualité a été relancé et devrait avancer sur ces sujets.

### La fin du « quoiqu'il en coûte » sans boussole

Sur le plateau de l'UHFP, le reflux des dépenses publiques se fait sentir. A la morosité ambiante s'ajoute l'incertitude politique. « *Nous sommes un peu inquiets même si la ministre du Travail nous a garanti que le montant des Plan régionaux d'investissement dans les compétences se maintiendrait au niveau* », déclare Jean-Patrick Gille, vice-président du Conseil régional du Centre-Val-de-Loire en charge de la formation professionnelle, et administrateur de Centre Inffo. Une nouvelle baisse tendrait le marché des demandeurs d'emploi et fragiliserait un écosystème déjà affaibli par le retrait du Pic (Plan d'investissement dans les compétences). Du côté de France compétences, on reste prudent. Le budget 2025 adopté fin novembre traduit les premiers efforts de régulation et intègre une dotation de l'Etat légèrement en baisse à un peu moins de 2 milliards d'euros. Mais, rien n'est encore joué à la veille de nouveaux arbitrages politiques au Parlement. « *Nous ne sommes pas à l'abri d'un budget rectificatif* », confirme Stéphane Lardy, directeur général de France compétences. Face à des politiques publiques désorientées, les partenaires sociaux revendiquent leur rôle historique de régulateur.

[1] Opérateur de compétences des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications.



## Certifications professionnelles : nouvelles règles d'enregistrement

Par Delphine Fabian

**Un décret publié le 8 juin 2025 fixe de nouvelles conditions d'enregistrement et détermine des cas de refus avant examen du dossier de demande d'enregistrement..**

Le décret crée trois cas de refus d'enregistrement des certifications ou habilitations aux répertoires nationaux avant même l'examen du dossier. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, un refus pourra être opposé en cas de :

- **fausse déclaration** ;
- reproduction littérale de tout ou partie du contenu d'un référentiel existant (**plagiat**) ;
- communication au public d'**informations trompeuses** par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités.

Le refus sera décidé par le directeur général de France compétences après avis conforme de la commission de la certification professionnelle (article R6113-8-1 du Code du travail nouveau).

En cas de réitération des cas de refus, le directeur général de France compétences pourra interdire à l'organisme certificateur de présenter un projet de certification ou d'habilitation similaire pendant une durée maximale de deux ans.

L'organisme devra préalablement pouvoir présenter des observations (article R6113-16-7 du Code du travail nouveau).

Une telle interdiction sera automatique en cas de trois refus en cinq ans, qu'ils soient prononcés dans ces conditions ou après examen des critères d'enregistrement. Elle vaudra pour une année à compter de la notification du dernier refus (article R6113-11-1 du Code du travail nouveau).

### Nouveaux critères d'enregistrement

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, en plus des critères déjà mentionnés dans le Code du travail, l'examen d'une demande d'enregistrement devra prendre en compte :

- les **moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement** mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience et l'adéquation de ces actions avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle concernée ;
- l'intégration dans ces référentiels des principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail et des **effets des transitions écologique et numérique** sur les compétences nécessaires à l'exercice des métiers concernés par le projet de certification.

S'agissant de la production de **données sur l'insertion des titulaires**, elle sera nécessaire pour le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) comme pour le répertoire spécifique. Les données présentées par le ministère ou l'organisme certificateur pour une première demande d'enregistrement pourront ne porter que sur une promotion (au lieu de deux) mais la durée d'enregistrement sera alors de trois ans au maximum.

### Contrôle de France compétences

France compétences peut procéder à des **contrôles sur pièces** auprès des ministères et organismes certificateurs et demander à cette fin la communication de tout document ou information pour s'assurer du respect des critères d'enregistrement (article R6113-16-8 du Code du travail nouveau).

En cas de manquement relativement aux critères au regard desquels ont été enregistrées les certifications ou habilitations, le directeur général de France compétences peut notifier à l'organisme certificateur une **mise en demeure** de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours. L'organisme peut, au cours de ce délai, présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

Au terme de ce délai, le directeur général confirme, modifie ou retire sa mise en demeure et notifie sa décision à l'organisme certificateur. Ce dernier dispose alors, le cas échéant, d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour se conformer à la demande du directeur général.



En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, le directeur général notifie à l'organisme la **suppression des répertoires nationaux** des certifications ou habilitations concernées par les manquements.

En cas de **manquement grave ou répété**, le directeur général de France compétences peut notifier un projet de suppression des répertoires nationaux de certaines ou de l'ensemble des certifications ou habilitations délivrées par l'organisme certificateur.

Il fixe un délai, au minimum de trente jours, dans lequel l'organisme certificateur peut présenter des observations ou demander à être entendu. Au terme de ce délai, il notifie, le cas échéant, la suppression à l'organisme certificateur.

Les décisions de suppression peuvent être assorties d'une interdiction de présenter un projet

de certification ou d'habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans. Après des manquements répétés, il peut y avoir interdiction de présenter un nouveau projet (article R6113-16-9 du Code du travail nouveau).

[Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle](#)

Accès abonnés des fiches pratiques du droit de la formation :

[Fiche 17-10 Création d'une certification professionnelle enregistrée sur demande au RNCP ou au RS](#)

[Fiche 17-11 Critères d'enregistrement sur demande d'une certification au RNCP](#)



## ■ Apprentissage : comment assurer la soutenabilité globale du système ?

Par Sarah Nafti

**La réforme du financement annoncé par la ministre du travail Astrid Panosyan-Bouet soulève des inquiétudes parmi les acteurs de l'apprentissage. La question a été au cœur des débats lors des rencontres de l'alternance organisées par l'Afdas, mardi 13 mai.**

Comment préserver le modèle de l'apprentissage tout en assurant sa soutenabilité ? s'interrogeaient Benjamin Maurice, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Stéphane Lardy, directeur général de France compétences, lors des rencontres territoriales de l'alternance organisées par l'Afdas, opérateur de compétences de la culture, des médias, de la communication, du tourisme, des loisirs, des télécommunications et du sport, mardi 13 mai à Paris.

Benjamin Maurice a d'abord rappelé « le contexte budgétaire contraint » qui a mené à la [réforme du financement de l'apprentissage](#) présentée le 30 avril aux partenaires sociaux. Cette réforme, dont il a cité certaines mesures comme la participation obligatoire pour les niveaux 6 et 7, le financement selon la durée réelle des contrats d'apprentissage ou encore la baisse du financement des formations principalement en distanciel, vise à « assurer la soutenabilité globale du système et faire en sorte de le financer au juste coût », explique-t-il. Le soutien public à l'apprentissage est « très marqué », autour de 15 milliards d'euros, rappelle Benjamin Maurice. « Il faut qu'on garde la logique d'insertion », avec comme enjeu « d'aller vers plus de simplification et de qualité ».

### **Responsabilité accrue donnée aux branches professionnelles**

Et d'insister sur le fait que la réforme donne une responsabilité accrue aux branches. Par exemple, elles auront la possibilité de prioriser certaines

formations en modulant de 20% au-dessus ou au-dessous les NPEC (niveaux de prise en charge) des contrats, le but étant d'atteindre un NPEC unique par certification, pondéré par les effectifs d'apprentis de chaque branche. De son côté, France compétences définira la valeur de référence, en fonction des remontées des comptabilités analytiques des CFA (centres de formation d'apprentis). Pour Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas, cette responsabilité accrue des branches doit s'accompagner de moyens afin de « compenser qualitativement » ce qui ne pourra plus se faire financièrement.

### **Coût de l'apprentissage, plus de 20 milliards**

En prenant en compte « l'ensemble des financements », le coût de l'apprentissage dépasse les 20 milliards d'euros, constate Stéphane Lardy. Ce qui est « une des raisons de la réussite de la réforme de 2018 ». Laquelle a permis de passer de 320 000 apprentis en 2017 à 874 000 en 2024. Mais tout cela se fait sur un principe d'endettement, rappelle-t-il. France compétences, qui affiche un déficit cumulé de près de 11 milliards d'euros « emprunte chaque année sur les marchés pour financer les Opco [opérateurs de compétences] ». Cette année encore, ce sont 3,5 milliards d'euros que France compétences va aller chercher auprès des établissements de crédits. Pour l'apprentissage, « nous avons une contribution de 200 millions d'euros et en dépensons 500 millions », détaille Thierry Teboul, actant de la disparition de la notion de péréquation au profit de celle de l'endettement, étant donné que les 11 Opco dépensent tous davantage que ce que les entreprises contribuent. « La question est désormais de savoir comment maintenir l'apprentissage sur son plateau, sans redescendre à son point de départ ». Benjamin Maurice dit « comprendre le besoin de stabilité et de visibilité des acteurs », et affirme que c'est le but des mesures prises car « rien ne serait pire qu'un effondrement, parce qu'il y aurait une envolée budgétaire incontrôlable ».



## L'apprentissage marqué par les premiers effets de la régulation

Par Catherine Trocquemé

**Le rapport sur l'usage des fonds de la formation professionnelle (Ruf) que vient de publier France compétences dessine un retournement de conjoncture dans l'apprentissage. En 2023, sur un marché dont la croissance se ralentit à 2%, le taux de marge des CFA poursuit sa baisse pour atteindre 8,6%. Une année charnière pour les CFA.**

Comme chaque année, France compétences publie son rapport sur l'usage des fonds de la formation professionnelle (Ruf). Outil d'aide à la décision publique et base de données consolidés sur les évolutions du marché, cette troisième édition publiée le 4 février dernier traduit les premiers effets de la régulation. En 2023, émerge un nouvel équilibre. Dans l'apprentissage, le coût unitaire d'un contrat baisse de 14% à un peu plus de 19 000 euros. C'est le résultat direct du resserrement des aides aux entreprises pour l'embauche d'apprentis à 6 000 euros. Ce ne sont que les prémices d'une régulation devenue indispensable si l'on veut assurer la soutenabilité du système. La deuxième révision des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage intervenue en septembre 2023 acte une baisse moyenne de 5,4% mais ne sera pleinement observable que sur l'année 2025. Face à des ressources de plus en plus contraintes, les charges des CFA continuent d'augmenter de 17%. La perspective confirmée par l'adoption du projet de loi de finances 2025 d'une contraction des dépenses publiques, met donc leurs modèles économiques sous tension.

### Un taux de marge des CFA en baisse

Une tension renforcée par la stabilisation des entrées en apprentissage à + 2% en 2023. Largement soutenu par le volontarisme politique en 2018, l'apprentissage vit un âge d'or les premières années de la réforme. Le système de financement au coût contrat bénéficie alors de niveaux de prise en charge favorables. Beaucoup de CFA voient alors leur taux de marge progresser. A partir de 2022 la tendance s'inverse. D'environ 20%, le taux moyen recule à près de 11% et s'établit à 8,6% en 2023. Cette évolution tient en partie du travail de convergence des NPEC à partir de la remontée de leur comptabilité analytique et de la hausse continue des coûts de revient. En 2023, ces derniers atteignent en moyenne 8 600 euros. Le Ruf

souligne toutefois des disparités en fonction du niveau de certification – de 7 400 euros pour un apprenti de niveau 3 à 9 100 euros pour un apprenti de niveau 7- et des spécialités de la formation.

### Un modèle économique en transition

Malgré un contexte plus exigeant, sept CFA sur dix présentent un résultat excédentaire de 784 millions d'euros en 2023. L'allocation de cette marge fournit des indications sur la transformation des modèles économiques. Les centres déclarent utiliser cette marge pour moitié vers des investissements et pour moitié pour constituer un fonds de réserve. A la principale ressource de financement constituée par les NPEC s'ajoutent les subventions d'investissement des Opcos et des régions et la mise à disposition gratuite principalement de locaux dont 13% des CFA déclarent bénéficier. Les acteurs développent de plus en plus de nouvelles stratégies d'économies d'échelle et de diversification de l'activité. Pour les CFA historiques, il s'agit de passer d'une logique de subvention à une logique de marché. France compétences est de plus en plus attentif à ces évolutions. Le régulateur a publié une étude qualitative sur les modèles économiques qui sera bientôt enrichie d'une étude quantitative.

### Un taux de rupture des contrats en hausse

La libéralisation et la massification de l'apprentissage suscitent des interrogations sur la qualité des parcours proposés. L'idée d'en faire un des leviers de régulation fait son chemin. Le Ruf rassemble des données susceptibles d'éclairer les débats à travers trois indicateurs. Les taux de rupture suivent une évolution inquiétante. Selon la Dares, 21% des contrats commencés en 2022 sont rompus au cours des neuf premiers mois d'exécution. En cinq ans ces taux ont pratiquement doublé chez les employeurs de 250 salariés et plus -alors qu'ils ont peu progressé dans les entreprises de moins de 50 salariés-. Mais l'apprentissage reste un levier d'ascenseur social. Près de quatre apprentis sur dix poursuivent leurs études en empruntant, pour la majorité d'entre eux, la même voie de formation. Autre atout de l'apprentissage, une insertion professionnelle jamais démentie et qui ne cesse de s'améliorer. 71% des apprentis (de CAP à BTS) occupent ainsi un emploi deux ans après leur sortie de leur parcours.



## Quel modèle économique pour les centres de formation d'apprentis ?

Par Catherine Trocquemé

**Les CFA (centres de formation d'apprentis) ont dû s'adapter aux nouvelles règles d'un marché libéralisé et concurrentiel. Selon la dernière étude publiée en fin d'année dernière par France compétences, les acteurs développent des stratégies d'optimisation des coûts dont certaines suscitent la vigilance. Ces modèles économiques auront à montrer leur résilience dans un contexte économique et budgétaire plus tendu.**

Le marché de l'apprentissage vit de profondes transformations. Six ans après la loi « Avenir professionnel », les effets de la réforme se font sentir. France compétences dans sa mission d'observation suit les évolutions du modèle économique des CFA. [Une récente enquête](#) qualitative réalisée par le régulateur dresse les lignes de force des nouvelles stratégies adoptées par les centres de formation. « Nous observons une professionnalisation des CFA sur la connaissance et l'élaboration de leur modèle économique. Cette étude montre ainsi un développement des actions d'optimisation des coûts et de diversification de l'offre de formation », confirme Béatrice Delay, cheffe de projet à la direction observation et évaluation de France compétences. La libéralisation de l'apprentissage et le financement au coût contrat garanti pour chaque apprenti ont aiguïé la concurrence. D'à peine un millier avant le déploiement de la réforme, le nombre de CFA est passé à 3 800 en 2023. L'introduction des règles de marché, les obligations de la certification Qualiopi ou encore la remontée des comptabilités analytiques ont mis sous tension leurs pratiques de gestion. Avec l'arrivée de nouveaux entrants, les profils et stratégies des acteurs se sont diversifiées. La transformation encore timide observée lors de la [première étude](#) réalisée par France compétences il y a quatre ans, se précise au moment où la perspective d'une [contraction des politiques publiques inquiète le secteur](#).

Une optimisation des coûts bien engagée

En cartographiant la structure de coûts des CFA, l'étude souligne l'hétérogénéité des situations. Certaines structures imputent aux dépenses pédagogiques 90% de leurs coûts, d'autres 50%. Mais tous enregistrent une hausse de leurs dépenses. En premières lignes de cette courbe inflationniste, celles

liées à la communication et l'accompagnement. Dans un modèle où l'équilibre économique des CFA dépend de leur capacité à remplir leurs sessions et dans un contexte concurrentiel tendu, le sourcing (recrutement de candidats) génère de nouvelles charges. Il a fallu renforcer les équipes de nouvelles compétences en matière de marketing digital, avoir recours à des prestataires extérieurs pour la production de vidéos métiers ou encore engager des frais de participation à des salons. A noter que les tensions de recrutement sur les postes de formateurs ont davantage profité aux intervenants extérieurs dont les honoraires ont significativement augmenté qu'aux salariés des CFA.

### Une logique de mutualisation encore émergente

Pour répondre à ces enjeux, les modèles économiques se structurent. Des stratégies d'optimisation des coûts et de diversification de l'offre de formation ont été mises en place, là aussi d'une manière différenciée selon les CFA. Les économies d'échelle y tiennent une place importante. L'effet du financement au contrat joue à plein. Les effectifs en apprentissage ont ainsi connu une augmentation sans précédent, de 44% et de 38% les deux premières années après la réforme. La dynamique s'essouffle à partir de 2022 et ne peut donc suffire à l'équilibre économique. D'autres leviers sont activés comme le déploiement du distanciel ou le développement de catalogues élargis dans une logique de filière, de spécialisation ou de formation continue. Encore balbutiantes, des stratégies de mutualisation et de synergies voient le jour au sein de réseaux constitués comme dans l'artisanat ou de groupes multisites.

### Des zones de risques à surveiller

Avec cette étude qualitative le régulateur cherche également à identifier des [clés de régulation](#). « Nous observons également de près les zones de risques qui émergent avec l'évolution des modèles économiques », confirme Béatrice Delay. Parmi les points de vigilance, les potentiels effets pervers d'une massification de l'apprentissage sur la qualité des parcours et l'accompagnement des jeunes. Autre source de déséquilibre, la pression des coûts et de la concurrence pourrait fragiliser des formations sur des métiers de niche. Enfin, la gestion financière des CFA qui enregistre des taux de marge entre 10 et 15% en 2023 suscite la prudence du régulateur. « La distribution de dividendes reste marginale mais il faudra suivre ce point qui pourrait prendre de l'ampleur », note Béatrice Delay. Cette étude sera complétée au premier trimestre 2025 par une étude quantitative qui mesurera l'ampleur de ces évolutions. Autant d'analyses pour nourrir le débat à venir sur la soutenabilité financière du système né en 2018.leur parcours.



## ■ Critères et montant de modulations des NPEC : pas d'obligation de leur détermination pesant sur le Gouvernement

Par Eugénie Caillet

**Telle est la solution du Conseil d'Etat posée dans son arrêt du 24 mai 2024.**

Le Conseil d'Etat était invité à se prononcer sur l'existence d'une obligation de détermination, par décret, de critères et d'un montant de modulations de niveaux de prise en charge de contrats d'apprentissage, dans le cas particulier où il existerait d'autres sources de financement public. Un rapport d'information du Sénat datant de 2022, qui revient sur les travaux de la loi « Avenir professionnel » de 2018, souligne que le but poursuivi par cette hypothèse de modulations était de pouvoir atténuer le niveau de prise en charge versé à des organismes de formation publics compte tenu de financements ou avantages matériels dont ils bénéficieraient par ailleurs et qui leur permettraient de réduire les coûts par apprenti. L'adoption – ou non – d'un tel décret n'est donc pas anodine dans le cadre de ce mécanisme du « coût-contrat » et de sa régulation.

Précisément, selon l'article [L6332-14](#), I, 1<sup>o</sup> du Code du travail dans sa rédaction (identique actuellement) issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel » précitée, les opérateurs de compétences financent, notamment, les contrats d'apprentissage selon des niveaux de prise en charge fixés par les branches en principe. L'article énonce que « *les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public* ».

Invoquant cette disposition, plusieurs centres de formation d'apprentis ont adressé, le 7 mars 2023, une demande à la Première ministre tendant à ce que soit pris un décret fixant les critères et les montants de la modulation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés par les branches lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. Ils forment par la suite un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet née du silence gardé.

Leur requête est rejetée. Selon le Conseil d'Etat, « *le législateur a entendu confier au pouvoir réglementaire la détermination des critères et montants selon lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés par les branches peuvent [souligné par nos soins] faire l'objet de modulations [...] Si la loi lui ouvrait la possibilité [au Gouvernement] de prévoir une telle modulation lorsqu'il existe d'autres sources de financement public, elle ne le lui imposait pas, contrairement à ce qui est soutenu* », conclut la Haute juridiction.

Comme le relève le Conseil d'Etat, le Gouvernement a saisi cette possibilité de fixer des critères et un montant de modulations des niveaux de prise en charge pour les salariés reconnus travailleurs handicapés. En effet, l'article [D6332-82](#) du Code du travail (modifié) institué par le [décret du 28 décembre 2018](#) relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage prévoit un critère de modulation des niveaux de prise en charge fondé sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de l'apprenti accueilli, et détermine un montant maximum de la majoration pouvant être appliqué à ce titre.

L'avenir dira si un prochain Gouvernement se saisit de cette possibilité de définition des critères et du montant de modulations en présence d'autres sources de financement public.

[Conseil d'État, 24 mai 2024, n° 475758, Inédit au recueil Lebon](#)

Accès abonnés des fiches pratiques du droit de la formation :

[Fiche 12-17 : Financement par les opérateurs de compétences \(Opco\)](#)



CHAQUE TRIMESTRE, CENTRE INFFO  
VOUS DONNE RENDEZ-VOUS AU

**CLUB** DROIT  
DE LA FORMATION

# 100% VEILLE JURIDIQUE ET STRATÉGIQUE

AVEC

## Centre Inffo

**AU PROGRAMME DU CLUB DU DROIT N° 3 DU 14 OCTOBRE 2025**  
**SEPT ANS APRÈS LE « BIG BANG », OÙ VA LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE ?**

Quel bilan tirer des politiques publiques mises en place ? Quelles sont les dynamiques politiques qui façonnent les récentes évolutions ? Et quelle est la marge de manœuvre du gouvernement face aux enjeux politiques et institutionnels actuels en France ? Ce rendez-vous de veille vous invite à une analyse approfondie de la situation, en mettant en perspective les récentes évolutions du secteur de la formation professionnelle au regard des actualités politiques et juridiques du moment.

Consultez notre offre thématique sur  
[www.centre-inffo.fr/produits et services](http://www.centre-inffo.fr/produits-et-services)

**RENSEIGNEMENTS**

[inscription.event@centre-inffo.fr](mailto:inscription.event@centre-inffo.fr)



Centre Inffo

**centre-inffo.fr**

Presse - Édition - Formation - Conseil - Événements



Des extraits des fiches pratiques apportent un éclairage concret et actualisé sur les aspects juridiques du financement, de l'organisation, du contrôle et de la régulation du marché.

## Fiche 7-11 : Prise en charge des dépenses de l'alternance

Sauf indication en sens contraire, les dépenses listées ci-après sont prises en charge par l'opérateur de compétences au titre de la section financière relative au financement de l'alternance.

### 7-11-1 PRISE EN CHARGE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les opérateurs de compétences prennent en charge les contrats de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue.

Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge.

Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé, lorsque la réalisation des actions de formation fait appel à des modalités de formation à distance ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)  
[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\), art. 191](#)

Le niveau de prise en charge correspond à un montant forfaitaire par contrat versé par l'opérateur de compétences. Il couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires, ainsi que des frais de transport et d'hébergement. Ce montant forfaitaire est communiqué à France compétences par l'opérateur de compétences.

A défaut de fixation du montant forfaitaire de la prise en charge, ce montant est fixé à 9,15 euros par heure ou, lorsqu'il porte sur des contrats conclus avec le public dit « Nouvelle chance » (voir FICHE 31-1) ou les personnes en parcours d'insertion dans un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq), à 15 euros par heure.

[Art. D6332-85 du Code du travail](#)  
[Décret n° 2018-1342 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 2](#)

[Art. D6332-86 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1122 du 10.9.20 \(JO du 11.9.20\)](#)

#### DEMANDEURS D'EMPLOI

L'opérateur France Travail peut prendre en charge, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par l'intermédiaire des opérateurs de compétences, les dépenses afférentes aux contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

[Art. D6332-87 du Code du travail](#)  
[Décret n° 2018-1342 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 2](#)

#### ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Selon des modalités précisées par son conseil d'administration, l'opérateur de compétences peut prendre

en charge, au titre des fonds affectés au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, les dépenses exposées par ces entreprises au-delà des montants forfaitaires conventionnels de prise en charge des contrats de professionnalisation.

[Art. D6332-88 du Code du travail](#)  
[Décret n° 2018-1342 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 2](#)

#### MOBILITÉ INTERNATIONALE

L'opérateur de compétences peut prendre en charge tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des salariés en contrat de professionnalisation. Les frais correspondant aux cotisations sociales liées à la mobilité sont pris en charge.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)  
[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

#### RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT

L'opérateur de compétences peut prendre en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats de professionnalisation dans les cas de rupture anticipée du contrat.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)  
[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

Un accord de branche ou un accord conclu au niveau interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas six mois, des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements généraux professionnels et technologiques, au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette rupture.

[Art. L6325-14-1 du Code du travail](#)  
[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 28](#)

### 7-11-2 PRISE EN CHARGE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

#### PRISE EN CHARGE SELON LE NIVEAU DE PRISE EN CHARGE FIXÉ

Les opérateurs de compétences prennent en charge les contrats d'apprentissage au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé.

Il prend en compte les recommandations de France compétences en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge.



Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé, lorsque la réalisation des actions de formation fait appel à des modalités de formation à distance ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. [Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\), art. 191](#)

### SPÉCIFICITÉ POUR DIPLÔME OU TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE ÉQUIVALANT AU MOINS AU NIVEAU 6

Lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du Cadre national des certifications professionnelles, la prise en charge par l'opérateur de compétences est minorée de la participation de l'employeur.

La participation de l'employeur peut être proportionnelle au niveau de prise en charge fixé, dans la limite d'un plafond, ou fixée à une somme forfaitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\), art. 192](#)

NDLR : une actualisation sera opérée lors de la publication de ce décret.

### PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE

Chaque certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) fait l'objet d'une détermination d'un niveau de prise en charge : un montant annuel applicable au contrat d'apprentissage, en fonction de la branche professionnelle dont relève l'employeur privé. France compétences publie à cet effet un [référentiel](#) de ces niveaux de prise en charge.

Cette détermination du montant forfaitaire est réalisée par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE). Chacune d'elles doit transmettre le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage qu'elle a déterminé à l'opérateur de compétences (Opco) dont relève la branche. Ce dernier le communique alors à France compétences.

France compétences émet ensuite des recommandations. A défaut de la prise en compte de ces recommandations, ou si la branche ne s'est pas prononcée sur ce niveau, les niveaux de prise en charge et la date de conclusion des contrats d'apprentissage à compter de laquelle s'appliquent ces niveaux sont fixés par décret.

[Art. D6332-78 à D6332-79-1 du Code du travail](#)

[Décret n° 2023-858 du 6.9.23 \(JO du 7.9.23\)](#)

### DURÉE D'APPLICATION D'UN NIVEAU DE PRISE EN CHARGE

Un niveau de prise en charge est établi pour une période minimale de deux ans.

Toutefois, France compétences peut réviser ses recommandations au cours de cette période de deux ans. Les branches doivent prendre en compte les recommandations dans un délai d'un mois.

A défaut, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage est fixé par décret.

[Art. D6332-78-1 du Code du travail](#)

[Décret n° 2022-321 du 4.3.22 \(JO du 6.3.22\), art. 1](#)

[Art. D6332-79-1 du Code du travail](#)

[Décret n° 2023-858 du 6.9.23 \(JO du 7.9.23\)](#)

### COÛT D'AMORÇAGE

↑ Dans le cas de nouvelles formations, jusqu'à la détermination du niveau de prise en charge, l'Opco verse au

centre de formation d'apprentis (CFA) un montant forfaitaire annuel fixé par arrêté en fonction du niveau de formation, indépendamment de la branche.

A compter de la fixation du niveau de prise en charge par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE), ou le cas échéant, par la commission paritaire de la branche professionnelle concernée, ou à défaut par décret, l'opérateur de compétences procède, le cas échéant, à la régularisation des sommes dues ou à la récupération des sommes avancées à ce titre, dès le premier versement suivant la décision fixant le niveau de prise en charge applicable.

[Art. D6332-80 du Code du travail](#)

[Décret n° 2023-858 du 6.9.23 \(JO du 7.9.23\)](#)

[Arrêté du 31.8.22 \(JO du 1.9.22\)](#)

### SPÉCIFICITÉ POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

L'opérateur de compétences majore le niveau de prise en charge pour l'accueil d'un apprenti reconnu travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans la limite d'un montant de 4 000 €, selon un référentiel fixé par arrêté.

[Art. D6332-82 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1450 du 26.11.20 \(JO du 27.11.20\), art. 1](#)

[Arrêté du 7.12.20 \(JO du 12.12.20\)](#)

### SPÉCIFICITÉS POUR LES ULTRAMARINS

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés au niveau national par les branches peuvent faire l'objet d'une modulation par décision du conseil d'administration de l'opérateur de compétences pour tenir compte des surcoûts liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté.

Par ailleurs, l'opérateur de compétences peut prendre en charge les frais annexes générés par la mobilité des apprentis vers la métropole ou vers d'autres territoires d'outre-mer.

[Art. L6523-2-3 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-893 du 28.8.19 \(JO du 29.8.19\), art. 1](#)

### MOBILITÉ INTERNATIONALE

L'opérateur de compétences peut prendre en charge tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis. Les frais correspondant aux cotisations sociales liées à la mobilité sont pris en charge.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

### RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT

L'opérateur de compétences peut prendre en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats d'apprentissage dans les cas de rupture anticipée du contrat.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

## 7-11-3 PRISE EN CHARGE DU TUTORAT

L'opérateur de compétences prend en charge les dépenses exposées lorsqu'un salarié ou un employeur de moins de 11 salariés bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage. Cette prise en charge est limitée à un plafond horaire de 15 euros et à une durée maximale de quarante heures. Sont compris les



frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport, de restauration et d'hébergement.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

[Art. D6332-92 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1342 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 2](#)

Sont également pris en charge les coûts liés à l'exercice de ces fonctions engagés par l'entreprise, toujours dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales.

S'agissant du tutorat, le plafond mensuel est de 230 euros par salarié pour une durée maximale de six mois. Ce plafond mensuel est majoré de 50 % lorsque le tuteur est âgé d'au moins 45 ans ou accompagne un jeune sans qualification, un demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an ou un bénéficiaire de minima sociaux.

S'agissant de l'exercice de maître d'apprentissage, le plafond mensuel est de 230 euros par apprenti pour une durée maximale de douze mois.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

[Art. D6332-93 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1342 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 2](#)

L'opérateur de compétences peut également prendre en charge une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :

- les personnes bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation « Nouvelle chance » ([voir PARAGRAPHE 31-1-2](#)) ;
- les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ;
- les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

## 7-11-4 PRISE EN CHARGE D'UNE ACTION DE RECONVERSION OU DE PROMOTION PAR L'ALTERNANCE (PRO-A)

### FRAIS PÉDAGOGIQUES ET FRAIS ANNEXES

L'opérateur de compétences finance les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance selon un niveau de prise en charge forfaitaire déterminé par un accord de branche étendu définissant notamment la liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A ([voir FICHE 27-3](#)).

Ce niveau de prise en charge couvre tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que des frais de transport et d'hébergement.

En l'absence de forfait déterminé par accord de branche étendu, le montant de la prise en charge est fixé à 9,15 euros par heure.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

[Art. D6332-89 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-262 du 16.3.20 \(JO du 17.3.20\), art. 1](#)

[Art. D6332-90 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-262 du 16.3.20 \(JO du 17.3.20\), art. 1](#)

### RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ

L'opérateur de compétences peut prendre en charge la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés bénéficiaires d'une action de reconversion ou de promotion par alternance si l'accord de branche étendu précité le prévoit, au niveau fixé par cet accord, dans la limite du coût horaire du Smic.

Si l'accord prévoit une prise en charge par l'opérateur de compétences sans déterminer son niveau, le niveau de la prise en charge est décidé par l'opérateur de compétences, toujours dans la limite du coût horaire du Smic.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

[Art. D6332-89 du Code du travail](#)

[Art. D6332-90 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-262 du 16.3.20 \(JO du 17.3.20\), art. 1](#)

### DÉPENSES EXPOSÉES PAR L'EMPLOYEUR AU-DELÀ DU FORFAIT

Les dépenses exposées par les employeurs des entreprises de moins de 50 salariés au-delà des montants forfaitaires peuvent être financées par l'opérateur de compétences au titre des fonds affectés au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'opérateur.

[Art. D6332-91 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1342 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 2](#)

## 7-11-5 PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

L'opérateur de compétences prend en charge les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

## 7-11-6 PARTICIPATION AUX FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES

L'opérateur de compétences peut prendre en charge les actions portées par une convention-cadre de coopération signée avec l'Etat définissant sa participation à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales et à la promotion des métiers.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Loi n° 2025-127 du 14.2.25 \(JO du 15.2.25\)](#)

### FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE PAR LES OPCO

Les opérateurs de compétences ont pris en charge financièrement les contrats d'apprentissage à hauteur de 8,7 milliards d'euros en 2023. Les dépenses sont restées stables par rapport à 2022, notamment en raison de la baisse des niveaux de prise en charge.

Source : [Annexe au projet de loi de finances pour 2025](#).



## Fiche 13-14 : Financement par les opérateurs de compétences (Opco)

L'Opco prend en charge les contrats d'apprentissage selon le niveau de prise en charge fixé par les branches professionnelles. Ce niveau est déterminé en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé, en prenant en compte les recommandations de France compétences.

A défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations de France compétences à une date et dans un délai fixés par voie réglementaire, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret ([voir PARAGRAPHE 7-11-2](#)).

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)  
[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public.

Les niveaux de prise en charge correspondent à un montant annuel de prise en charge pour chaque certification, quel que soit le nombre d'heures de formation réalisées.

[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)

La prise en charge financière assurée par l'Opco, hors frais annexes et majorations éventuelles, ne peut pas être supérieure au prix de la prestation prévu dans la convention de formation et facturé par le CFA.

De fait, le niveau de prise en charge constitue un maximum et non un minimum à la prise en charge financière réalisé par l'Opco. Ainsi, le montant pris en charge par l'Opco, hors frais annexes et modulations éventuelles, sera soit constitué par le niveau de prise en charge, soit par le prix de la prestation prévu dans la convention de formation.

[Précis de l'apprentissage, DGEFP, septembre 2021](#)

### 13-14-2 MAJORATION DU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE EN CAS DE HANDICAP DE L'APPRENTI

L'opérateur de compétences majore le niveau de prise en charge pour l'accueil d'un apprenti reconnu travailleur handicapé.

L'Opco applique une majoration dans la limite d'un montant de 4 000 euros, déterminée selon les niveaux d'intervention fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Formation professionnelle et du ministre chargé du Handicap.

[Art. D6332-82 du Code du travail](#)  
[Décret n° 2020-1450 du 26.11.20 \(JO du 1.12.20\), art. 1](#)

Différentes adaptations sont mobilisables en fonction des besoins des apprentis reconnus travailleurs handicapés et de l'environnement du CFA et de l'entreprise accueillante. Elles sont donc individualisées et personnalisées et réparties selon six modules définis par arrêté. Elles conduisent à déterminer le montant de majoration du niveau de prise en charge, en additionnant les montants correspondant pour chaque module lors de l'évaluation du besoin de compensation.

Seules les charges supportées par le CFA peuvent être prises en compte pour le calcul du montant de la majoration. En cas de besoin, le recours à des tiers extérieurs experts est

↑ accepté dès lors qu'il est pris en charge par le CFA.

Le montant total ne peut pas excéder 4 000 euros. Les montants exprimés pour chaque module dans la grille de l'arrêté le sont à titre indicatif.

[Arrêté du 7.12.20 \(JO du 12.12.20\)](#)

L'annexe de l'arrêté, en pratique la grille de calcul de la majoration, peut être consultée sur le site : [centre-inffo.fr/droit](#), menu Fiches pratiques, rubrique Modèles de document.

#### RÔLE DU RÉFÉRENT HANDICAP

L'évaluation de la majoration de prise en charge est réalisée, avec l'apprenti, par les équipes du CFA sous la responsabilité du référent handicap. En tant que de besoin, ce dernier peut s'appuyer sur des compétences externes pour assurer l'évaluation.

Le référent handicap est le garant des conditions d'évaluation, notamment s'agissant de la bonne prise en compte de l'expérience d'usage de l'apprenti en situation de handicap sur ses besoins de compensation.

[Arrêté du 7.12.20 \(JO du 12.12.20\)](#)

#### FORMALITÉS

La majoration est formalisée dans la convention de formation. Après avoir rempli la grille de calcul de la majoration déterminant le montant demandé pour l'apprenti en situation de handicap, le CFA indique à l'Opco concerné le montant de la majoration, dans l'espace dédié à cet effet dans la convention de formation, et sur les factures, selon l'échéancier applicable.

Le CFA conserve tous documents permettant de justifier la réalité de la dépense (grille de calcul, factures...) dans l'éventualité d'un contrôle.

Sur le Cerfa FA13 (contrat d'apprentissage), la case « Oui » est cochée pour : Déclare bénéficiaire de la reconnaissance « travailleur handicapé », sur la partie « L'apprenti(e) » du Cerfa.

[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)  
[Précis de l'apprentissage, DGEFP, septembre 2021](#)

#### RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ EN COURS DE CONTRAT

Pour un contrat d'une ou plusieurs années, la majoration peut intervenir en cours de contrat.

Un avenant à la convention de formation et un avenant au contrat sont à transmettre à l'Opco qui procédera à la modification de l'accord de prise en charge.

La majoration sera prise en compte pour l'année considérée (sans être proratisée) et les suivantes, si la notification à l'opco intervient avant le paiement de la 3ème échéance de ladite année, soit le 10e mois de l'année de contrat en cours.  
[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)  
[Précis de l'apprentissage, DGEFP, septembre 2021](#)

#### ACTUALISATION DE LA MAJORATION EN COURS DE CONTRAT

Le montant de la majoration peut être actualisé par le CFA par année d'exécution suivant les besoins de l'apprenti et leur évolution.

Dans ce cas, un avenant à la convention de formation doit être transmis à l'Opco entre le dixième et la fin du onzième mois de chaque année d'exécution du contrat. Passé ce



délai, aucune modification n'est prise en compte par l'Opco pour l'année suivante.

Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024

#### FACTURATION DE LA MAJORATION

La majoration est payée au même rythme que les échéances du montant de prise en charge financé par l'Opco.

Le CFA émet une seule facture en détaillant le niveau de prise en charge et le montant issu de la majoration « travailleur handicapé ».

En cas de rupture du contrat, la majoration est maintenue pour les apprentis qui poursuivent leur parcours en CFA. En cas d'abandon de la formation, la majoration est réglée au prorata temporis.

Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024

### 13-14-3 POSSIBILITÉ DE MINORATION DE LA PRISE EN CHARGE EN PRÉSENCE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

La loi prévoit une possibilité de minoration de la prise en charge du contrat lorsqu'il existe d'autres sources de financement public, pour le secondaire. Cette possibilité de minoration est subordonnée à l'existence d'un décret.

Art. L6332-14 du Code du travail

Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

#### JURISPRUDENCE

Dans une décision rendue le 24 mai 2024, le Conseil d'État a rejeté la requête de plusieurs CFA de branche qui réclamaient que le gouvernement prenne un décret sur la modulation du financement des CFA publics. D'une part, si la loi ouvrait au pouvoir réglementaire la possibilité de prévoir une telle modulation lorsqu'il existe d'autres sources de financement public, elle ne le lui imposait pas. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les CFA de branche, la carence alléguée du pouvoir réglementaire à adopter le décret demandé ne saurait avoir eu, par elle-même, pour effet d'instituer un régime d'aide d'État au profit des centres de formations d'apprentis bénéficiant de subventions publiques. Les CFA de branche estimaient en effet que les CFA publics disposant d'autres sources de financement public bénéficient d'une compensation excédant ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts afférents à la mise en œuvre de leur mission de formation des apprentis, en méconnaissance des stipulations de l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides d'État.

Conseil d'État, du 24.5.24, n° 475758, inédit

### 13-14-4 ADAPTATION DU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE EN CAS DE RÉDUCTION DE LA DURÉE DU CONTRAT

Lorsque la durée du contrat est inférieure à un an, le montant de prise en charge est calculé au prorata temporis du niveau de prise en charge fixé par la branche.

Ce montant peut cependant être majoré de 10 % lorsque la réduction de la durée du contrat résulte du niveau de compétences de l'apprenti, sans pouvoir excéder le niveau de prise en charge annuel. Une convention tripartite préalable de réduction de la durée du contrat, signée par le CFA, l'employeur et l'apprenti est jointe à l'opérateur de compétences lors du dépôt du contrat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titres professionnels dont la durée a été fixée à moins d'un an par voie réglementaire.

Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 (JO du 30.12.20), art. 1

Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024

### 13-14-5 ADAPTATION DES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### ADAPTATION DES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE

Dans les outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage peut être adapté par l'opérateur de compétences pour tenir compte des surcoûts éventuels liés à l'accompagnement social des apprentis.

Dans cette hypothèse, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés au niveau national font l'objet d'une modulation par décision du conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Art. L6523-2-3 du Code du travail

Ord. n° 2019-893 du 28.8.19 (JO du 29.8.19), art. 1

#### FRAIS DE MOBILITÉ

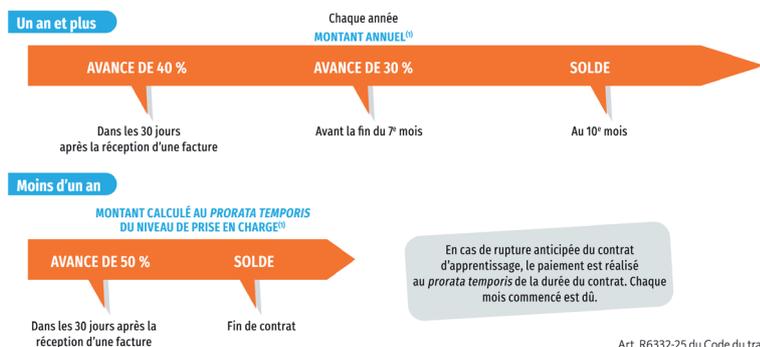
L'Opco peut en outre prendre en charge les frais annexes générés par la mobilité des apprentis vers la métropole ou vers d'autres territoires d'outre-mer.

Art. L6523-2-3 du Code du travail

Ord. n° 2019-893 du 28.8.19 (JO du 29.8.19), art. 1

### 13-14-6 RÈGLES DE PAIEMENT AU CFA DU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE

#### OPCO : MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT ANNUEL AU CFA



Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 (JO du 30.12.20), art. 1

(1) Niveau de prise en charge + frais annexes.

#### PRINCIPE DU MOIS GLISSANT

Pour le calcul du montant de la prise en charge, le financement du contrat est proratisé en fonction du nombre de mois réalisés (1/12<sup>ème</sup> par mois du montant de prise en charge annuel hors frais annexes et modulations, le cas échéant).

Le décompte du nombre de mois se fait sur mois glissant. Le calcul débute au premier jour d'exécution du contrat d'apprentissage, en formation pratique ou théorique. Chaque mois de contrat d'apprentissage commencé est dû. Le dernier mois est considéré comme exécuté entièrement.

Exemple : un contrat d'apprentissage qui commence le 28 septembre de l'année N et se termine le 3 octobre de l'année N+1 sera financé sur 13 mois : du 28 septembre de l'année N au 27 septembre année N+1 (12 mois) et du 28 septembre au 27 octobre de l'année N+1 (1 mois), même si le contrat s'arrête le 3 octobre.

Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 (JO du 30.12.20), art. 1

Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024



Les modalités de paiement par les opérateurs de compétences varient en fonction de la durée du contrat (inférieure ou supérieure ou égale à un an), sauf pour l'avance.

Un premier paiement dans les trente jours après la réception d'une facture

Peu importe la durée du contrat, un premier paiement correspondant à un pourcentage du montant annuel a lieu trente jours après la réception par l'Opco d'une facture du CFA.

L'opérateur de compétences verse au CFA, au plus tard dans les trente jours après la réception d'une facture, une avance :  
- de 40 % du montant annuel lorsque la durée du contrat est supérieure ou égale à un an ;  
- de 50 % du montant calculé au prorata temporis du niveau annuel de la prise en charge lorsque la durée du contrat est inférieure à un an. [Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 \(JO du 30.12.20\), art. 1](#)

#### PAIEMENT DU SOLDE POUR LES CONTRATS INFÉRIEURS À UN AN

Lorsque la période d'exécution du contrat est inférieure à un an, le CFA perçoit, après l'avance de 50 %, le solde à la fin du contrat.

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 \(JO du 30.12.20\), art. 1](#)

#### CYCLE ANNUEL POUR LES CONTRATS SUPÉRIEURS À UN AN

Lorsque la période d'exécution du contrat est supérieure ou égale à un an, le cycle de prise en charge des opérateurs de compétences est annuel. Le CFA perçoit après l'avance de 40 % :

- avant la fin du septième mois, 30 % du montant annuel ;
- le solde annuel au dixième mois.

A l'issue de la première année d'exécution, un nouveau cycle d'une année recommence. Pour la dernière année d'exécution, le montant pris en charge est calculé au prorata temporis du niveau de prise en charge.

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 \(JO du 30.12.20\), art. 1](#)

#### CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DU CONTRAT

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le paiement est réalisé au prorata temporis de la durée du contrat. Pour rappel, chaque mois de contrat d'apprentissage commencé est dû.

La prise en charge financière est attachée au contrat d'apprentissage et le système de financement est basé sur la durée d'exécution du contrat et non sur la durée de la formation. Ainsi, le montant ne sera pas calculé en fonction de la durée de réalisation de la formation mais en fonction de la durée réelle du contrat.

Exemple : si un contrat dont le niveau de prise en charge annuel est de 7 000 euros est rompu au bout de 9 mois, le CFA percevra 9/12ème du montant annuel, soit 5 250 euros.

#### LE TROP-VERSÉ ÉVENTUEL DOIT ÊTRE RESTITUÉ À L'OPCO PAR LE CFA.

Cependant, l'Opco maintient, sous réserve qu'il ait l'information de la poursuite de la formation en CFA, le financement des actions jusqu'à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage, jusqu'à un maximum de six mois après la rupture du contrat, sans pouvoir aller au-delà de la date de la dernière épreuve nécessaire à l'obtention du diplôme.

Si la date de rupture intervient au cours d'une période d'échéance réglée par l'Opco, une échéance est générée

sur la base d'un montant calculé au prorata temporis, d'un montant négatif équivalent à un trop-perçu d'avance. Sur la base de cette échéance d'un montant négatif, une demande de remboursement au dossier est adressée au CFA pour émission d'un avoir.

L'avoir émis en lien avec l'échéance sera :

- soit compensé ou déduit avec le flux de facturation en cours du règlement du CFA. L'avis de virement informera des mouvements de compensation ;
- soit le CFA devra rembourser l'Opco par virement.

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 \(JO du 30.12.20\), art. 1](#)

[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)

**A signaler :** La notification de rupture précise si l'apprenti poursuit sa formation en CFA.

#### CONSÉQUENCES D'UNE FORMATION COMMENCÉE SANS EMPLOYEUR

Toute personne âgée de 16 à 29 ans révolus, ou ayant au moins 15 ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, commencer un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois.

Cette période est prise en charge par l'Opco dans le financement du contrat d'apprentissage.

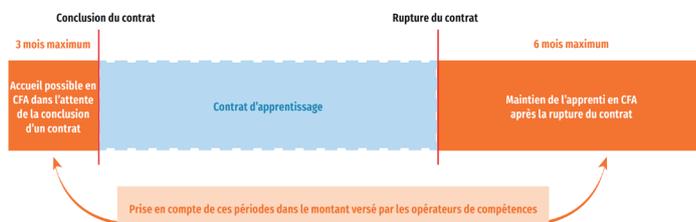
[Art. L6222-12-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 13](#)

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 \(JO du 30.12.20\), art. 1](#)

#### OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES : PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE DE FORMATION SANS EMPLOYEURS (PASE)



[Art. L6222-12-1, L6222-18-2 et R6332-25 du Code du travail](#)

#### TRAÇABILITÉ DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT : CERTIFICAT DE RÉALISATION ET FEUILLES D'ÉMARGEMENT

Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions de formation au regard notamment du certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.

En pratique, ce certificat permet au dispensateur de formation, et donc au CFA, d'établir pour l'opérateur de compétences l'exécution de l'action.

Le CFA possède toujours les feuilles d'émargement ou tous documents et données justifiant la participation effective à l'action de formation dont la signature électronique, relevés de connexion FOAD... Le CFA conserve et s'engage à fournir ces pièces justificatives lui permettant d'établir l'attestation d'assiduité à l'action de formation.

Concernant les feuilles d'émargement, elles peuvent toujours être demandées par l'employeur de l'apprenti. Une absence de l'apprenti a des conséquences sur sa rémunération. Le CFA doit donc conserver les feuilles d'émargement.

Concernant le certificat de réalisation, les CFA doivent prendre attache auprès des opérateurs de compétences afin de se renseigner sur leur fonctionnement.



Un modèle a été mis à disposition par le ministère du Travail. Il est disponible en annexe des Fiches pratiques.

[Arrêté du 21.12.18 \(JO du 29.12.18\)](#)

A partir de la deuxième avance, le CFA doit justifier du suivi de l'action de formation par l'apprenti pour l'avance précédente avec le certificat de réalisation. Au terme du contrat d'apprentissage, le CFA transmet à l'Opco le certificat de réalisation qui clôture le dossier.

Sans ce document, l'Opco se verra dans l'obligation de demander le remboursement de la dernière avance.

[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)

## 13-14-7 PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES

### FRAIS ANNEXES POUVANT ÊTRE FINANCÉS

Les opérateurs de compétences financent, dès lors qu'ils sont supportés directement par les CFA, des frais annexes à la formation par apprentissage en application des principes suivants :

- l'hébergement est pris en charge pour un montant de 6 euros par nuitée ;
- la restauration est prise en charge pour un montant de 3 euros par repas ;
- le premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation, selon les besoins définis par domaine d'activité et pour l'ensemble des CFA concernés, dans un plafond maximal de 500 euros ;
- la mobilité internationale selon un forfait identique pour l'ensemble des CFA concernés par domaine d'activité, déterminé par l'opérateur de compétences.

[Art. D6332-83 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-373 du 30.3.20 \(JO du 31.3.20\), art. 4](#)

[Arrêté du 30.7.19 \(JO du 22.8.19\), modifié](#)

Ces frais de restauration et d'hébergement ne concernent que le temps de formation en CFA.

Ces frais annexes sont pris en charge par l'opérateur de compétences s'ils sont financés par le centre de formation, que celui-ci propose ces prestations directement ou finance des prestations réalisées à l'extérieur. Par exemple, si le CFA ne propose pas directement une restauration collective mais a conventionné avec une structure extérieure qui en propose l'organisation.

Le CFA doit disposer d'un internat au sein de sa structure pour demander le financement des frais d'hébergement.

Ces frais annexes doivent être identifiés dans la convention de formation.

[Précis de l'apprentissage, DGEFP, septembre 2021](#)

En pratique, la liste des frais annexes pouvant être financés peut être consultée sur l'application mise en place par les Opco : Cfadock. Cette liste inclut les frais de mobilité, les modulations pour tenir compte des surcoûts liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté dans les DOM : <https://www.cfadock.fr/Home/Majorations>

### JUSTIFICATIFS ET FACTURATION

Il n'est pas demandé de justificatifs des frais annexes mais le CFA doit être en mesure de justifier par tout moyen de la réalité des dépenses engagées, en cas de contrôle de service fait des Opco.

Une facture des frais réels engagés par le CFA est transmise à l'Opco, au même rythme de facturation que les avances ou à un rythme moindre.

Pour la première facturation : les frais de premier équipement sont facturés à compter de la facture du premier acompte si les achats ont déjà été réalisés.

Pour les factures suivantes : les frais d'hébergement et de restauration sont facturés à compter de la seconde avance.

[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)

## 13-14-8 PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

L'opérateur de compétences finance, dès lors qu'ils sont supportés directement par les CFA, les frais de la mobilité internationale selon un forfait identique pour l'ensemble des CFA concernés par domaine d'activité, déterminé par l'opérateur de compétences ([voir FICHE 32-24](#)) .

[Art. D6332-83 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-373 du 30.3.20 \(JO du 31.3.20\), art. 4](#)

Ce forfait est déterminé pour chaque contrat pour lequel une période de mobilité est prévue.

L'opérateur de compétences prend en charge, par forfait, les frais d'organisation des CFA pour la mise en œuvre de la mobilité, ses frais fixes. Ces frais correspondent notamment aux frais de personnels : les frais liés au poste de référent mobilité mais aussi la veille réglementaire, l'accompagnement, les contacts avec les référents internationaux, les recherches des financements, la communication, la valorisation, les frais généraux administratifs, les déplacements éventuels, les formations en langue le cas échéant, etc.

Peuvent également être prises en charge à ce titre, les cotisations sociales, lorsque l'alternant relève de la Sécurité sociale française étudiante pendant sa mobilité.

L'opérateur de compétences peut également prendre en charge tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national. Les frais suivants ont notamment été identifiés : transport France/pays d'accueil, hébergement, restauration, cotisations sociales, vaccins, visas, frais liés à la compensation du handicap, frais d'assurance et d'assistance, compensation de la perte de rémunération. [Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Art. L6222-42 du Code du travail](#)

[Précis de l'apprentissage, DGEFP, septembre 2021](#)

Des financements complémentaires sont possibles : ([voir FICHE 32-24](#))

## 13-14-9 PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

L'opérateur de compétences prend en charge les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations.

[Art. L6222-42 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

Ce soutien financier n'est pas limité pour les Opco qui ne sollicitent pas le mécanisme de péréquation. Il est limité à 8 % des fonds de la section alternance pour les opérateurs de compétences éligibles à la péréquation.

[Art. R6123-31 du Code du travail](#)

En pratique, certains Opco ont publié sur leur portail internet les processus d'instruction des demandes de subvention ainsi que les formulaires de demande de subvention.



Exemple : Un opérateur de compétences a lancé un appel à projets dédié à l'innovation pédagogique appliquée à la pédagogie de l'alternance.

Les opérateurs de compétences peuvent exiger certains critères pour que les CFA puissent répondre à leurs appels à projets.

Exemple : Il peut s'agir de pourcentage d'effectifs d'apprentis formés au sein des secteurs d'activité de l'opérateur de compétences, de règles de cofinancement.

Il est recommandé de consulter directement et régulièrement les portails internet des Opco.

#### **CFA : ÊTRE PAYÉ PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES, MODE D'EMPLOI**

D'un point de vue pratique, le CFA signe avec l'entreprise une convention de formation par apprentissage (voir modèle en annexe de cet ouvrage).

Le montant du niveau de prise en charge est indiqué sur la convention de formation par apprentissage.

Dans un second temps, lors du dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences, le contrat est accompagné de la convention de formation par apprentissage.

L'Opco adresse systématiquement un accord de prise en charge individuel au CFA qui mentionne :

- les conditions du contrat d'apprentissage : le montant pris en charge, les frais annexes engagés ;
- les modalités, les montants et les échéances des règlements.

L'Opco adresse également le numéro de dépôt du contrat d'apprentissage obtenu lors du dépôt du contrat sur la plateforme dématérialisée de l'Etat (DECA).

Pour information, les courriers de notification sont également adressés à l'employeur.

Le CFA établit un certificat de réalisation qui permet à l'opérateur de compétences de s'assurer de l'exécution des actions de formation par apprentissage.

Puis, après facture, le montant de prise en charge est versé au CFA par l'opérateur de compétences, selon le calendrier réglementaire.

[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)



# Fiche 32-11 : Formation dans l'entreprise et dans le CFA

## L'APPRENTISSAGE EST UNE FORME D'ÉDUCATION ALTERNÉE ASSOCIANT :

- une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;
- des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un CFA, dont tout ou partie peut être effectué(e) à distance.

Art. L6211-2 du Code du travail

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 24

## 32-11-2 CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES VISÉES

Les certifications professionnelles visées par l'apprentissage sont :

- une qualification professionnelle préparée sanctionnée par un diplôme ;
- un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Art. L6211-1 du Code du travail

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 11

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) établis par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles ne sont pas ouverts à l'apprentissage.

Questions-Réponses sur les certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage, DGEFP (mars 2019)

## TITRE PROFESSIONNEL

Pour accéder à la préparation par la voie de l'apprentissage d'un titre professionnel, l'aspirant apprenti doit justifier d'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme ou d'une certification professionnelle attestant d'au moins un niveau 3 de qualification ;
- être éligible au droit au retour en formation initiale, c'est-à-dire être un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale.

Art. R338-5 du Code de l'éducation

Décret n° 2016-954 du 11.4.16 (JO du 13.7.16), art. 1

Arrêté du 11.7.16 (JO du 13.7.16)

## EXPIRATION DE L'ENREGISTREMENT DE LA CERTIFICATION

L'octroi d'un niveau de qualification à un candidat n'est en principe possible que si, à sa date de délivrance, la certification professionnelle enregistrée n'est pas arrivée à échéance.

D'un point de vue pratique, le RNCP indique qu'une certification enregistrée n'est pas arrivée à échéance, lorsqu'elle est « active ». Si elle est arrivée à échéance le RNCP indique qu'elle est « inactive ».

Art. L6113-9 du Code du travail

Il existe toutefois des exceptions à ce principe. En effet, il est possible notamment d'octroyer un niveau de qualification aux candidats lorsque l'action de formation a débuté avant la date d'échéance de l'enregistrement de la certification. C'est le cas pour le contrat d'apprentissage.

Rappelons que pour le contrat d'apprentissage, le début de la formation s'apprécie à la date de conclusion par les parties du contrat d'apprentissage.

En cas de rupture de contrat d'apprentissage, si la certification a été enregistrée à la date de conclusion du premier contrat d'apprentissage, le second contrat qui permet de finir le cycle de formation peut être conclu alors même que la certification n'est plus au RNCP, à condition que la signature du nouveau contrat intervienne dans les six mois suivant la rupture.

Note d'analyse de France compétences du 25.1.21 sur les principaux effets juridiques d'un enregistrement aux répertoires nationaux

Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024

## 32-11-3 FORMATION DANS L'ENTREPRISE

L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou des travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le CFA et les représentants des entreprises qui inscrivent leurs apprentis dans celui-ci.

Art. L6223-3 du Code du travail

## JURISPRUDENCE

Dans cet arrêt, l'employeur a manqué gravement à son obligation de formation pratique, élément essentiel du contrat conclu avec M. X..., et a détourné de son but le contrat d'apprentissage ; dès lors, c'est à bon droit que le jugement a fait droit à la demande de requalification du contrat d'apprentissage en contrat de droit commun à durée indéterminée.

Cass. soc. du 12.2.13, n° 11-27.525.

## OÙ TROUVER DES OFFRES D'APPRENTISSAGE ?

Le portail [en-alternance.com](http://en-alternance.com) comprend les offres par secteur d'activité ou situation géographique, des articles pratiques, un agenda des salons ; 12 500 formations du CAP au master pro.

Le portail [labonnealternance.com](http://labonnealternance.com), une star-tup d'Etat incubée par [beta.gouv.fr](http://beta.gouv.fr) permet de proposer et consulter les offres d'emploi en alternance, rechercher les lieux de formation, de contacter les employeurs.

[Keljob](http://Keljob.com) (Figaro emploi) propose des contrats en alternance et plus de 2 200 annonces dans toute la France.

[lapprenti.com](http://lapprenti.com) présente les diplômes accessibles, les droits et les devoirs, le financement de la formation et de nombreuses annonces partout en France.

[Bourse-apprentissage.com](http://Bourse-apprentissage.com) (CCI France) propose des offres d'entreprises et dépôt de CV.

France apprentissage s'adresse à tous les acteurs de l'apprentissage : entreprises, apprentis, centres de formation, demandeurs d'emploi... Il propose aussi un espace « Retraités » pour ceux qui souhaitent mettre à disposition des offres de vacation, de tutorat, de soutien scolaire et/ou pour aider les jeunes à trouver un logement.

L'espace « jeunes » de [WALT](http://WALT.com) propose notamment un guide pour choisir son contrat, des informations pratiques relatives au salaire et avantages pendant sa formation, comment trouver une entreprise, un logement ou faire un stage à l'étranger.

La plateforme « [1jeune.1solution.com](http://1jeune.1solution.com) » permet aux jeunes en recherche d'alternance ou de service civique de trouver une entreprise ou un organisme et aussi aux employeurs et différentes structures de partager leur annonce.

Source : Centre Inffo.



### 32-11-4 TRAVAUX DANGEREUX

Un employeur ne peut pas, en principe, confier à un apprenti la réalisation de travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

[Art. L6222-30 du Code du travail](#)

Exception : pour certaines formations professionnelles limitativement déterminées par décret, l'apprenti peut accomplir, sous certaines conditions, les travaux dangereux que nécessite sa formation ([voir FICHE 32-18](#)).

[Art. L6222-31 du Code du travail](#)

### 32-11-5 FORMATION DISPENSÉE DANS PLUSIEURS ENTREPRISES

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie, notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci. Dans une telle hypothèse, l'accueil de l'apprenti ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage. Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage ou, lorsque l'employeur de l'apprenti est un groupement d'employeurs, à trois entreprises membres de ce groupement.

Il est fait obligation de nommer un maître d'apprentissage au sein de chaque entreprise d'accueil.

Dans chaque entreprise d'accueil, l'apprenti est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

[Art. R6223-10 du Code du travail](#)

[Décret n° 2023-1275 du 27.12.23 \(JO du 28.12.23\)](#)

### IMPACT SUR LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (CSA)

L'apprenti est comptabilisé dans le calcul du seuil de contrats favorisant l'insertion professionnelle à atteindre ([voir FICHE 6-12](#)), au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil.

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE

Une convention tripartite doit être conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti. La convention signée est adressée par l'employeur au directeur du CFA ou au responsable d'établissement dans le cas d'une section d'apprentissage. Elle est ensuite transmise à l'opérateur de compétences chargé du dépôt du contrat et à l'unité territoriale de la Dreet, ainsi que, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique.

La convention précise, notamment :

- le titre ou le diplôme préparé par l'apprenti ;
- la durée de la période d'accueil ;
- la nature des tâches confiées à l'apprenti, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage ;
- les horaires et le lieu de travail ;
- le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise avec laquelle a été signé le contrat d'apprentissage ;
- le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise d'accueil, et les pièces attestant du respect des conditions de compétence professionnelle pour être maître d'apprentissage ;
- l'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile ;

- les modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein ;
- les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le CFA ;
- les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti ;
- les modalités de prise en charge par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'apprenti des frais de transport et d'hébergement.

[Art. R6223-11 du Code du travail](#)

[Art. R6223-10 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-372 du 30.3.20 \(JO du 31.3.20\), art. 3](#)

**Bon à savoir :** les portails internet des académies proposent souvent des modèles de « Convention pour l'accueil d'un.e apprenti.e dans une tierce entreprise en vue d'un complément de formation ».

### 32-11-6 FORMATION DISPENSÉE EN CFA

La formation générale est dispensée par le CFA, en cohérence avec celle dispensée au sein de l'entreprise. Elle doit permettre de développer les connaissances et les compétences des jeunes apprentis et de faciliter leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel.

Elle peut également être dispensée dans un établissement d'enseignement, ou dans des organismes de formation, ou des entreprises.

[Art. L6231-1 du Code du travail](#)

[Art. L6232-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 24](#)

### POSSIBILITÉ DE FORMATION À DISTANCE

Les enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un CFA ou une section d'apprentissage peuvent être effectués en tout ou partie à distance selon les modalités prévues pour les formations à distance.

[Art. L6211-2 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 24](#)

[Art. D6211-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-373 du 30.3.20 \(JO du 31.3.20\), art. 1](#)

### 32-11-7 FORMATION AMÉNAGÉE POUR CERTAINS PUBLICS

#### APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les personnes en situation de handicap, le CFA appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en CFA qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage.

[Art. L6231-2 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 24](#)

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé. Il en informe le référent handicap désigné au sein du CFA et, le cas échéant, celui désigné par l'entreprise.

[Art. R6222-49-1 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-372 du 30.3.20 \(JO du 31.3.20\), art. 2](#)

Pour en savoir plus sur les apprentis handicapés : ([voir PARAGRAPHE 32-19-6](#))

#### TITRES VALANT RECONNAISSANCE DU HANDICAP

Les titres suivants valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :



Dans le secteur privé et dans le secteur public,

\* pour les personnes âgées de quinze à vingt ans :

- l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) ;
- la prestation de compensation (PCH) ;
- ou un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Ces publics peuvent ainsi bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé, comme s'ils disposaient de la RQTH, sans en faire la démarche auprès des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

\* à partir de vingt et un ans : toutes les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), à l'exception des ayants droit de victimes ou pensionnés de guerre. Pour information, la qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

[Art. L5213-2 du Code du travail](#)

[Loi n° 2023-1196 du 18.12.23 \(JO du 19.12.23\), art. 10](#)

[Gouvernement, Guide apprentissage et handicap, 2024](#)

### APPRENTIS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

En ce qui concerne l'accueil d'apprentis sportifs de haut niveau, la formation pratique et théorique est aménagée selon les modalités suivantes :

- L'employeur de l'apprenti sportif de haut niveau s'engage à libérer ce dernier pour ses activités sportives, et prend l'attache de la fédération sportive dont dépend le sportif de haut niveau afin d'organiser son temps de formation pratique.

[Art. R6222-64 du Code du travail](#)

[Décret n° 2016-1711 du 12.12.16 \(JO du 14.12.16\), art. 2](#)

- L'établissement de formation dans lequel est inscrit l'apprenti sportif de haut niveau prend l'attache de la fédération sportive dont ce dernier dépend afin d'adapter l'organisation de l'enseignement théorique au calendrier des activités sportives.

[Art. R6222-65 du Code du travail](#)

[Décret n° 2016-1711 du 12.12.16 \(JO du 14.12.16\), art. 2](#)

Pour en savoir plus sur les apprentis sportifs de haut niveau :  
(voir [PARAGRAPHE 32-19-6](#))



## Fiche 20-3 : Formation ouverte et/ou à distance (FOAD)

Toutes les actions de formation sont accessibles par la FOAD, quel que soit le dispositif d'accès : plan de développement des compétences, compte personnel de formation (CPF), action de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A), contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage.

### LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION DE FORMATION EN TOUT OU PARTIE À DISTANCE DOIT COMPRENDRE :

- une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne estimée ;
- des évaluations qui jalonnent ou terminent l'action.

[Art. D6313-3-1 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1341 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 1](#)

#### Jurisprudence

Il appartient à l'organisme de formation de démontrer que l'accompagnement pédagogique a été mis en œuvre et que des évaluations ont été organisées, comme le requiert l'article D6313-3-1. Ont été jugées insuffisantes comme preuves, s'agissant de l'accompagnement pédagogique :

- un relevé, pour chaque stagiaire, de connexion faisant état de la date de démarrage de chaque activité et de sa durée, les juges précisant que ces relevés ne permettaient pas de « justifier que les stagiaires ont effectivement bénéficié des 150 heures obligatoires que recouvre [la] formation » ;
- de même que la production de deux courriels par lesquels la directrice commerciale et administrative de l'organisme de formation s'enquiert de l'état d'avancement de deux des stagiaires à l'approche du terme théorique de la formation.

L'organisme n'a pas plus apporté d'élément relatif à l'évaluation des stagiaires.

Aussi, les organismes doivent-ils s'assurer d'être en mesure de produire des justificatifs d'accompagnement pédagogique individuel ainsi que, par exemple, des résultats de tests.

**TA Toulouse, 2è ch. 2.11.23, n° 2107403**

#### APPRENTISSAGE EN TOUT OU PARTIE À DISTANCE

Les enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis peuvent être effectués en tout ou partie à distance.

[Art. L6211-2 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 24, modifié](#)

#### GUIDE FORMATIONS MULTIMODALES - ATTESTER LA RÉALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Rédigé notamment par la DGEFP (ministère du Travail) et l'Ainoa (anciennement FFFOD), publié par Centre Inffo, le guide « Formations multimodales – Attester la réalisation de l'action de formation », fournit des indications sur les moyens d'attester la réalisation de séquences de FOAD. Il clarifie les règles applicables depuis le 1er janvier 2019 et promeut les bonnes pratiques de conception et de mise en œuvre des parcours de formation multimodaux.

Source : [Ainoa](#) (ex-FFFOD)

### 20-3-2 FORMALISATION DE LA VENTE D'UNE FORMATION À DISTANCE

La convention de vente d'une formation à distance doit répondre aux conditions de droit commun, applicables à toute vente de formation, et comporter des mentions spécifiques prescrites par l'administration.

#### MENTIONS OBLIGATOIRES À INTÉGRER DANS LA CONVENTION DE FORMATION

Lorsque l'action est financée sur les contributions mutualisées (opérateurs de compétences, fonds d'assurance formation de non-salariés et Transitions Pro) ou sur fonds publics (État, Régions, France Travail, Agefiph), une convention de formation doit être conclue comportant :

- d'une part, les mêmes mentions que toutes les autres conventions de formation ;
- d'autre part, les mentions relatives :
  - . aux séquences d'apprentissage à distance notamment : les objectifs poursuivis, la nature des travaux incombant aux stagiaires (les périodes de réalisation de ces travaux, leur durée estimée) ;
  - . et aux prestataires (les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, le suivi et l'évaluation des travaux accomplis par les stagiaires et le prix de ces différentes prestations).

[Circ. DGEFP n° 2001-22 du 20.7.01 \(BOT n° 2001-6 du 5.9.01\)](#), non publiée au 1.5.19

#### RECOMMANDATION COMPLÉMENTAIRE : LE PROTOCOLE INDIVIDUEL DE FORMATION

Il peut être utile d'établir un protocole individuel de formation (PIF) permettant notamment au stagiaire de connaître les conditions de réalisation de l'action de formation et en particulier : le calendrier, les différentes modalités pédagogiques, la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux, les modes d'évaluation de la formation, les personnes chargées de l'assistance pédagogique ou technique.

Ce protocole est établi entre le dispensateur de formation et le stagiaire et ne se substitue pas à la convention de formation précédemment évoquée.

[Circ. DGEFP n° 2001-22 du 20.7.01 \(BOT n° 2001-6 du 5.9.01\)](#), non publiée au 1.5.19

Modèle proposé par Akto, à titre d'exemple : [Protocole](#)

### 20-3-3 CONTRÔLE DE LA RÉALITÉ D'UNE FOAD

La réalisation de l'action de formation ouverte et/à distance doit, comme toute action de formation, pouvoir être justifiée par tout élément probant. [Art. R6313-3 du Code du travail](#)

En conséquence, pourront être fournis comme justificatifs tous les éléments d'information et les données attestant de la participation du stagiaire, y compris ceux issus des outils numériques (tablette, smartphone, badgeage électronique) ainsi que les évaluations, comptes rendus, bilans, livrets de suivi pédagogique, etc.

Source : guide « Formations multimodales – Attester la réalisation de l'action de formation », octobre 2019

Selon le dispositif de formation dans le cadre duquel elle est réalisée, la FOAD peut donner lieu à divers documents



justificatifs, au même titre qu'une action de formation réalisée sous d'autres modalités pédagogiques, par exemple : un certificat de réalisation (action financée par un Opcv), justificatif d'assiduité (financement par une Transitions Pro).

#### FORMATIONS FINANÇÉES PAR UN OPCV

Les opérateurs de compétences finançant les actions de formation, notamment dans le cadre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, peuvent demander aux employeurs ou aux prestataires de formation, au titre du contrôle du service fait pour les actions qu'ils financent, tout document complémentaire permettant de s'assurer de la réalité de l'action de formation suivie par le stagiaire.

Pour les séquences de FOAD, il s'agit principalement de la description des activités pédagogiques et des évaluations réalisées par le stagiaire ainsi que des types de preuves attestant de la réalisation de ces activités et évaluations.

Ces éléments peuvent être complétés par le protocole individuel de formation.

Source : guide « Formations multimodales – Attester la réalisation de l'action de formation », octobre 2019

#### FORMATIONS LONGUES

Il est aussi possible de prévoir des jalons au cours de la FOAD, en particulier lorsqu'elle se déroule sur une longue durée. Le jalon est un point de repère, servant à baliser et à marquer la fin d'une séquence pédagogique (ex : chapitre, nombre de semaines, sujet abordé, module de formation...). Un jalon peut être par exemple la remise d'un devoir individuel, la participation à un quiz en ligne, la participation à une classe virtuelle de synthèse orale ou une soutenance individuelle.

Contractualisés avec les financeurs, les jalons permettent des paiements échelonnés par voie d'acompte. L'organisme de formation doit être en mesure de prouver à l'organisme financeur que l'apprenant a bien participé à cette séquence pédagogique en attestant de la participation aux jalons. Il attestera que l'apprenant a bien remis le devoir ou participé au quiz en ligne ou à la classe virtuelle.

Source : guide « Formations multimodales – Attester la réalisation de l'action de formation », octobre 2019

#### LA FOAD EST-ELLE ADAPTÉE AUX DEMANDEURS D'EMPLOI ?

Les résultats d'une enquête menée par France Travail fin 2020 sur la FOAD ont montré que 83 % des demandeurs d'emploi estimaient que le mode à distance était approprié à la formation suivie. La motivation et l'autonomie demeurent des éléments essentiels dans le processus de formation à distance : pour trois quarts des stagiaires, l'entrée en FOAD faisait suite à une démarche personnelle. Si l'intérêt et le contenu des formations à distance avaient satisfait l'ensemble des bénéficiaires, la disponibilité et les échanges avec le formateur étaient moins souvent appréciés que dans le cadre de formations en présentiel. Si la formation hybride intégrant partiellement ou totalement le mode distanciel était davantage privilégiée par ceux qui en ont déjà fait l'expérience, un bénéficiaire de formation en présentiel sur trois envisageait également de suivre ce type de formation dans l'avenir.

Source : La formation ouverte à distance (FOAD) : une modalité d'apprentissage adaptée à certains métiers et profils de demandeurs d'emploi – [Éclairages et synthèses n° 75](#), décembre 2022 – France Travail.

Sur les formations à distance de l'Etat pour les demandeurs d'emplois : (voir PARAGRAPHE 34-17-7)

#### TRANSFORMATION DIGITALE DE LA FORMATION

Le baromètre d'Ainoa (anciennement FFOD) a mis en évidence que la transformation digitale était engagée. Interrogés fin 2023, 81 % de l'échantillon (enquête enrichie d'auto-diagnostics dans le cadre du dispositif Hybrid'Action lancé au premier trimestre 2023) avaient mis en place un processus de digitalisation de leur offre (36 % avaient déclaré leur transformation digitale comme parfaitement réalisée). La maturité digitale varie en fonction de la taille des entreprises, les plus petites et les plus grandes étant les plus avancées dans leur transformation. Il a également été constaté un développement massif de l'hybridation de l'offre : 79 % des répondants s'étaient déclarés comme proposant au moins une offre de ce type.

Source : Ainoa (ex-FFOD), [baromètre de la transformation digitale de la formation](#), 1re éd., janvier 2024



## Fiche 15-9 : Facturation de la prestation

Outre le respect de mentions obligatoires, la facture éditée en double exemplaire doit faire preuve de transparence afin de permettre l'identification du niveau réel d'exécution de la prestation vendue, la nature des différents coûts facturés et des personnes qui en sont débitrices.

Les factures sont régies notamment par les dispositions du Code de commerce et celles du Code général des impôts et des textes réglementaires pris pour leur application.

Le dispensateur de formation, en tant qu'opérateur économique, est tenu de respecter les règles relatives à la facturation entre professionnels : « Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation. » Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

### L'ACHETEUR DOIT LA RÉCLAMER.

Les mentions suivantes doivent figurer obligatoirement dans les factures (certaines se recoupent avec les mentions obligatoires des conventions de formation) :

- le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur et l'adresse de facturation si elle est différente, le numéro d'identification de l'article R123-221 du Code de commerce (Siren) ;
- la date et le numéro de la facture ;
- la date de la vente ou de la prestation de services ;
- la quantité ;
- la dénomination précise ;
- le prix unitaire hors TVA et taxe correspondante mentionnés distinctement (ces mentions concernent les assujettis à la TVA) ;
- le taux applicable ou le bénéfice d'une exonération de TVA avec référence au texte pertinent ;
- pour les personnes bénéficiant d'une franchise de TVA, la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI » ou « TVA non applicable, article 293 B bis du CGI » ou une référence à l'article 284 de la directive 2006-112-CE du Conseil ;
- le numéro individuel d'identification à la TVA du prestataire (règles particulières en cas d'exportation de prestations hors de France) ;
- toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services, à l'exclusion des escomptes ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ;
- le numéro du bon de commande, le cas échéant ;
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

[Art. 289 du Code général des impôts](#)

[Art. 293 E du Code général des impôts, annexe 2](#)

[Art. 242 nonies A du Code général des impôts, annexe 2](#)

[Art. L441-9 du Code de commerce](#)

[Ord. n° 2019-359 du 24.4.19 \(JO du 25.4.19\), art. 1](#)

### 15-9-2 FACTURE PRO FORMA

La facture pro forma, « pour la forme », est un document provisoire sans valeur comptable tenant lieu d'offre commerciale, établi le plus souvent à la demande de l'acheteur. Seule la facture définitive peut servir de preuve des achats et des ventes.

### 15-9-3 ETABLISSEMENT DE FACTURES DÉTAILLÉES OU DISTINCTES

Le système de facturation du prestataire de formation doit permettre l'identification de la nature des différents coûts facturés et les personnes qui en sont débitrices.

#### FACTURATION IDENTIFIANT LA NATURE DES DIFFÉRENTS COÛTS

Il convient de détailler sur les factures :

- le volume de prestation de formation effectivement réalisé (voir PARAGRAPHE 15-9-5) ;
- le cas échéant, les sommes au titre de l'application de clauses de dédit, réparation ou dédommagement prévues dans le support contractuel (voir PARAGRAPHE 15-9-5) ;
- les autres biens ou prestations facturées dont notamment les frais annexes.

Si l'action de formation comprend des frais de transport, d'hébergement et de nourriture dans le coût global, ceux-ci doivent être ventilés séparément sur la facture avec la TVA correspondante.

#### FACTURATION SELON LE PAYEUR

En cas de prise en charge partielle sur les fonds mutualisés par un opérateur de compétences du coût de la formation ou des frais annexes, il reviendra au prestataire de formation de procéder à une facturation distincte, à l'entreprise et à l'opérateur de compétences.

En cas de facturation au titre d'une clause de réparation, de dédommagement ou de dédit, la facture ne peut être adressée qu'à l'entreprise. Les opérateurs de compétences ne prennent pas en charge les montants relatifs à ces clauses.

### 15-9-4 SUPPORT MATÉRIEL

Le vendeur et l'acheteur conservent chacun un exemplaire de toute facture émise dans la limite de durée prévue par le Code général des impôts.

La facture sous forme papier doit être rédigée en double exemplaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les entreprises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination du secteur public en format électronique.

La loi de finances pour 2020 a introduit l'obligation de facturation électronique dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA, établies en France. Sa mise en place, prévue initialement au 1<sup>er</sup> juillet 2024, a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2026, avec une application de cette obligation progressive. Concernant l'émission de factures électroniques :

- le 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ;
- le 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les PME et micro-entreprises.



L'obligation de recevoir des factures électroniques s'appliquera à partir du 1er septembre 2026 pour l'ensemble des entreprises.

**A signaler** : le calendrier peut faire l'objet de modification.

Les entreprises pourront choisir de recourir soit à une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration, soit au portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public.

[Loi de finances 2020 n° 2019-1479 du 28.12.19 \(JO du 29.12.19\), art. 153 modifié](#)

[Art. 289 bis du Code général des impôts](#)

[Loi n° 2022-1157 du 16.8.22 \(JO du 17.8.22\), art. 26 modifié](#)

[Loi de finances 2024 n° 2023-1322 du 29.12.23 \(JO du 30.12.23\), art. 91](#)

## 15-9-5 FACTURES CONFORMES À LA RÉALITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

En cas d'inexécution partielle de la prestation de formation prévue dans le support contractuel, il convient de distinguer dans la facturation les sommes qui correspondent à la réalisation de la prestation de formation de celles qui correspondent à l'application d'une clause financière (voir PARAGRAPHE 15-9-3)

### FACTURATION DU VOLUME DE FORMATION RÉALISÉE

La facture émise par le prestataire de formation ne pourra comprendre, au titre de la formation professionnelle, que le montant relatif à la réalisation effective de la prestation de formation.

L'exécution d'une prestation comme l'inexécution totale ou partielle d'une prestation s'apprécie quantitativement. Il est donc nécessaire de se référer au mode de calcul retenu par les parties dans le support contractuel afin de déterminer le volume de formation pouvant être facturé au titre de la formation professionnelle.

L'inexécution totale ou partielle d'une prestation — tout comme son exécution — peut être calculée en nombre de stagiaires ou en durée (heures-stagiaires ou heures-groupe). Parfois, les formations sont facturées au prix par journée.

[Circ. DGEFP n° 2011-26 du 15.11.11, non publiée au 1.5.19](#)

La somme perçue au titre de la formation professionnelle, par l'organisme de formation qui n'a pas fait l'objet d'une exécution d'une prestation de formation pour un volume correspondant, est considérée comme une somme indûment perçue par l'organisme et doit donner lieu à un remboursement du cocontractant.

### EMISSION D'UNE FACTURE D'ACOMPTE

La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la prestation de services. Par exception, elle devra être émise pour les acomptes versés avant l'exécution de la prestation de services.

[Art. 289 du Code général des impôts](#)

### FACTURATION AU TITRE DE L'APPLICATION DE CLAUSES DE DÉBIT OU DE CLAUSES PÉNALES

Les cocontractants (l'organisme prestataire, l'entreprise, le Conseil régional, l'Etat ou le particulier) peuvent avoir prévu par clause de s'engager mutuellement, en fonction des responsabilités de chacun, au versement de sommes en dédommagement, réparation ou dédit (voir FICHE 15-5).

[Circ. DGEFP n° 2011-26 du 15.11.11, non publiée au 1.5.19](#)

Ces sommes doivent faire l'objet d'une facturation séparée. Elles ne sont pas assimilées à la fourniture d'une prestation de formation. Il revient à l'organisme prestataire d'émettre :

- soit deux factures : l'une au titre de la demande de paiement de la réalisation effective de la prestation de formation, et l'autre au titre de l'application des clauses financières (réparation, dédommagement ou dédit) ;
- soit une facture détaillée distinguant les sommes au titre de l'exécution effective de la prestation de formation, des sommes au titre de l'application des clauses financières.

Pour les entreprises, ces sommes versées au titre de clauses financières ne peuvent faire l'objet d'une demande de prise en charge auprès d'un opérateur de compétences.

## 15-9-6 FACTURATION POUR LE CPF

Dans le cadre du CPF, l'organisme de formation facture à la Caisse des dépôts.

En effet, toute exécution d'une session de formation fait l'objet d'une facturation sur l'Espace professionnel (<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-privé>).

A l'issue de la déclaration en ligne par l'organisme de formation du service fait, un appel à facture est généré sur l'Espace professionnel. L'organisme de formation peut compléter la facture générée en saisissant des données de facturation complémentaires.

Lorsque le montant indiqué est différent du coût calculé par l'organisme de formation, celui-ci se rapproche de la Caisse des dépôts en utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans l'Espace professionnel. Il sera procédé au contrôle du montant de la facture. L'organisme de formation s'assure que toutes les informations générées ou produites sont exactes et conformes à la formation effectuée.

[Conditions particulières d'utilisation – organismes de formation V12 7.24](#)

## 15-9-7 FACTURATION POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Pour les contrats d'apprentissage, le CFA facture à l'opérateur de compétences pour en obtenir le règlement.

La facture (net de TVA) doit être égale au montant de l'échéance calculé par l'Opco et est déposée sur le service en ligne de l'Opco (en principe).

[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)

### FACTURATION DES FRAIS PÉDAGOGIQUES

A partir de la deuxième avance, le CFA doit justifier du suivi de l'action de formation par l'apprenti pour l'avance précédente avec le certificat de réalisation. Au terme du contrat d'apprentissage, le CFA transmet à l'Opco le certificat de réalisation qui clôture le dossier. Sans ce document, l'Opco se verra dans l'obligation de demander le remboursement de la dernière avance.

**A signaler** : Dans une logique de simplification, la facture émise par le CFA peut valoir certificat de réalisation à condition que toutes les informations nécessaires soient reprises et qu'on identifie bien qui émet la facture, l'IBAN du CFA et la date. L'objectif du certificat de réalisation en vigueur est bien d'attester de la réalisation de l'action par l'apprenti. Notamment, la période de présence devra être clairement formalisée ainsi que la reprise des mentions relatives à la conservation des pièces justificatives par le CFA.

[Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)

### FACTURATION DES FRAIS ANNEXES

Le CFA doit transmettre à l'Opco la facture correspondant aux frais annexes sous réserve de dépenses engagées.



En tant qu'organisme de formation, dans le cadre du contrôle administratif et financier réalisé par l'administration, le CFA pourra être amené à justifier des demandes de financement des frais annexes auprès de l'administration :

- pour les frais de premier équipement : dans la limite d'un forfait défini par l'Opco et d'un montant maximal de 500 euros ;
- pour la mobilité européenne ou internationale : dans la limite d'un forfait défini par l'Opco en euros ;
- pour les frais de restauration : nombre de repas x 3 euros ;
- pour les frais d'hébergement : nombre de nuitées x 6 euros.

Pour un apprenti qui est hébergé et demi-pensionnaire, un forfait global peut être facturé : nombre de repas x 12 euros (un repas le midi, un repas le soir, un forfait hébergement). Suivant les Opco, les factures peuvent être groupées pour plusieurs jeunes ou exclusivement à l'unité.

Une facture des frais par le CFA est transmise à l'Opco, au même rythme de facturation que les avances ou à un rythme moindre (selon accord entre Opco et CFA).

La première facturation : les frais de premier équipement seront facturés à compter de la facture du premier acompte si les achats ont déjà été réalisés.

Les factures suivantes : les frais d'hébergement et de restauration seront facturés à compter de la seconde avance. [Vademecum CFA, réalisé par le collectif des 11 Opco, février 2024](#)

## 15-9-8 SANCTIONS DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Les infractions aux dispositions du Code de commerce relatives à la facturation sont punies d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. Le maximum de l'amende est porté à 150 000 euros pour une personne physique et 750 000 euros pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

[Art. L441-9 du Code de commerce](#)  
[Ord. n° 2019-359 du 24.4.19 \(JO du 25.4.19\), art. 1](#)

Des sanctions sont également prévues en cas de mention abusive de la TVA sur les factures.

Sauf à émettre une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente, l'organisme de formation qui mentionne la TVA sur une facture est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

En outre, la taxe est due par l'organisme de formation qui l'a facturée lorsque la facture :

- ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;
- ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

[Art. 283, 3 et 4 du Code général des impôts](#)  
[Loi de finances 2024 n° 2023-1322 du 29.12.23 \(JO du 30.12.23\), art. 112](#)

L'établissement de fausses factures afin d'obtenir le paiement ou le remboursement injustifié de sommes prétendument engagées ou de prestations prétendument réalisées peut donner lieu à une sanction financière matérialisée par le versement au Trésor public d'une somme égale aux montants indûment reçus.

[Art. L6362-7-2 du Code du travail](#)  
[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 42 modifié](#)

Une sanction pénale pour faux et usage de faux est également encourue.

[Art. 441-1 et suivants du Code pénal](#)



## Fiche 18-6 : Contrôle des actions de formation en apprentissage

Conformément à la compétence générale de l'inspection du travail sur les modalités d'exécution des contrats de travail, le contrôle de l'inspection du travail peut porter sur les éléments suivants du contrat d'apprentissage :

- durée du travail ;
- heures supplémentaires ;
- repos hebdomadaire ;
- congés payés ;
- salaires ;
- visite médicale ;
- application des conventions collectives ;
- conditions de travail ;
- hygiène et sécurité.

De plus, en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (brutalités, sévices physiques, harcèlement moral ou sexuel, absence de protections individuelle ou collective, etc.), l'autorité administrative peut, suite à un contrôle de l'inspection du travail :

- s'opposer à l'engagement d'apprentis ;
- procéder à la suspension du contrat d'apprentissage après avoir éventuellement procédé à une enquête contradictoire.

[Art. R6225-4 du Code du travail](#)

### OPPOSITION À L'ENGAGEMENT D'APPRENTIS

Le préfet du département peut, par décision motivée, s'opposer à l'engagement d'apprentis par l'entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge :

- soit par le Code du travail ;
- soit par le contrat d'apprentissage.

[Art. L6225-1 du Code du travail](#)

### JURISPRUDENCE

Un employeur, maître d'apprentissage du jeune, doit être suffisamment disponible pour contribuer à l'acquisition par son apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée, sans quoi il peut faire l'objet d'une opposition à l'embauche d'apprentis.

[CAA de Bordeaux du 15.2.16, n°14BX00565](#)

### PROCÉDURE D'OPPOSITION

Deux situations doivent être distinguées selon que l'employeur ou le maître d'apprentissage est concerné :

\* Procédure d'opposition lorsque l'employeur (maître d'apprentissage ou non) méconnaît les obligations à sa charge.

Dans ce cas, l'agent de contrôle le met en demeure de régulariser la situation et de prendre les mesures ou d'assurer les garanties de nature à permettre une formation satisfaisante.

[Art. R6225-1 du Code du travail](#)

[Art. L6225-3 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

\* Procédure d'opposition lorsque le maître d'apprentissage, autre que l'employeur, méconnaît les obligations mises à sa charge par le contrat d'apprentissage ou ne présente plus les garanties de moralité requises.

Dans ce cas, l'employeur est mis en demeure de désigner un autre maître d'apprentissage et d'informer l'organisme chargé

du dépôt du contrat des nom, prénoms et compétences professionnelles du nouveau maître d'apprentissage.

[Art. L6225-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

### JURISPRUDENCE

Parmi les mesures qu'un employeur peut prendre pour garantir l'intégrité physique et morale de l'apprenti, peut par exemple figurer une proposition de poursuivre l'exécution de son contrat sous l'autorité d'un maître de stage différent dans un autre établissement. Est donc entachée d'une erreur d'appréciation, la décision ne tenant pas compte des mesures prises par l'employeur pour rétablir des conditions de travail de nature à assurer le respect de l'intégrité physique et morale de l'apprenti.

[CAA de Douai du 26.1.12, n° 10DA01361](#)

La décision d'opposition du préfet intervient, s'il y a lieu, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure. Le préfet de département peut donner délégation au chef du service chargé d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

[Art. R6225-4 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

### PORTÉE DE LA DÉCISION SUR LES CONTRATS EN COURS

En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis, l'autorité administrative décide si les contrats en cours peuvent continuer à être exécutés. S'ils ne peuvent être poursuivis, les contrats sont rompus à la date de notification de la décision de l'administration aux parties.

L'employeur est alors tenu de verser aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

[Art. L6225-2 du Code du travail](#)

[Art. L6225-3 du Code du travail](#)

[Loi n° 2014-288 du 5.3.14 \(JO du 6.3.14\), art. 14](#)

### COMMUNICATION LARGE DE LA DÉCISION D'OPPOSITION

La décision d'opposition est communiquée à l'agent de contrôle, au comité social et économique, à l'organisme chargé du dépôt du contrat ainsi que, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique.

[Art. R6225-5 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

### DEMANDE DE FIN D'OPPOSITION PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur peut demander au préfet de mettre fin à l'opposition prononcée en joignant à sa demande toutes justifications de nature à établir qu'il remplit les obligations mises à sa charge par le Code du travail ou par d'autres lois et règlements applicables aux jeunes travailleurs et aux apprentis.

[Art. R6225-6 du Code du travail](#)

Lorsque le préfet, au vu de ces justifications ou du résultat de l'enquête, décide de mettre fin à l'opposition, il notifie cette décision à l'employeur.

[Art. R6225-7 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-372 du 30.3.20 \(JO du 31.3.20\), art. 5](#)



## SUSPENSION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

En cas de risques sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (brutalités, sévices physiques, harcèlement moral ou sexuel, absence de protections individuelle ou collective, etc.), l'agent de contrôle constate les faits et peut proposer la suspension du contrat après avoir, si possible, procédé à une enquête contradictoire.

La procédure est la suivante :

- l'agent de contrôle informe sans délai l'employeur et la Dreets ;
- le directeur de la Dreets, saisi de la proposition de suspension du contrat, se prononce sans délai et dès la fin de l'enquête contradictoire sur cette proposition de suspension.

Dans un délai de quinze jours à compter du constat par l'agent de contrôle, la Dreets se prononce soit sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, soit sur la rupture du contrat (à la date de notification de la décision de l'autorité administrative) auquel cas, l'employeur doit verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

Cette décision de l'autorité administrative peut s'accompagner de l'interdiction pour l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes sous contrat d'insertion en alternance pour une durée qu'elle détermine.

[Art. L6225-4 à L6225-7 du Code du travail](#)

[Art. R6225-9 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

## JURISPRUDENCE

Les manquements aux obligations de l'employeur doivent être assortis de pièces permettant d'en justifier la matérialité. Dans le cas contraire, le tribunal administratif peut annuler une décision de suspension du contrat d'apprentissage.

[CAA Nancy du 5.4.12, n° 11NCO0646](#)

Si les manquements de l'employeur sont corroborés par les éléments du dossier, et notamment par le rapport établi par l'inspecteur du travail, ils doivent être regardés comme établis. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut alors refuser la reprise du contrat et interdire le recrutement d'apprentis et de jeunes en alternance pour une durée de deux ans.

[CAA Nantes du 30.10.08, n° 08NT00441](#)

Situations ayant entraîné la suspension ou l'interruption du contrat d'apprentissage :

- l'absence de mesures concrètes prises par l'employeur pour faire cesser un conflit (violences physiques et verbales, comportements menaçants et vexatoires, isolement de l'apprenti au sein de l'entreprise) entre l'apprenti mineur et son maître d'apprentissage malgré un courrier des parents, l'organisation d'une médiation par le CFA et l'intervention de l'inspection du travail ;

[CAA Nantes du 4.6.18, n° 16NT01367](#)

- la constatation de dépassements caractérisés de la durée maximale de travail autorisée étayée par un certificat médical établi par un médecin généraliste quant aux conséquences de ces dépassements sur la santé de l'apprenti, mineur ;

[CAA Bordeaux du 3.7.17, n° 15BX02818](#)

- des conditions générales de travail et la durée de travail imposées dans l'entreprise exposant des apprentis mineurs à un risque sérieux d'atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou morale justifient l'annulation de leur contrat d'apprentissage (employeur ayant eu

de manière répétée, à l'égard de plusieurs apprentis et salariés de l'entreprise, un comportement marqué par des propos et des gestes humiliants et déplacés ; des témoignages faisaient état de brimades physiques, de propos ou attitudes vexatoires, de dénigrement, de dures réprimandes, d'insultes et de menaces ainsi que d'évocations et de gestes à connotation sexuelle) ;

[CAA Nantes du 28.6.17, n° 16NT03510](#)

- le fait pour une apprentie, âgée de 16 ans, préparant un CAP esthétique, d'effectuer des massages sur des hommes nus, de réaliser des épilations intégrales « maillot » sur des hommes et à qui était imposé de porter des vêtements courts et chaussures à talons. L'apprentie se plaignant par ailleurs de certaines propositions faites par des clients. L'ensemble de ces faits plaçant l'apprentie dans des conditions de travail contraires à la moralité et aux bonnes mœurs ;

[CAA Bordeaux du 13.4.17, n° 15BX01654](#)

- les brimades commises par l'employeur en présence des clientes et un temps de pause insuffisant pour le déjeuner, conduisant l'apprentie à être mise en arrêt maladie, ainsi que l'empêchement de suivre les cours en CFA pour assister à des réunions de travail, rendent vraisemblable l'existence d'un risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprentie ;

[CAA Nancy du 19.11.19, n° 17NC02882-17NC02986](#)

- le fait pour une apprentie de subir les remarques humiliantes répétées de l'une des salariées de la société sans que le dirigeant ne réagisse, des conditions de travail non satisfaisantes et le reproche de son absence le 25 décembre, alors pourtant que la convention collective applicable interdit le travail des apprentis mineurs les jours fériés.

[CAA Douai du 31.1.19, n° 17DA01639](#)

## SITUATION DE L'APPRENTI LORS DE LA PROCÉDURE

L'employeur doit maintenir le salaire de l'apprenti durant la période de suspension.

Si la Dreets refuse d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat, l'apprenti a droit à une somme égale au montant des salaires qu'il aurait perçus si le contrat était arrivé à son terme ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage, à titre indemnitaire.

L'apprenti n'a pas à se rendre dans l'entreprise à compter de la date de suspension du contrat. Cependant, il doit continuer sa formation en CFA.

Le CFA dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et trouver un nouvel employeur.

[Art. L6225-5 du Code du travail](#)

[Art. L6225-7 du Code du travail](#)

[Loi n° 2014-288 du 5.3.14 \(JO du 6.3.14\), art. 14](#)

## POSSIBILITÉ D'UN RÉFÉRÉ

Suite à une suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage, il est possible de demander au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision administrative. Cette suspension est subordonnée notamment à la condition qu'il y ait urgence.

[Art. L521-1 du Code de justice administrative](#)



## JURISPRUDENCE

Le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en estimant, au vu de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, que la condition d'urgence requise par le Code de justice administrative était remplie.

[C. Etat du 6.7.12, n° 356332](#)

## 18-6-2 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES

Contrôle lors des opérations préalables au dépôt du contrat d'apprentissage

A réception du contrat, l'opérateur de compétences se prononce sur la prise en charge financière. Il vérifie à cet effet que le contrat satisfait aux conditions relatives :

- aux formations éligibles à l'apprentissage ;
- à l'âge de l'apprenti ;
- aux conditions d'âge, de qualité (salarié, employeur, conjoint collaborateur) et de garanties de moralité du maître d'apprentissage ;
- à la rémunération des apprentis ;

L'opérateur de compétences vérifie également :

- si l'employeur n'a pas fait l'objet d'une procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement en alternance ;
- que le CFA dispose, le cas échéant, des habilitations pour préparer à la certification.
- que le CFA dispose de la certification Qualité au titre des actions de formation par apprentissage, sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation.

Si l'opérateur de compétences constate, le cas échéant après avoir été informé par l'une des parties au contrat d'apprentissage, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration, la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions ou de la contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il refuse la prise en charge financière par une décision motivée qu'il notifie aux parties, ainsi qu'au centre de formation d'apprentis. Il ne procède pas au dépôt du contrat.

Le refus de prise en charge du contrat d'apprentissage se fonde, le cas échéant, sur les manquements constatés dans le cadre des contrôles de service fait ou qualité, jusqu'à la cessation de ceux-ci.

[Art. D6224-2 du Code du travail](#)  
[Décret n° 2024-631 du 28.6.24 \(JO du 29.6.24\)](#)

### CONTRÔLE DE L'OPCO DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

L'opérateur de compétences se prononce sur la prise en charge financière. Il vérifie notamment que les stipulations du contrat de professionnalisation ne sont pas contraires à une disposition légale ou à une stipulation conventionnelle. Il notifie à l'employeur sa décision. A défaut d'une décision dans les vingt jours suivant la réception du contrat, la prise en charge est réputée acceptée et le contrat est réputé déposé.

S'il constate, le cas échéant après avoir été informé par l'une des parties au contrat, par un autre Opco ou par toute autre autorité ou administration, la méconnaissance d'une ou plusieurs dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, l'Opco refuse la prise en charge par une décision motivée qu'il notifie aux parties. Il ne procède pas au dépôt du contrat.

Le refus de prise en charge se fonde, le cas échéant, sur les manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés de service fait ou qualité jusqu'à la cessation de ceux-ci.

[Art. D6325-2 du Code du travail](#)  
[Décret n° 2024-631 du 28.6.24 \(JO du 29.6.24\)](#)

### SIGNALEMENT TOUT AU LONG DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'opérateur de compétences doit signaler de manière étayée aux services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement par un prestataire de formation ou un employeur dans l'exécution des actions de développement des compétences.

Concernant l'apprentissage, il doit signaler :

- aux services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement par un prestataire de formation ou un employeur dans l'exécution des actions de formation par apprentissage ;
- aux services de l'Etat chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné ;
- aux services de l'Etat chargés de l'inspection du travail tout manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti.

Notons que ce dernier type de signalement doit aussi être opéré en cas de manquement constaté dans l'exécution du contrat de professionnalisation.

[Art. R6332-26 du Code du travail](#)  
[Décret n° 2023-1396 du 28.12.23 \(JO du 31.12.23\)](#)

### CONTRÔLE DE L'APPRENTISSAGE PAR LES SERVICES RÉGIONAUX DE CONTRÔLE

En 2023, les services de contrôle de l'Etat devaient s'attacher à la vérification des actions dispensées aux apprentis. Le contrôle des CFA porte sur la réalisation des actions de formation par apprentissage financées par les Opco et doit permettre de s'assurer que les apprentis seront en mesure de passer la certification préparée à l'issue de la formation par apprentissage. A ce titre sont notamment vérifiées l'habilitation de l'organisme à dispenser la formation certifiante, la cohérence entre le contenu de l'action et le diplôme ou le titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles visé et le respect des obligations administratives et comptables s'imposant aux CFA et notamment des quatorze missions précisées à l'article L6231 -2 du Code du travail.

Source : [Annexe au projet de loi de finances pour 2025](#)

## 18-6-3 CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE DES FORMATIONS EN APPRENTISSAGE

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant :

- les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs ;
- et les représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Les modalités de ce contrôle conjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

[Art. L6211-2 du Code du travail](#)  
[Art. L241-9 du Code de l'éducation](#)  
[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 24, modifié](#)  
[Décret n° 2018-1210 du 21.12.18 \(JO du 23.12.18\)](#)



## OBJET DU CONTRÔLE

Le contrôle pédagogique porte sur la mise en oeuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

## RESPONSABILITÉ DES MINISTÈRES CERTIFICATEURS

Chaque ministre certificateur instaure une mission, placée sous son autorité, chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des missions de contrôle pédagogique sont fixées par arrêté de chaque ministre certificateur pour les diplômes qui le concernent.

[Art. R6251-1 du Code du travail](#)

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

Il en est ainsi :

– au ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur où le recteur d'académie met en place la mission de contrôle ;

[Art. R241-22 du Code de l'éducation](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 2](#)

[Arrêté du 25.4.19 \(JO du 12.5.19\)](#)

– au ministère en charge de l'Agriculture ;

[Arrêté du 25.7.19 \(JO du 4.8.19\)](#)

– au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

[Arrêté du 3.7.19 \(JO du 6.7.19\)](#)

## CONTRÔLE DES CFA PRÉPARANT À DES DIPLÔMES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Une circulaire du 19 juin 2023 apporte des précisions sur le contrôle des CFA préparant des diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, notamment sur :

- le périmètre des diplômes concernés ;
- les objets du contrôle ;
- les lieux de réalisation du contrôle ;
- les modalités de mise en oeuvre du contrôle ;
- et enfin l'initiative de ce contrôle.

Cette circulaire précise les ressources mises à la disposition de l'inspecteur-coordonateur de la mission dont le vademecum portant sur le contrôle pédagogique et le guide d'autoévaluation Qaleduc destiné aux CFA, pour faciliter la mise en oeuvre du contrôle pédagogique et l'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

[Circ. du 19.6.23 \(BOEN n° 29 du 20.7.23\)](#)

[Vademecum Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage. 3.25](#)

Source : [Guide d'autoévaluation Qaleduc pour les CFA, 2022](#)

Le site Eduscol propose en outre quatre modules d'auto-formation

Source : [Modules d'auto-formation](#)

## COMPOSITION DES MISSIONS DE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

Les missions de contrôle pédagogique sont composées :

- d'inspecteurs ou d'agents publics habilités des ministères certificateurs ;
- d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) et nommés par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans ;
- d'experts désignés par les chambres consulaires et nommés par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans.

En cas d'absence de désignation des experts, le ministre certificateur met en demeure les instances concernées de procéder à cette désignation. Si l'absence de désignation persiste après cette mise en demeure, le contrôle peut être effectué en leur absence.

L'exercice du contrôle pédagogique est incompatible avec l'exercice d'une fonction dans un centre de formation d'apprentis ou la qualité de membre d'une instance d'un centre de formation d'apprentis.

[Art. R6251-1 du Code du travail](#)

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

[Arrêté du 11.12.20 \(JO du 1.1.21\) \(dans l'agriculture\)](#)

## ACTIVITÉ DES MISSIONS PÉDAGOGIQUES

Les missions de contrôle pédagogique transmettent chaque année au préfet de région un rapport d'activité.

Le préfet de région établit un rapport annuel de synthèse des activités et des recommandations des missions de contrôle pédagogique, qu'il présente au Comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles (Crefop).

[Art. R6251-4 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

## SAISINE DES MISSIONS DE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

Tout centre de formation d'apprentis, employeur d'apprenti, apprenti ou son représentant légal s'il est mineur peut solliciter un contrôle pédagogique auprès du préfet de région qui transmet les demandes aux missions concernées.

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme est diligenté par le ministre certificateur concerné, qui en informe le préfet de région.

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

## RÈGLES SPÉCIFIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Parmi les experts désignés pour participer à la mission du ministre certificateur, sont désignés des représentants des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ces experts sont soumis au secret professionnel.

Les rapports de contrôle sont adressés systématiquement à la mission de contrôle pédagogique concernée par la formation contrôlée, notamment.

[Art. R6261-15 à R6261-20 du Code du travail](#)

[Décret n° 2019-967 du 18.9.19 \(JO du 19.9.19\), art. 1](#)

## DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

Le contrôle est mené conjointement par au moins une personne de chacune des catégories suivantes :

- d'inspecteurs ou d'agents publics habilités des ministères certificateurs ;
- d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi ;
- d'experts désignés par les chambres consulaires.

Le contrôle est réalisé sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis.



Les personnes chargées du contrôle :

- peuvent se faire communiquer par les organismes contrôlés tous documents et pièces utiles au contrôle ;
- sont tenues au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

### RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Le projet de rapport de contrôle est adressé au centre de formation d'apprentis et aux employeurs d'apprentis avec l'indication du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

Au terme de ce délai, le rapport de contrôle, accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques, est adressé au centre de formation d'apprentis et aux employeurs d'apprentis.

Le centre de formation d'apprentis tient ces rapports à disposition de l'organisme ou de l'instance lui ayant délivré la certification qualité ([voir PARAGRAPHE 14-1-1](#)).

[Art. R6251-3 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

### BILAN DU CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

Le nombre de contrôles menés par l'ensemble des missions de contrôle pédagogique est en constante augmentation. Il était de 31 en 2021, 125 en 2022 et 153 au premier semestre 2023. En 2022, 80 % des CFA dont les formations ont été contrôlées étaient des CFA privés (103 au total) et 20 % des CFA de l'Education nationale, principalement dans les académies de Versailles et Normandie (22 au total). Les contrôles selon les diplômes se sont répartis ainsi : 36 % des CAP, 35 % des BTS, 16 % des baccalauréats professionnels, 10 % des brevets professionnels et 3% des mentions complémentaires.

Cependant, ce nombre de contrôles reste très modeste au regard du nombre de centres de formation à l'échelle nationale et des formations dispensées dans ces centres. Les apprentis sont ainsi accueillis en France dans 3 123 CFA en 2022, formés sur 6 655 sites de formations. Le nombre moyen de formations dispensées par site est de 6, ce qui représente approximativement 40 000 formations dispensées sur le territoire national. Le nombre de contrôles réalisés représente 0,3 % des formations existantes par apprentissage. Sur le plan quantitatif, pour l'Igas, ce nombre n'est pas de nature à avoir un effet incitatif sur la qualité pédagogique des formations des centres de formation.

Source : Rapport Igas, [La qualité de la formation professionnelle, et annexes](#), octobre 2023



# Fiche 1-7 : Régulation du système de formation professionnelle et de l'alternance

France compétences assure la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement :

- d'un opérateur de compétences ;
- de la commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR/Transitions Pro) ;
- des fonds d'assurance formation des non-salariés ;
- de l'Etat ;
- des Régions ;
- de la Caisse des dépôts ;
- de l'opérateur France Travail ;
- de l'Agefiph.

France compétences doit collecter les informations transmises par les prestataires de formation et publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation.

A ce titre, elle est associée à la mise en oeuvre du partage d'informations quant au suivi du déroulement des actions de formation des stagiaires de la formation professionnelle et rend compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle (CEP).

Les centres de formation d'apprentis (CFA) ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts.

[Art. L6123-5 du Code du travail](#)

[Loi n° 2023-1250 du 26.12.23 \(JO du 27.12.23\), art. 13](#)

## 1-7-2 SUIVI ET ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

### QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION

France compétences contribue au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national ([voir PARAGRAPHE 14-3-2](#)).

[Art. L6123-5 du Code du travail](#)

[Loi n° 2023-1250 du 26.12.23 \(JO du 27.12.23\), art. 13](#)

France compétences, point national de référence qualité pour la France auprès de l'Union européenne, participe au réseau du Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (Ceraq, [voir PARAGRAPHE 5-14-1](#)). Elle en promeut les principes, les critères de référence et les indicateurs auprès de l'ensemble des financeurs et des dispensateurs de formation.

[Art. R6123-29 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1331 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 1](#)

### QUALITÉ DE L'OFFRE DE SERVICE DES OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES

France compétences finance des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance.

Ces enquêtes sont transmises à l'Etat, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les opérateurs de compétences.

[Art. L6123-5 du Code du travail](#)

[Loi n° 2023-1250 du 26.12.23 \(JO du 27.12.23\), art. 13](#)

## 1-7-3 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES CPRDFOP

France compétences est chargée de suivre la mise en oeuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP, [voir FICHE 3-3](#)).

A cet effet, France compétences est destinataire de ces contrats, ainsi que de leurs conventions annuelles d'application.

[Art. L6123-5 du Code du travail](#)

[Loi n° 2023-1250 du 26.12.23 \(JO du 27.12.23\), art. 13](#)

## 1-7-4 FORMULATION DE RECOMMANDATIONS

France compétences émet des recommandations sur :

- le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- la qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;
- l'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;
- la garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;
- toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;
- les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation pour effectuer un projet de transition professionnelle, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

[Art. L6123-5 du Code du travail](#)

[Loi n° 2023-1250 du 26.12.23 \(JO du 27.12.23\), art. 13](#)

Ces recommandations sont adoptées par le conseil d'administration de France compétences. Elles sont rendues publiques et transmises en fonction de leur objet aux ministres chargés de la Formation professionnelle, de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement agricole, aux présidents des Conseils régionaux, aux présidents des commissions nationales paritaires pour l'emploi (CPNE) et aux présidents des opérateurs de compétences concernés.

[Art. L6123-10 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)



### 1-7-5 MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS À LA DEMANDE DE L' ETAT, DES RÉGIONS, DES PARTENAIRES SOCIAUX

France compétences doit mettre en oeuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'Etat, les Régions, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

[Art. L6123-5 du Code du travail](#)

Loi n° 2023-1250 du 26.12.23 (JO du 27.12.23), art. 13

### 1-7-6 SIGNALEMENT DE TOUT DYSFONCTIONNEMENT A UX SERVICES DE CONTRÔLE DE L' ETAT

France compétences doit signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'Etat.

[Art. L6123-5 du Code du travail](#)

Loi n° 2023-1250 du 26.12.23 (JO du 27.12.23), art. 13

### 1-7-7 TRAVAUX DES OBSERVATOIRES DE BRANCHE

France compétences doit consolider, animer et rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ, (voir FICHE 2-4) ).

[Art. L6123-5 du Code du travail](#)

Loi n° 2023-1250 du 26.12.23 (JO du 27.12.23), art. 13

# TEXTES OFFICIELS 2025

## PUBLIÉS OU EN ATTENTE DE PUBLICATION

Les principaux textes réglementaires et législatifs publiés ou qui sont en cours de publication. Ces textes portent sur les aides aux employeurs, les niveaux de prise en charge, l'apprentissage transfrontalier ou la certification professionnelle, la plupart d'entre eux constituent ainsi le socle juridique de la réforme. Ils permettent aux professionnels du marché de se repérer dans un cadre normatif en évolution rapide, et d'anticiper les ajustements à mettre en œuvre dès leur entrée en vigueur.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-290 du 28 mars 2025 relatif à l'abaissement du seuil d'exonération des cotisations salariales des apprentis

NOR : TSSD2506128D

**Publics concernés :** *apprentis ; entreprises ; centres de formation d'apprentis.*

**Objet :** *le texte prévoit l'exonération des apprentis de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de leur rémunération inférieure ou égale à 50 % du salaire minimum de croissance en vigueur, contre 79 % de ce salaire minimum auparavant.*

**Entrée en vigueur :** *le texte s'applique aux cotisations salariales dues au titre des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.*

**Application :** *le décret est pris pour l'application de l'article L. 6243-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-2 et D. 6243-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 février 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 février 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 5 mars 2025,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article D. 6243-5 du code du travail, le taux : « 79 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

**Art. 2.** – Le présent décret s'applique aux cotisations salariales dues au titre des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

**Art. 3.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN



Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# LOI n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 (1)

NOR : ECOX2421198L

ELI : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/28/ECOX2421198L/jo/article\\_22](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/28/ECOX2421198L/jo/article_22)

Alias : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/28/2025-199/jo/article\\_22](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/28/2025-199/jo/article_22)

JORF n°0051 du 28 février 2025

Texte n° 89

## Version initiale

### Article 22

I.-L'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° La rémunération des apprentis mentionnée à l'article L. 6221-1 du code du travail pour la part excédant 50 % du salaire minimum de croissance. » ;

2° Le a du 1° du III est abrogé.

II.-L'article L. 5553-11 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , de la cotisation d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et de la contribution à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi mentionnée au 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail dues par les employeurs, » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les entreprises d'armement maritime mentionnées au premier alinéa peuvent être exonérées des cotisations d'allocations familiales prévues à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et des contributions à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi dues par les employeurs prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail pour les équipages qu'elles emploient à bord de navires câbliers ou de navires de service consacrés aux énergies marines renouvelables autres que de transport et à bord de navires de transport de passagers, au sens de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres le 1er novembre 1974. » ;

3° Au deuxième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

4° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du présent article » ;

5° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » ;

b) A la seconde phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

III.-La soixante-dix-septième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 5785-1 du code des transports est ainsi rédigée :

«

L. 5553-11	Résultant de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025
------------	--

»

IV.-L'article L. 5785-5-2 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 5785-5-2.-Le deuxième alinéa de l'article L. 5553-11 n'est pas applicable à Wallis-et-Futuna. »

V.-A la première phrase des a et c du 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

VI.-Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi et est applicable aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter de la même date, à l'exception du I, qui s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de la même date.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



## **LOI n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 (1)**

NOR : ECOX2421198L

ELI : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/28/ECOX2421198L/jo/article\\_23](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/28/ECOX2421198L/jo/article_23)

Alias : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/28/2025-199/jo/article\\_23](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/28/2025-199/jo/article_23)

JORF n°0051 du 28 février 2025

Texte n° 89

### **Version initiale**

#### **Article 23**

I.-L'article L. 6243-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond ne peut excéder 50 % du salaire minimum de croissance. »

II.-Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de la même date.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

NOR : TSSD2500064D

**Publics concernés :** employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, apprentis, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement.

**Objet :** le texte prévoit le montant et les conditions d'éligibilité de l'aide unique aux employeurs d'apprentis de moins de 250 salariés au titre des contrats d'apprentissage conclus en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat. Il définit également les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle versée aux employeurs pour la première année d'exécution de contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de la publication du texte. Enfin, pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation conclus avant le 31 décembre 2024 qui sont éligibles aux aides exceptionnelles prévues par le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022, le texte précise la date limite jusqu'à laquelle les contrats doivent être transmis à l'opérateur de compétences par l'employeur, pour que ce dernier puisse bénéficier des aides. Il fait de même pour les contrats d'apprentissage éligibles à l'aide unique conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et l'entrée en vigueur du présent décret.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est pris notamment pour l'application de l'article L. 6243-1 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 130-1 et L. 133-5-3 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-1 et D. 6243-2 à D. 6243-4 ;

Vu le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 modifié relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 janvier 2025,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article D. 6243-2 :

a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect des conditions suivantes :

« – la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion et le dépôt de celui-ci par l'opérateur auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

« – ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprenti au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti pour la même certification professionnelle. » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Son montant est de 5 000 euros maximum.

« Toutefois, le montant de l'aide est de 6 000 euros maximum pour les contrats conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé. » ;

2° Le premier alinéa de l'article D. 6243-3 est supprimé ;

3° A l'article D. 6243-4 :

a) Le IV est complété par les mots : « et au contrôle du respect des conditions de son attribution, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés. » ;

b) Il est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les informations collectées par l'Agence de services et de paiement au titre de sa gestion de l'aide unique sont transmises aux services du ministre chargé de la formation professionnelle afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de l'aide, ainsi qu'aux services du ministre chargé des comptes publics. »

**Art. 2. – I. –** Les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2025 ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'Etat :

1° Pour les contrats conclus par une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ;

2° Pour les contrats conclus par une entreprise de deux cent cinquante salariés et plus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

II. – Le montant de l'aide est de 5 000 euros maximum pour les contrats mentionnés au 1° du I et de 2 000 euros maximum pour les contrats mentionnés au 2° du I.

Toutefois, ce montant est porté à 6 000 euros maximum pour les contrats mentionnés aux 1° et 2° du I conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé.

III. – Pour l'application des seuils mentionnés au I, l'effectif de l'entreprise est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

IV. – L'aide mentionnée au I n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1 du code du travail.

V. – La gestion de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle l'Etat conclut une convention à cet effet.

VI. – Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion et au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprentis au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti pour la même certification professionnelle.

VII. – Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par le service dématérialisé à l'Agence de services et de paiement les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible. Cette transmission vaut décision d'attribution, à l'exception des entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés pour lesquelles le bénéfice de l'aide est subordonné à l'engagement de l'employeur de respecter les conditions suivantes :

1° L'entreprise d'au moins deux cent cinquante salariés justifie d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans son effectif au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat d'apprentissage qui est apprécié selon les modalités suivantes :

a) Soit l'ensemble des effectifs suivants représente au moins 5 % de l'effectif salarié au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat d'apprentissage :

- les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
- les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant du présent a et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise ;

b) Soit, pour l'entreprise dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a du présent 1° est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat d'apprentissage et que :

- soit l'entreprise justifie au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat d'apprentissage d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'année de la conclusion du contrat d'apprentissage de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a du présent 1° ;
- soit l'entreprise connaît une progression au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat d'apprentissage de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a du présent 1° et relève d'un accord de branche prévoyant au titre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat d'apprentissage une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a du présent 1° dans les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés et justifiant,

par rapport à l'année de la conclusion du contrat d'apprentissage, que la progression est atteinte au sein de la branche dans les proportions prévues par l'accord.

Pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins deux cent cinquante salariés à la date de la conclusion du contrat d'apprentissage pour lequel l'aide est sollicitée et inférieur à deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion de ce contrat, les règles applicables sont celles prévues au présent VII pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés.

VIII. – Pour bénéficier de l'aide, l'employeur d'au moins deux cent cinquante salariés transmet l'engagement mentionné au premier alinéa du VII, attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations prévues par le présent article, dans un délai de huit mois à compter de la date de la conclusion du contrat à l'Agence de services et de paiement. A défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.

Les modalités de cette transmission peuvent être mises en œuvre par l'Agence de services et de paiement par voie dématérialisée.

IX. – Au plus tard le 31 mai de la seconde année suivant celle de la conclusion du contrat d'apprentissage, l'entreprise d'au moins deux cent cinquante salariés qui a bénéficié de l'aide adresse à l'Agence de services et de paiement une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement mentionné au présent article. A défaut, l'Agence de services et de paiement procède à la récupération des sommes versées au titre de l'aide.

X. – L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale effectuée par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

XI. – En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

XII. – Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'Agence de services et de paiement.

XIII. – L'Agence de services et de paiement assure le paiement de l'aide. A ce titre, elle est chargée de :

1° Notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide, en particulier l'engagement prévu au VII du présent article ;

2° Verser mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire ;

3° Recouvrer, le cas échéant, les sommes indûment perçues par l'employeur.

XIV. – L'Agence de services et de paiement traite les réclamations et recours relatifs à l'aide.

XV. – L'Agence de services et de paiement peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information et document complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés.

XVI. – L'Agence de services et de paiement est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.

XVII. – Les informations collectées par l'Agence de services et de paiement pour gérer l'aide et assurer les paiements sont transmises aux services du ministre chargé de la formation professionnelle afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de l'aide.

**Art. 3. – I. –** Le bénéfice de l'aide prévue à l'article D. 6243-2 du code du travail, dans sa rédaction antérieure au présent décret, est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II. – Le II de l'article 4 du décret du 29 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le bénéfice des aides prévues aux articles 2 et 3, pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2024, est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard le 30 juin 2025. »

**Art. 4. –** La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis  
et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

Journal officiel, 23 février 2025

23 février 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 9 sur 74

*La ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

## LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (1)

NOR : ECOX2423405L

ELI : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/ECOX2423405L/jo/article\\_191](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/ECOX2423405L/jo/article_191)

Alias : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/2025-127/jo/article\\_191](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/2025-127/jo/article_191)

[JORF n°0039 du 15 février 2025](#)

Texte n° 1

### Version initiale

#### Article 191

A l'avant-dernière phrase du 1° du I de l'article L. 6332-14 du code du travail, après le mot : « handicapé », sont insérés les mots : « , lorsque la réalisation des actions de formation fait appel à des modalités de formation à distance ».



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

## LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (1)

NOR : ECOX2423405L

ELI : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/ECOX2423405L/jo/article\\_192](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/ECOX2423405L/jo/article_192)

Alias : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/2025-127/jo/article\\_192](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/2025-127/jo/article_192)

[JORF n°0039 du 15 février 2025](#)

Texte n° 1

### Version initiale

#### Article 192

L'article L. 6332-14 du code du travail est ainsi modifié :

1° Avant la dernière phrase du 1° du I, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « L'employeur participe à la prise en charge des contrats d'apprentissage prévue au présent 1° lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles. La prise en charge par l'opérateur de compétences prévue au présent 1° est alors minorée de cette participation. » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.-La participation de l'employeur mentionnée au 1° du I du présent article peut être proportionnelle au niveau de prise en charge mentionné au même 1°, dans la limite d'un plafond, ou fixée à une somme forfaitaire.

« Les modalités de mise en œuvre du présent III sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-289 du 28 mars 2025 relatif à l'apprentissage transfrontalier

NOR : TSSD2504902D

**Publics concernés :** apprentis, opérateurs de compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis.

**Objet :** le texte précise les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier, selon que le contrat d'apprentissage est établi dans le pays frontalier ou sur le territoire national.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est pris pour l'application de l'article 186 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6235-1 à L. 6235-6 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 février 2025,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre V du titre III du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Partie pratique de la formation par apprentissage réalisée sur le territoire national » ;

2° Au sein de cette section, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Modalités d'application des dispositions du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail » comprenant l'article D. 6235-1 ainsi rédigé :

« **Art. D. 6235-1.** – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi sur le territoire national, le livre I<sup>er</sup> de la présente partie, dans ses dispositions applicables à l'apprentissage, est applicable, à l'exception des dispositions de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> et du chapitre III du même titre. » ;

3° Après la sous-section 1 créée au 2°, il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Modalités d'application des dispositions du livre II de la sixième partie du code du travail*

« **Art. D. 6235-2.** – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi sur le territoire national, le livre II de la présente partie est applicable, à l'exception des dispositions des articles R. 6211-4 et R. 6211-5, D. 6222-28 à D. 6222-28-2, des sections 4 et 7 du chapitre II du titre II, des articles R. 6223-1, R. 6223-12, R. 6224-8, des chapitres I<sup>er</sup> à IV du présent titre et du chapitre V du titre VII.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots : “diplômes et titres professionnels faisant l'objet du contrat d'apprentissage” et “centre de formation d'apprentis” s'entendent comme désignant respectivement les certifications professionnelles du pays frontalier entrant dans le champ d'application de la convention prévue à l'article L. 6235-2 et l'organisme de formation en charge de la formation théorique dans le pays frontalier.

« **Art. D. 6235-3.** – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi sur le territoire national et que la convention prévue à l'article L. 6235-2 prévoit que s'appliquent les dispositions relatives à la formation prévalant dans le pays frontalier, les dispositions des articles D. 6211-2, R. 6222-1-1, R. 6222-6 à R. 6222-10, R. 6222-23-1, D. 6222-28, D. 6222-28-1, D. 6222-28-2, R. 6222-60 à R. 6222-63, R. 6222-65 ne sont pas applicables.

« La durée du contrat d'apprentissage transfrontalier ou de la période d'apprentissage peut être inférieure à six mois et supérieure à trois ans, sans pouvoir excéder cinq ans, afin de tenir compte de la durée du cycle de formation et, le cas échéant, de ses aménagements, s'appliquant dans le pays frontalier ou des stipulations de la convention prévue à l'article L. 6235-2.

« Des aménagements peuvent être apportés à la durée du cycle de formation. Ces aménagements sont soit mentionnés dans le contrat d'apprentissage ou un avenant au contrat d'apprentissage si l'aménagement est décidé en cours de formation, soit selon des modalités définies par la convention prévue à l'article L. 6235-2.

« Lorsque les activités des sportifs de haut niveau mentionnés à l'article R. 6222-59, ou des apprentis qui bénéficient d'aménagements de leur formation en raison de l'exercice d'un sport à haut niveau conformément à la réglementation du pays frontalier, l'exigent, la durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage est aménagée afin de tenir compte des périodes consacrées aux activités sportives mentionnées à l'article R. 6222-64 et des dispositions relatives à la formation prévalant dans le pays frontalier.

« La rupture anticipée du contrat d'apprentissage mentionnée à l'article R. 6222-21 est également notifiée aux autorités compétentes dans le pays frontalier.

« *Art. D. 6235-4.* – Lorsque la durée du cycle de formation est supérieure à trois ans, il est appliqué une majoration de quinze points au salaire minimum prévu à l'article D. 6222-26 pour chacune des années d'exécution du contrat qui suivent la troisième année.

« Cette majoration est également applicable à la rémunération des apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage transfrontalier avec un employeur public mentionné à l'article L. 6227-1. Elle peut être cumulée, pour chacune des années d'exécution du contrat qui suivent la troisième année, avec la majoration mentionnée à l'article D. 6272-2.

« Lorsque la durée du contrat d'apprentissage transfrontalier ou de la période d'apprentissage est prolongée par rapport à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la dernière année d'exécution du contrat précédant cette prolongation.

« Lorsque la durée du contrat d'apprentissage transfrontalier ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, la rémunération minimale de l'apprenti est égale à celle qu'il aurait perçue s'il avait accompli une durée d'apprentissage égale à celle de ce cycle de formation.

« Le second alinéa de l'article D. 6222-29 est applicable lorsque l'employeur précédent est établi en France.

« La majoration prévue à l'article D. 6222-30 est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26, le cas échéant majorée en application des dispositions du présent article.

« Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les majorations prévues au présent article ne peuvent conduire l'apprenti à percevoir un salaire supérieur au salaire minimum de croissance.

« *Art. D. 6235-5.* – I. – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi sur le territoire national et que la convention prévue à l'article L. 6235-2 prévoit l'application des dispositions relatives à la formation prévalant dans le pays frontalier, les dispositions des articles R. 6222-46 à R. 6222-49, R. 6222-50, R. 6222-51 ne sont pas applicables.

« II. – Les dispositions applicables de la section 5 du chapitre II du titre II du présent livre, en application de l'article D. 6235-2, et les dispositions du présent article sont applicables aux apprentis mentionnés à l'article R. 6222-45 ainsi qu'à ceux qui bénéficient d'aménagements de leur formation en raison de leur handicap conformément à la réglementation du pays frontalier.

« La durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage du travailleur handicapé peut être aménagée en tenant compte des dispositions de l'article R. 6222-49-1 et des dispositions relatives à la formation prévalant dans le pays frontalier, lorsque la convention prévue à l'article L. 6235-2 prévoit son application, ou conformément aux stipulations de ladite convention.

« Lorsque la durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage est ainsi aménagée, il est appliqué au salaire minimum qui s'impose au contrat une majoration de quinze points pour chacune des années d'exécution du contrat qui suivent le cycle de formation.

« Cette majoration est également applicable à la rémunération des apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage transfrontalier avec un employeur public mentionné à l'article L. 6227-1.

« L'information prévue à l'article R. 6222-49-1 est également transmise à l'organisme de formation et aux autorités compétentes dans le pays frontalier.

« *Art. D. 6235-6.* – Pendant la durée du contrat d'apprentissage transfrontalier, l'employeur fournit, à la demande de l'inspection du travail, ou de l'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5, les pièces permettant d'attester du respect des stipulations figurant dans le contrat d'apprentissage prévu à l'article L. 6222-4 et les autres pièces relatives au contrat d'apprentissage transfrontalier conformément aux stipulations de la convention prévue à l'article L. 6235-2.

« Lorsque la convention prévue à l'article L. 6235-2 le prévoit, l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage transfrontalier dans l'entreprise sur le territoire national peut demander, pour mener ses contrôles, l'assistance de l'autorité compétente dans le pays frontalier. Le cas échéant, ces contrôles peuvent avoir pour origine une demande des autorités du pays frontalier, lesquelles peuvent également solliciter l'assistance de l'autorité chargée du contrôle en France.

« *Art. D. 6235-7.* – Dès leur conclusion, les conventions prévues à l'article R. 6223-11 et D. 6271-2 sont adressées à l'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5 ainsi qu'à l'organisme de formation et aux autorités compétentes dans le pays frontalier.

« Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu avec une entreprise de travail temporaire, le contrat de mission est également adressé à l'organisme en charge du dépôt ainsi qu'aux autorités compétentes dans le pays frontalier.

« *Art. D. 6235-8.* – Pour la mise en œuvre des procédures prévues au chapitre V du titre II du livre II de la présente partie, il est également tenu compte des obligations de l'employeur fixées par la convention prévue à l'article L. 6235-2. L'employeur assure notamment dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti selon des modalités fixées par ladite convention. Il lui confie des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie conformément aux modalités prévues par la convention.

« *Art. D. 6235-9.* – I. – Par dérogation aux dispositions des articles D. 6224-1 et D. 6224-2, l'employeur transmet à l'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5, au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent sa conclusion, le contrat d'apprentissage transfrontalier conclu en application de l'article L. 6235-1 ou l'avenant conclu en cas de toute modification d'un élément essentiel du contrat.

« Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée.

« L'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5 se prononce sur le dépôt du contrat ou de son avenant. A cet effet, à réception du contrat ou de son avenant, il vérifie que celui-ci satisfait aux conditions fixées par :

« 1° Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 6222-1 et l'article L. 6222-2 relatifs à l'âge de l'apprenti ;

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 6223-8-1 relatif au maître d'apprentissage ;

« 3° Les articles L. 6225-1 à L. 6225-6 relatifs aux procédures d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement en alternance ;

« 4° Les articles D. 6235-2, D. 6235-4 et D. 6235-5 relatifs à la rémunération minimale de l'apprenti.

« Il vérifie également la réception des pièces justificatives prévues par la convention prévue à l'article L. 6235-2.

« Si l'opérateur de compétences constate, au regard des pièces produites ou après avoir été informé par l'une des parties au contrat d'apprentissage, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration, la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions ou de la contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition conventionnelle, légale ou réglementaire, il refuse le dépôt du contrat ou de l'avenant par une décision motivée qu'il notifie aux parties, ainsi qu'au centre de formation du pays frontalier. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

« Le dépôt du contrat d'apprentissage peut également être refusé sur le fondement de manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6332-26, jusqu'à la cessation de ceux-ci.

« II. – L'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5 dépose le contrat d'apprentissage transfrontalier, par voie dématérialisée, auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle.

« III. – Les dispositions du présent article ainsi que les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II, dont l'application est prévue par la présente sous-section, sont applicables aux contrats d'apprentissage transfrontaliers conclus avec un employeur public mentionné à l'article L. 6227-1. » ;

4° Après la sous-section 2 créée au 3°, il est ajouté une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Modalités d'application des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail*

« *Art. D. 6235-10.* – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi sur le territoire national, le livre III de la présente partie, dans ses dispositions applicables à l'apprentissage, est applicable, à l'exception des dispositions du chapitre VI du titre I<sup>er</sup>, R. 6332-25, de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre III ainsi que du titre V.

« Le contrôle de service fait ou le contrôle de la qualité des actions prévus par l'article R. 6332-26 n'est pas applicable aux organismes de formation établis dans le pays frontalier.

« Les informations prévues à l'article R. 6332-33 sont transmises pour chaque bénéficiaire de l'apprentissage transfrontalier ayant conclu un contrat avec une entreprise établie sur le territoire national.

« Pour les contrats d'apprentissage transfrontaliers, les plafonds et durées prévus aux articles D. 6332-92 et D. 6332-93 sont fixés par l'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5. » ;

5° Après la section 1 créée au 1° du I, il est ajouté une section 2 intitulée :

« Section 2

« Partie théorique de la formation par apprentissage réalisée sur le territoire national

6° Au sein de la section 2 créée au 5°, il est créé une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Modalités d'application des dispositions du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail

« Art. D. 6235-11. – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi dans le pays frontalier, le livre I de la présente partie, dans ses dispositions applicables à l'apprentissage, est applicable, à l'exception des dispositions du chapitre III du titre I<sup>er</sup>. » ;

7° Après la sous-section 1 créée au 6°, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Modalités d'application des dispositions du livre II de la sixième partie du code du travail

« Art. D. 6235-12. – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi dans le pays frontalier, le livre II de la présente partie, dans ses dispositions applicables à l'apprentissage, est applicable. Par dérogation, les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

« 1° Les dispositions du titre II, sauf celles des articles R. 6224-3 et D. 6224-7 et de la section 4 du chapitre II du titre II qui s'appliquent ;

« 2° Les dispositions du titre IV et du titre VII.

« Art. D. 6235-13. – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi dans le pays frontalier et que la convention conclue en application de l'article L. 6235-2 prévoit que la formation soit délivrée conformément au droit français :

« 1° La durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat d'apprentissage transfrontalier varie entre six mois et trois ans, sous réserve des adaptations prévues par la présente section ;

« 2° La durée effective de la formation peut être allongée ou réduite par rapport à la durée du cycle de formation, compte-tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises dans les conditions mentionnées à l'article L. 6222-7-1. Cet aménagement est conditionné à une évaluation, par le centre de formation d'apprentis, du niveau initial de compétences de l'apprenti ou de ses compétences acquises. Elle ne peut pas conduire à une durée de la formation inférieure à six mois ou supérieure à trois ans. Sauf mention particulière dans la convention prévue à l'article L. 6235-2, les aménagements sont fixés dans la convention de formation prévue à l'article L. 6353-1 ;

« 3° En cas de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée de la formation est prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant ;

« 4° En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, la formation peut être prolongée pour une durée d'un an au plus ;

« 5° Lorsque la convention prévue à l'article L. 6235-2 prévoit la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage transfrontalier à temps partiel en application de la réglementation du pays frontalier, la durée de la formation est prolongée de la durée correspondant à la différence entre la durée d'un contrat de travail à temps plein et la durée résultant du temps partiel. Le centre de formation d'apprentis fixe le calendrier de formation en lien avec l'employeur dans la convention prévue à l'article L. 6353-1. L'enseignement dispensé dans le centre de formation d'apprentis en vue de conduire à la certification professionnelle prévue au contrat est réparti, si possible, sur la durée du contrat ;

« 6° La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat d'apprentissage transfrontalier ;

« 7° Lorsque l'apprenti a effectué une partie de sa formation en centre de formation d'apprentis sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, la durée de la formation est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation ;

« 8° Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, le suivi d'une troisième formation par apprentissage du même niveau est subordonné à l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté ;

« 9° Afin de permettre la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18-2, il peut être dérogé à la durée minimale de formation en centre de formation d'apprentis ;

« 10° Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole. Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée de la formation est réduite d'une année ;

« 11° Lorsque la convention prévue à l'article L. 6235-2 le prévoit, l'autorité chargée du contrôle pédagogique de la formation ou de l'exécution du contrat d'apprentissage transfrontalier sur le territoire national peut demander,

pour mener ses contrôles, l'assistance de l'autorité compétente dans le pays frontalier. Le cas échéant, ces contrôles peuvent avoir pour origine une demande des autorités du pays frontalier, lesquelles peuvent également solliciter l'assistance des autorités de contrôle en France.

« Art. D. 6235-14. – I. – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi dans un pays frontalier et que la convention prévue à l'article L. 6235-2 prévoit l'application des dispositions relatives à la formation prévalant en France, les dispositions des articles R. 6222-45 à R. 6222-47 et des articles R. 6222-50, R. 6222-51, R. 6222-59, du premier alinéa de l'article R. 6222-60, R. 6222-61 et R. 6222-65 sont applicables.

« II. – Les dispositions applicables à l'apprentissage transfrontalier de la section 5 du chapitre II du titre II du présent livre sont applicables aux personnes auxquelles la qualité de travailleur handicapé est reconnue au cours de leur apprentissage et aux apprentis qui bénéficient d'aménagements de leur formation en raison de leur handicap conformément à la réglementation du pays frontalier.

« III. – Les dispositions applicables à l'apprentissage transfrontalier de la section 6 du chapitre II du titre II du présent livre sont applicables aux apprentis auxquels la qualité de sportif de haut niveau est reconnue au cours de leur apprentissage, ou qui bénéficient d'aménagements de leur formation en raison de leur qualité de sportif de haut niveau conformément à la réglementation du pays frontalier.

« Art. D. 6235-15. – I. – Pour l'application de l'article R. 6224-3, le délai dont dispose l'opérateur de compétence unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5 pour statuer sur la prise en charge financière court à compter de la réception du contrat d'apprentissage transfrontalier établi dans le pays frontalier et des pièces justificatives prévues par la convention mentionnée à l'article L. 6235-2.

« II. – L'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5 se prononce sur la prise en charge financière. Il vérifie à cet effet que le contrat d'apprentissage transfrontalier, accompagné des pièces justificatives prévues par la convention prévue à l'article L. 6235-2 satisfont aux conditions posées par :

« 1° La convention prévue à l'article L. 6235-2 relatives aux certifications professionnelles éligibles à l'apprentissage transfrontalier en application du 2° du II du même article ;

« 2° L'article L. 6316-1 relatif à l'obligation de certification des organismes de formation par apprentissage, sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation dans les conditions prévues au même article ;

« 3° L'article R. 6113-16 relatif aux habilitations pour préparer à la certification, le cas échéant.

« L'opérateur de compétences unique procède à ces vérifications à réception du contrat d'apprentissage transfrontalier et, le cas échéant, à réception de l'avenant conclu en cas de toute modification d'un élément essentiel du contrat.

« S'il constate, au regard des pièces produites ou après avoir été informé par l'une des parties au contrat d'apprentissage, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration, de la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions ou de la contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition conventionnelle, légale ou réglementaire, l'opérateur de compétences unique refuse la prise en charge financière par une décision motivée qu'il notifie aux parties ainsi qu'au centre de formation d'apprentis et ne procède pas au dépôt du contrat. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

« Le refus de prise en charge du contrat d'apprentissage se fonde, le cas échéant, sur les manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6332-26, jusqu'à la cessation de ceux-ci.

« III. – L'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5 dépose le contrat d'apprentissage transfrontalier, par voie dématérialisée, auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle. » ;

8° Après la sous-section 2 créée au 7°, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Modalités d'application des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail

« Art. D. 6235-16. – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi dans le pays frontalier, les dispositions du livre III de la présente partie, dans ses dispositions applicables à l'apprentissage, sont applicables, à l'exception du chapitre I<sup>er</sup> du titre III, du deuxième alinéa de l'article R. 6332-23-1, des sous-sections 1 et 4 de la section 4 du chapitre II du titre III, sauf le II de l'article D. 6332-78 et l'article D. 6332-83 qui s'appliquent.

« Art. D. 6235-17. – Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi dans le pays frontalier :

« 1° La référence au niveau de la prise en charge du 1° du I de l'article L. 6332-14 ou à l'article L. 6332-14 est remplacée par la référence au 1° du III de l'article L. 6235-5, pour l'application de l'article R. 6332-25 ;

« 2° Le contrôle de service fait ou de contrôle de la qualité prévu à l'article R. 6332-26 peut être effectué par l'opérateur de compétences unique mentionné au IV de l'article L. 6235-5 auprès des organismes prestataires de formation uniquement ;

« 3° L'opérateur de compétence unique définit les forfaits prévus aux 3° et 4° de l'article D. 6332-83 ainsi que les éventuelles prises en charge qu'il souhaite assurer au titre des dispositions applicables du II de l'article L. 6332-14. »

**Art. 2.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

## LOIS

### **LOI n° 2025-140 du 17 février 2025 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier (1)**

NOR : EAEJ2402927L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier, signé à Lauterbourg le 21 juillet 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

JEAN-NOËL BARROT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-140.

*Sénat* :

Projet de loi n° 426 (2023-2024) ;

Rapport de M. Akli Mellouli, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 599 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 600 (2023-2024) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 22 mai 2024 (TA n° 133, 2023-2024).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 566 ;

Rapport de Mme Brigitte Klinkert, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 777 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 13 février 2025 (TA n° 50).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

Décret n° du

relatif à la minoration de la prise en charge des actions de formation par apprentissage  
dispensées en partie à distance

NOR : TSSD2512705D

**Publics concernés :** *opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, France compétences, centres de formation d'apprentis, apprentis*

**Objet :** *le présent décret introduit une minoration du niveau de prise en charge financière des contrats d'apprentissage en cas de formation dispensée en partie à distance.*

**Entrée en vigueur :** *le décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'exception des dispositions du II de l'article D. 6332-82-1 du code du travail, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté et au plus tard le 30 novembre 2025.*

**Application :** *le décret est pris pour l'application de l'article L. 6332-14 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 191 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6332-14 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 juin 2025,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du II de l'article D. 6332-78 :

a) Les mots : « comprend les » sont remplacés par les mots : « contribue au financement des » ;

b) La seconde occurrence des mots : « les charges » est supprimée ;

2° Après l'article D. 6332-82, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 6332-82-1.* – I. L'opérateur de compétences minore le niveau de prise en charge de 20 % lorsque les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis sont réalisés à distance pour au moins à 80 % de leur durée totale.

« II. La minoration prévue au précédent alinéa n'est pas appliquée lorsque tous les centres de formation d'apprentis préparant à cette certification dispensent les enseignements à distance pour au moins 80 % de leur durée totale.

« Les centres de formation d'apprentis informent annuellement France compétences des actions de formation qu'ils réalisent pour au moins 80% de leur durée à distance. France compétences établit, sur cette base, la liste des certifications auxquelles la minoration n'est pas appliquée, qui est publiée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« III. Le niveau de prise en charge versé par l'opérateur de compétences après application de la minoration ne peut être inférieur à 4 000 euros. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article D. 6353-1, après les mots : « la durée et la période de réalisation, » sont insérés les mots : « le taux des enseignements dispensés à distance sur la durée totale de ces enseignements, ».

## Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date, à l'exception du II de l'article D. 6332-82-1 du code du travail, dans sa rédaction issue du présent décret, qui entre en vigueur au lendemain de la publication l'arrêté mentionné au même II et au plus tard le 30 novembre 2025.

### Article 3

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François BAYROU

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

Décret n° du

**relatif aux modalités de versement des niveaux de prise en charge des contrats  
d'apprentissage et à la participation des employeurs à la prise en charge des contrats  
d'apprentissage pour les plus hauts niveaux de qualification**

NOR : TSSD2509940D

***Publics concernés :** opérateurs de compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis, apprentis*

***Objet :** le présent décret révisé les modalités de versement des niveaux de prise en charge du contrat d'apprentissage en prévoyant un versement de ces derniers au prorata temporis journalier et la création d'un solde de 10% versé après constatation de service fait. Il introduit un calendrier de versement spécifique pour les nouveaux centres de formation d'apprentis. Enfin, le décret précise le montant et les modalités de versement du reste à charge obligatoire pour l'employeur concernant les contrats visant des certifications professionnelles de niveaux 6 ou supra du cadre national des certifications professionnelles. Lorsqu'un nouveau contrat d'apprentissage est conclu avec un autre employeur à la suite d'une rupture anticipée du contrat initial, le montant de la participation de l'employeur est réduit.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025*

***Application :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 6332-14 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 192 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-14 et R. 6332-25 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 192 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du **jj mm** 2025,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du **jj mm** 2025,

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du Titre III du Livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° À l'article R. 6332-25 :

a) Au III :

i) Au premier alinéa :

- Après les mots : « 1° du I de l'article L. 6332-14 » sont insérés les mots : « , proratisé en fonction du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage, » ;

- Les mots : « , selon les modalités de versement suivantes : » sont supprimés et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ces actions, les modalités de versement sont les suivantes : » ;

ii) Après les mots : « 40 % du montant annuel » sont insérés les mots : « , déduction faite, le cas échéant, de la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1. Lorsque la déclaration d'activité du centre de formation d'apprentis mentionnée à l'article L. 6351-1 a été enregistrée depuis moins de six mois, le versement est effectué après réalisation des actions et au plus tard au troisième mois. » ;

iii) Au 2°, les mots : « Avant la fin du », sont remplacés par le mot : « Au » ;

iv) Le 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Au dixième mois, 20 % du montant annuel ;

« 4° Le solde, de 10 % du montant annuel, est payé après transmission à l'opérateur de compétences d'une facture, d'un certificat de réalisation et, le cas échéant, d'une copie de la facture adressée à l'employeur correspondant à la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1 par le centre de formation d'apprentis, dans les quatre mois suivant le terme du contrat. À défaut de transmission de ces éléments dans ce délai, le solde n'est pas dû. » ;

b) Au IV :

i) Au 1°, après les mots : « au prorata temporis », sont insérés les mots : « du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage et » ;

ii) Au dernier alinéa, après les mots : « 50 % de ce montant », sont ajoutés les mots : « , déduction faite, le cas échéant, de la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1, » et les mots « et le solde à la fin du contrat. » sont remplacés par les mots « . Le solde est payé après transmission à l'opérateur de compétences d'une facture, d'un certificat de réalisation et, le cas échéant, d'une copie de la facture adressée à l'employeur correspondant à la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1 par le centre de formation d'apprentis, dans les quatre mois suivant le terme du contrat. À défaut de transmission de ces éléments dans ce délai, le solde n'est pas dû. » ;

c) Au V, les mots : « les modalités de versement prévues au premier alinéa du III s'appliquent pour chaque année d'exécution. » sont remplacés par les mots : « les versements se font selon

les modalités prévues au III, hormis pour la déduction, le cas échéant, de la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1 qui s'applique uniquement au premier versement de la première année d'exécution du contrat. Enfin, pour chaque année d'exécution, le solde est versé avec la première avance de l'année suivante, sauf pour la dernière année d'exécution pour laquelle le solde est versé dans les conditions prévues au 4° du III. » et après les mots : « au prorata temporis », sont insérés les mots : « du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage et » ;

d) Au VI :

i) Au premier alinéa, les mots : « de la durée du contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage » ;

ii) Le deuxième alinéa est supprimé ;

iii) Au quatrième alinéa, après la référence : « L. 6332-14 », sont insérés les mots : «, proratisé en fonction des jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage » ;

f) Le VII est supprimé. 2° Après l'article R. 6332-25, il est inséré un article R. 6332-25-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6332-25-1. - La participation de l'employeur mentionnée au 1° du I de l'article L. 6332-14, est fixée à la somme forfaitaire de 750 euros pour chaque contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles. En cas de rupture du contrat au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18, la participation de l'employeur est au maximum de 50 % du montant payé en application du VI de l'article R. 6332-25, et dans la limite de 750 euros.

La participation donne lieu à l'émission d'une facture par le centre de formation d'apprentis, transmise à l'employeur à l'occasion de l'émission de la facture prévue pour les versements mentionnés au 1° du III et au dernier alinéa du IV et à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18.

La participation de l'employeur est déduite du montant annuel versé par l'opérateur de compétences dans les conditions prévues à l'article R.6332-25, indépendamment de son recouvrement effectif ou non par le centre de formation d'apprentis.

Lorsqu'à la suite d'une rupture anticipée du contrat d'apprentissage, un nouveau contrat d'apprentissage est conclu avec un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18-2, le montant de la participation est fixé à la somme forfaitaire de 200 euros.

## Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et s'appliquent aux contrats conclus à partir de cette date.

### Article 3

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la  
santé, des solidarités et des familles, chargée du  
travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET

Projet Décret n° – du relatif aux modalités de versement des niveaux de prise en charge  
des contrats d'apprentissage et à la participation des employeurs à la prise en charge des contrats d'apprentissage  
pour les plus hauts niveaux de qualification

NOR : TSSD2509940D. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

Décret n° du

relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats  
d'apprentissage

NOR : TSSD2512705D

*Publics concernés* : opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, France compétences, centres de formation d'apprentis, apprentis

*Objet* : le présent décret introduit une minoration du niveau de prise en charge financière des contrats d'apprentissage en cas de formation dispensée en partie à distance.

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> juillet 2025

*Application* : le décret est pris pour l'application de l'article L. 6332-14 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 192 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6332-14 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du **jj mm** 2025,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du II de l'article D. 6332-78 :

- a) Les mots : « comprend les » sont remplacés par les mots : « contribue au financement des » ;
- b) La seconde occurrence des mots : « les charges » est supprimée ;

2° Après l'article D. 6332-82, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 6332-82-1. - L'opérateur de compétences minore de 20 % le niveau de prise en charge lorsque la réalisation des actions de formation théorique est effectuée pour au moins à 80 % de sa durée à distance. ».

## Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date.

## Article 3

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la  
santé, des solidarités et des familles, chargé du  
travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET

**Proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques (petite loi du 21 mai 2025, art. 20 et 21),  
saisine du Conseil constitutionnel le 26 mai 2025 Journal officiel, 30 mars 2025**

« La personne qualifiée replace sous scellés fermés provisoires les supports de données informatiques examinés et les copies de données en résultant, après en avoir dressé l'inventaire. Elle fait mention des opérations effectuées dans un rapport. Elle y mentionne, le cas échéant, le nom et la qualité des personnes qui l'ont assistée, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée. »

21

« Sauf si elle est inscrite sur une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale ou si elle est membre d'un service ou organisme de police technique et scientifique de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou de la sécurité intérieure, la personne qualifiée mentionnée au premier alinéa du présent article prête, par écrit, serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. » ;

22

6<sup>o</sup>5° Après l'article L. 531-2, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :

23

« Art. L. 531-2-1. – La révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 512-2-1 ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie des peines prévues au IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale. »

24

**Article 3-bis AC20**

Le code du travail est ainsi modifié :

1

1° L'article L. 6351-3 est ainsi modifié :

2

~~a) (Supprimé)~~

~~b) a)~~ Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

3

« 3° bis L'organisme ne dispose pas de locaux lui permettant de justifier de sa capacité à réaliser les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ; »

4

~~c) (Supprimé)~~

~~a) b)~~ Sont ajoutés des 5° et 6° ainsi rédigés :

5

« 5° Le dirigeant de droit ou de fait de l'organisme a fait l'objet, dans les quatre ans précédant la demande, d'un procès-verbal constatant l'une des infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 assorti d'une annulation de la déclaration d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 6351-4 ;

6

« 6° Le dirigeant de droit ou de fait de l'organisme a fait l'objet, dans le cadre d'un contrôle de ses dépenses ou de ses activités, en application des articles L. 6361-1 à L. 6361-3, dans les cinq ans précédant la demande, d'une décision de rejet et de versement mentionnée à l'article L. 6362-10 devenue définitive et ne justifie pas du règlement du montant exigible auprès de l'administration chargée du recouvrement dans les conditions prévues à l'article L. 6362-12~~°~~ » ;

7

2° Après le 3° de l'article L. 6351-4, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

8

« 4° Soit qu'un organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 a établi ou utilisé intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment l'enregistrement de la déclaration d'activité, le versement d'une aide ou le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix de prestations de formation professionnelle. »

9

**Article 3-bis AD21**

Le code du travail est ainsi modifié :

1

1° Après l'article L. 6351-4, il est inséré un article L. 6351-4-1 ainsi rédigé :

2

« Art. L. 6351-4-1. – L'autorité administrative qui a enregistré la déclaration d'activité peut, au cours du contrôle mentionné à l'article L. 6361-1, en suspendre les effets lorsque les premiers éléments issus du contrôle font apparaître que le présent titre et le titre VI du présent livre ne sont pas respectés ou en cas d'indices sérieux de manœuvres frauduleuses ou de manquement délibéré à ces dispositions.

3

« La suspension, d'une durée maximale de quatre mois, ne peut intervenir qu'après que le titulaire de la déclaration d'activité a été invité à présenter ses observations.

4

« Les décisions de suspension sont motivées et indiquent les voies et délais de recours. » ;

5

2° Le premier alinéa de l'article L. 6362-7-3 est complété par les mots : « et à la suspension de l'enregistrement de la déclaration d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 6351-4-1 ».

⑥

#### **Article 3-bis-A22**

L'article L. 126-32 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

①

~~a)~~ <sup>1°</sup> Au premier alinéa, après le mot : « énergétique », la fin de la troisième phrase est ainsi rédigée : « , de l'Agence nationale de l'habitat, des organismes chargés des contrôles des compétences des personnes mentionnées à l'article L. 271-6 du présent code, du ministre chargé de la construction et de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, dans le cadre de l'exercice de leurs missions. » ;

②

~~b) (Supprimé)~~

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

③

« Dans le cadre de la réalisation des diagnostics de performance énergétique, sont mis en place des moyens d'identification des personnes mentionnées à l'article L. 271-6 et de vérification du lieu de leurs interventions. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé de la construction. »

④

#### **Article 3-bis-B23**

I. – L'article L. 321-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

①

« Art. L. 321-2. – I. – L'exercice de l'activité de mandataire au profit des bénéficiaires des aides est subordonné à des engagements, notamment de restitution des aides indûment perçues pour le compte du mandant, de déclarations préalables à l'Agence nationale de l'habitat ou relatifs aux conditions d'exercice de l'activité ainsi qu'à des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés. Le mandataire qui ne satisfait pas aux engagements et aux garanties fixés ne peut se voir désigner auprès de l'agence en cette qualité pour le compte du bénéficiaire des aides. Ces engagements et ces garanties ainsi que leur périmètre sont précisés par décret.

②

« II. – L'Agence nationale de l'habitat peut prononcer des sanctions à l'encontre des bénéficiaires des aides ou de leur mandataire ainsi que des signataires d'une convention prévue aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 ayant contrevenu aux règles ou aux conventions conclues. Elle peut, pour une durée maximale de cinq ans, refuser une nouvelle demande d'aide émanant d'un même bénéficiaire ou d'un mandataire, qu'il soit une personne physique ou une personne morale. Pour le mandataire personne morale, cette sanction peut s'appliquer aux présidents et aux dirigeants qui étaient en exercice au moment où le manquement a été réalisé, sans que la durée de cette sanction puisse excéder celle de la sanction de la personne morale concernée.

③

« III. – L'agence peut également prononcer des sanctions pécuniaires en tenant compte de la gravité des faits reprochés et de la situation financière de la personne physique ou morale intéressée. Pour les personnes physiques, le montant de ces sanctions ne peut excéder la moitié de l'aide accordée ou une somme équivalant à deux ans de loyer. Pour les personnes morales, le montant de ces sanctions ne peut excéder dix fois le montant de l'aide accordée par dossier ou, si cette valeur est inférieure et déterminable, 4 % du dernier chiffre d'affaires hors taxes connu à la date des faits, et 6 % en cas de manquements réitérés.

④

« La décision infligeant une sanction pécuniaire prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale fait l'objet, compte tenu de la gravité des faits reprochés, en tout ou partie d'une mesure de publicité sur le site internet de l'agence. La publication ne peut intervenir qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de tiers et après l'expiration des délais de recours administratifs et contentieux. La durée de cette publication ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa.

⑤

« IV. – Les personnes concernées sont mises en mesure de présenter leurs observations avant le prononcé des sanctions mentionnées aux II et III. »

⑥

II. – L'article L. 232-3 du code de l'énergie est ainsi modifié :

⑦

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

⑧

~~1° bis (nouveau)~~ <sup>2°</sup> À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;

⑨

~~2°~~ <sup>3°</sup> Après le cinquième alinéa, sont insérés des II et III ainsi rédigés :

⑩

« II. – Les opérateurs agréés au sens du présent article informent sans délai les consommateurs avec lesquels ils ont conclu un contrat ou une convention d'accompagnement du retrait ou de la suspension de leur agrément.

⑪

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle

NOR : TSSD2500795D

**Publics concernés :** France compétences, membres de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, ministères et organismes certificateurs, organismes habilités pour préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation ou pour assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen.

**Objet :** le texte modifie les critères d'enregistrement des certifications professionnelles dans le répertoire national des certifications professionnelles et des certifications ou habilitations dans le répertoire spécifique. Il renforce, en outre, les pouvoirs de contrôle de France compétences ainsi que les sanctions qu'il peut prononcer à l'encontre des organismes certificateurs. Il précise également la forme juridique et le contenu des habilitations délivrées par les ministères et organismes certificateurs à des organismes pour préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation ou pour assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des 3°, 4°, c du 5°, 6° et 7° de l'article 1<sup>er</sup>, qui s'appliquent aux demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux transmises au directeur général de France compétences à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, et, au b du 11° de l'article 1<sup>er</sup>, des articles R. 6113-16-1 et R. 6113-16-2 du code du travail, qui s'appliquent aux habilitations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Application :** le texte est pris pour l'application de l'article L. 6113-10 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-2, L. 6113-5 et L. 6113-6 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 janvier 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 6113-5, après les mots : « prévention des conflits d'intérêts », sont insérés les mots : « , ainsi que les règles et modalités d'inscription des points à l'ordre du jour de ses séances et les modalités d'examen, avec ou sans débat, des demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux » ;

2° A l'article R. 6113-8 :

a) Les mots : « aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 6113-5 et au premier alinéa de l'article L. 6113-6 » ;

b) Après les mots : « France compétences », sont insérés les mots : « au moyen d'une téléprocédure dédiée » ;

3° Après l'article R. 6113-8, il est inséré un article R. 6113-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6113-8-1. – Le directeur général de France compétences refuse la demande d'enregistrement, après avis conforme de la commission de la certification professionnelle, sans examiner les critères prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, en cas :

« 1° De fausse déclaration, notamment sur l'une des données relatives aux promotions de titulaires mentionnées aux 1°, 2° et 2° bis de l'article R. 6113-9 et aux 1° bis et 1° quater de l'article R. 6113-11 ;

« 2° De reproduction littérale de tout ou partie du contenu d'un référentiel existant ;

« 3° De communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience dispensées par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16. » ;

4° A l'article R. 6113-9 :

a) Au premier alinéa :

- au début de l'alinéa, il est inséré un « I. - » ;
- après les mots : « selon les critères suivants », sont ajoutés les mots : « , le cas échéant en tenant compte des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8 » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° L'adéquation du métier concerné par le projet de certification professionnelle par rapport aux emplois occupés, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ; »

c) Au 2°, les mots : « apprécié pour au moins deux promotions de titulaires » sont remplacés par les mots : « s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II » ;

d) Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° *bis* La vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience suivies par les promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

« 2° *ter* L'adéquation des actions mentionnées au 2° *bis* avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle concernée ; »

e) Le 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° La qualité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble. Les référentiels d'activités et de compétences intègrent, en fonction de la certification professionnelle concernée :

« a) Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification professionnelle ;

« b) Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

« c) Les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ; »

f) Au 4°, après les mots : « procédures de contrôle », sont insérés les mots : « , par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16, des actions mentionnées au 2° *bis* et » ;

g) Au dernier alinéa, les mots : « 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « 1° à 2° *ter* » ;

h) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :

« a) Pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification professionnelle faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;

« b) Pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification professionnelle précédemment enregistrée. » ;

5° A l'article R. 6113-10 :

a) Au premier alinéa, les mots : « selon une périodicité annuelle » sont remplacés par les mots : « au moins une fois par an » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « 1° à 2° *ter* » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « maximale » est supprimé ;

6° A l'article R. 6113-11 :

a) Au premier alinéa :

- au début de l'alinéa, il est inséré un « I. - » ;
- après les mots : « au titre », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;
- après les mots : « selon les critères suivants », sont ajoutés les mots : « , le cas échéant en tenant compte des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8 » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , appréciée au moyen d'une étude complétée, dans le cas d'une demande de renouvellement d'enregistrement, par un bilan de la mise en œuvre de la certification ou habilitation précédemment enregistrée ; »

c) Après le 1°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* L'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel, s'appuyant sur l'analyse de promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

« 1° *ter* Le respect des objectifs fixés à l'article L. 6313-3 ;

« 1° *quater* La vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation suivies par les promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

« 1° *quinquies* L'adéquation des actions mentionnées au 1° *quater* avec le référentiel de compétences de la certification ou de l'habilitation concernée ; »

d) Le 2° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° La qualité des référentiels de compétences et d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble. Le référentiel de compétences intègre, en fonction de la certification ou de l'habilitation concernée :

« a) Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification ou d'habilitation ;

« b) Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

« c) Les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ; »

e) Au 3°, après les mots : « procédures de contrôle », sont insérés les mots : « , par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16, des actions mentionnées au 1° *quater* et » ;

f) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :

« a) Pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation mise en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification ou habilitation faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;

« b) Pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification ou habilitation précédemment enregistrée. »

7° Après l'article R. 6113-11, il est inséré un article R. 6113-11-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6113-11-1. – Sans préjudice de l'article R. 6113-16-7, après trois refus d'enregistrement prononcés sur le fondement de l'article R. 6113-8-1 ou après examen des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 sur une période de cinq ans à compter de la date de notification du premier refus, un ministère ou organisme certificateur ne peut solliciter une nouvelle demande d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du dernier refus. » ;

8° A l'article R. 6113-12, les mots : « à l'article L. 6113-6 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 6113-6 » ;

9° Les trois derniers alinéas de l'article R. 6113-13 sont supprimés ;

10° Le quatrième alinéa de l'article R. 6113-14 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « de direction », sont insérés les mots : « ou d'administration » ;

b) La seconde phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

11° Après l'article R. 6113-15, il est inséré une sous-section 1 *bis* intitulée « *Habilitations* », qui comprend les articles R. 6113-16 à R. 6113-16-6 :

a) L'article R. 6113-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6113-16. – Les ministères et organismes certificateurs assurent la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6, ainsi que l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à leur obtention.

« Toutefois, à défaut d'assurer eux-mêmes les missions mentionnées au premier alinéa, les ministres et organismes certificateurs peuvent habilitier les organismes tiers à fournir une ou plusieurs des prestations correspondantes dans les conditions prévues par la présente sous-section. » ;

b) Les articles R. 6113-16-1 à R. 6113-16-6 sont ainsi rédigés :

« Art. R. 6113-16-1. – L'habilitation mentionnée à l'article R. 6113-16 est accordée par :

« 1° Décision du ministre compétent lorsqu'elle est délivrée par un ministre certificateur ;

« 2° Convention conclue avec l'organisme tiers lorsqu'elle est délivrée par un organisme certificateur.

« La délivrance de l'habilitation mentionnée à l'article R. 6113-16 est subordonnée au respect des conditions suivantes : la capacité de l'organisme tiers à assurer le respect des référentiels de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation concernée et l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement. Ces conditions peuvent être précisées par arrêté du ministre certificateur compétent.

« Par dérogation à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant quatre mois par l'administration sur une demande présentée par l'organisme tiers tendant à la délivrance d'une habilitation vaut décision d'acceptation.

« Un arrêté du ministre certificateur compétent précise les modalités de cette délivrance et les conditions de présentation d'une demande en vue de son obtention.

« *Art. R. 6113-16-2.* – En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques régissant l'habilitation mentionnée à l'article R. 6113-16-1, celle-ci précise :

« 1° L'objet de l'habilitation, dans les conditions prévues à l'article R. 6113-16 ;

« 2° Les certifications professionnelles, blocs de compétences de certification professionnelle, certifications ou habilitations concernés ;

« 3° La période de validité de l'habilitation ;

« 4° Dans la convention prévue au 2° de l'article R. 6113-16-1, le cas échéant, les modalités de détermination et d'acquiescement de la contrepartie, notamment financière, demandée par l'organisme certificateur au bénéficiaire de l'habilitation ;

« 5° Le cas échéant, les conditions et les modalités de recours à la sous-traitance, dans le respect de l'article L. 6323-9-2, si la formation ou l'action permettant de faire valider les acquis de l'expérience est éligible au compte personnel de formation, ainsi que les obligations et responsabilités incombant aux sous-traitants ;

« 6° Les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement devant être mis en œuvre par l'organisme habilité ;

« 7° Lorsqu'une convention lie un établissement d'enseignement à un centre de formation d'apprentis dans les conditions définies à l'article L. 6232-1, cette convention précise les modalités de gestion administrative des actions de formation en apprentissage et, le cas échéant, celles des missions du centre de formation d'apprentis mentionnées à l'article L. 6231-2 que l'établissement d'enseignement accomplit.

« *Art. R. 6113-16-3.* – Les organismes habilités à assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6 sont tenus :

« 1° D'utiliser l'intitulé exact de la certification professionnelle, du ou des blocs de compétences constitutifs de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation à laquelle ils préparent, dans la demande de référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, ainsi que dans les documents transmis aux financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 et dans l'ensemble des documents, quel qu'en soit le support, communiqués au public ;

« 2° De réaliser les actions préparant à l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences, y compris transversales, identifiées dans le référentiel de compétences mentionné aux articles L. 6113-1, R. 6113-9 et R. 6113-11 ;

« 3° De respecter les durées minimales de formation, les durées minimales et maximales des stages de formation professionnelle et des périodes de formation en milieu professionnel obligatoires prévues, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur ou résultant d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;

« 4° De respecter les obligations de formation en présentiel prévues, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur ;

« 5° De respecter le nombre maximal de stagiaires par formateur prévu, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur.

« *Art. R. 6113-16-4.* – Les organismes habilités à assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à l'obtention d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6 sont tenus :

« 1° D'organiser des sessions d'examen conformes au référentiel d'évaluation de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation concernée ;

« 2° Lorsqu'ils sont également habilités à assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle, d'une certification ou d'une habilitation, d'inscrire à une session d'examen organisée par leurs soins les personnes à qui ils ont dispensé une préparation.

« *Art. R. 6113-16-5.* – Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, lors de la demande d'enregistrement prévu aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6, la liste des habilitations qu'ils délivrent mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 6113-16, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, dans un délai de deux mois, toute modification portant sur ces habilitations.

« *Art. R. 6113-16-6.* – En cas de manquement par l'organisme habilité de ses obligations, le ministre peut suspendre à titre conservatoire la décision d'habilitation, et, après mise en œuvre de la procédure contradictoire

prévue aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, abroger cette décision. Pour le même motif, l'organisme certificateur peut suspendre à titre conservatoire la convention d'habilitation et, après avoir informé l'organisme habilité des griefs formulés à son encontre, et laissé à ce dernier un délai suffisant pour présenter ses observations, résilier cette convention. » ;

12° Après l'article R. 6113-16-6, il est inséré une sous-section 1 *ter* ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 ter*

« *Modalités de contrôle et de sanction*

« *Art. R. 6113-16-7.* – En cas de réitération d'un ou de plusieurs des cas de refus mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 6113-8-1, le directeur général de France compétences peut assortir sa décision de refus d'une interdiction pour l'organisme certificateur de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la notification de cette décision de refus.

« La décision ne peut être prononcée qu'après que l'organisme certificateur dont la décision d'enregistrement a fait l'objet d'un refus a été mis à même, dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours à compter de la notification du projet d'interdiction, de présenter des observations écrites et de demander, le cas échéant, à être entendu.

« *Art. R. 6113-16-8.* – France compétences ou tout tiers qu'il a mandaté à cette fin peut, éventuellement à la suite d'un signalement, procéder à des contrôles sur pièces auprès des ministères et organismes certificateurs et demander à cette fin la communication de tout document ou information pour s'assurer du respect des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, des mentions de l'habilitation prévues à l'article R. 6113-16-2 et des obligations prévues aux articles R. 6113-14 à R. 6113-15 et R. 6113-16-3 à R. 6113-16-5.

« *Art. R. 6113-16-9.* – En cas de non-respect des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles ou les certifications ou habilitations, des mentions figurant dans l'habilitation prévues à l'article R. 6113-16-2 au regard desquelles des habilitations ont été délivrées à des organismes tiers et des obligations prévues aux articles R. 6113-14-1, R. 6113-15 et R. 6113-16-3 à R. 6113-16-5, le directeur général de France compétences notifie à l'organisme certificateur :

« 1° En cas de manquement constaté, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification.

« L'organisme certificateur peut, au cours de ce délai, présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

« Au terme de ce délai et au vu des observations produites, le directeur général de France compétences confirme, modifie ou retire sa mise en demeure et notifie sa décision à l'organisme certificateur.

« L'organisme certificateur dispose, le cas échéant, d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour se conformer à la demande du directeur général de France compétences et l'en informer.

« En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, le directeur général de France compétences notifie à l'organisme certificateur la suppression des répertoires nationaux des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations concernées par les manquements constatés.

« La décision de suppression peut être assortie d'une interdiction de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de sa réception ;

« 2° En cas de manquement grave ou répété constaté, un projet de suppression des répertoires nationaux de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations délivrées par l'organisme certificateur concerné.

« Le projet de suppression fixe le délai, qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification, dans lequel l'organisme certificateur peut présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

« Au terme de ce délai, et au vu des observations produites, le directeur général de France compétences notifie, le cas échéant, à l'organisme certificateur la suppression des répertoires nationaux, en fonction de la gravité des faits, de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations qu'il délivre.

« La décision de suppression peut être assortie d'une interdiction de présenter, en fonction de la gravité des faits, un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire ou tout nouveau projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de sa réception.

« *Art. R. 6113-16-10.* – Le ministère ou l'organisme certificateur dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de la commission de la certification professionnelle mentionnée à l'article R. 6113-13 pour faire part de ses observations écrites.

« Au terme de ce délai et au vu des observations produites, la commission de la certification professionnelle confirme, modifie ou retire sa demande initiale. La décision est notifiée par son président au ministère ou à l'organisme certificateur.

« Le ministère ou l'organisme certificateur dispose, le cas échéant, d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se conformer à la demande de la commission de la certification professionnelle et l'en informer.

« En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur la suppression de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle.

« *Art. R. 6113-16-11.* – En cas de non-respect de la condition d'honorabilité prévue au premier alinéa de l'article R. 6113-14, l'organisme certificateur encourt les sanctions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article R. 6113-16-9 et, en cas de manquement répété, les sanctions prévues au 2<sup>o</sup> du même article, après application de la procédure contradictoire prévue à cet article.

« *Art. R. 6113-16-12.* – L'absence de transmission du bulletin n° 3 du casier judiciaire prévue au quatrième alinéa de l'article R. 6113-14 à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général de France compétences entraîne la suppression des répertoires nationaux de l'ensemble des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations délivrées par l'organisme certificateur concerné.

« *Art. R. 6113-16-13.* – Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6113-14, en cas d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, l'organisme certificateur encourt les sanctions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 6113-16-9, après application de la procédure contradictoire prévue à cet article. » ;

13<sup>o</sup> L'article R. 6113-17 est abrogé.

**Art. 2.** – I. – Les dispositions des 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, c du 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux transmises au directeur général de France compétences à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

II. – Au b du 11<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, les articles R. 6113-16-1 et R. 6113-16-2 du code du travail s'appliquent aux habilitations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

III. – Les sanctions mentionnées aux articles R. 6113-16-7, R. 6113-16-9, R. 6113-16-11 et R. 6113-16-13 du code du travail, créées par le présent décret, ne peuvent être prononcées qu'à raison de manquements intervenus postérieurement à la publication du présent décret.

**Art. 3.** – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre des armées, la ministre de la culture, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'État, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur,*

BRUNO RETAILLEAU

*Le ministre des armées,*

SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la culture,  
RACHIDA DATI*

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,  
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*La ministre de l'agriculture,  
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

*Le ministre auprès de la ministre d'État,  
ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre des sports, de la jeunesse  
et de la vie associative,*

MARIE BARSACQ

*La ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement  
du territoire et de la décentralisation,  
chargé des transports,*

PHILIPPE TABAROT

# REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

Une sélection de ressources documentaires récentes et essentielles pour approfondir les mesures réglementaires, économiques et pédagogiques liées à la réforme de l'apprentissage. Issus de travaux de divers organismes tels que l'Igas, France compétences, la Dares ou encore le ministère de l'Éducation nationale, ces documents – rapports, études, guides, statistiques et contenus audiovisuels – permettent d'éclairer les transformations en cours.

## **[Vidéo] 20es Rencontres sénatoriales de l'apprentissage**

Sénat, 10 avril 2025

## **Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage**

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Mars 2025

## **Séries longues : Le contrat d'apprentissage**

Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques. Ministère du Travail  
Dares, 2025, 28 février

## **Régulation financière des centres de formations d'apprentis [en ligne]**

Le Bayon Denis ; Rousselon, Julien  
Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 20 novembre 2024

## **Revue des dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage**

Mireille Jarry, Émilie Seffray (Igas), Marie-Christine Lepetit, Jean-Baptiste Rozières, Cléa Bloch, Matthieu Leclercq (IGF)  
L'IGAS, 05 septembre 2024

## **Étude sur les modèles économiques des OFA : évolution des charges, stratégies d'économie d'échelle et utilisation des bénéfices**

France compétences - septembre 2024



4, avenue du Stade-de-France  
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex

Tél. : 01 55 93 91 91  
Fax : 01 55 93 17 25  
[www.centre-inffo.fr](http://www.centre-inffo.fr)

Centre Inffo propose aux professionnels de l'apprentissage, de la formation et de l'évolution professionnelles une expertise en droit et ingénierie, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée.

Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et anime les débats des professionnels.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 72 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.

**VISITEZ LA GRANDE  
BIBLIOTHÈQUE  
DE LA FORMATION SUR**  
[ressources-de-la-formation.fr](http://ressources-de-la-formation.fr)

**Le portail documentaire de Centre Inffo**

En accès libre, toutes les productions documentaires de Centre Inffo et plus de 55 000 références d'ouvrages, de rapports et de revues